

Aspects budgétaires et macroéconomiques de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique

Introduction	2
1. La proposition de réforme de l'impôt des sociétés en Belgique	3
2. L'impôt des sociétés belge dans une perspective internationale: taux et recettes.....	6
3. Tendances récentes en matière de coopération internationale sur le plan de l'impôt des sociétés	10
4. Confrontation de la réforme aux avis concernant l'impôt des sociétés	22
5. Évaluation de l'impact budgétaire estimé de la réforme.....	35
Conclusions	53

INTRODUCTION

À la requête du Conseil des ministres, le ministre des Finances a demandé le 27 octobre 2017 à la Banque nationale de Belgique de réaliser une étude sur les aspects budgétaires et macroéconomiques de la proposition de réforme de l'impôt des sociétés. La présente note constitue la réponse à cette demande.

Le modèle macroéconomique trimestriel que la Banque utilise aux fins de simulations et de projections n'est pas adapté pour étudier l'impact macroéconomique de la réforme. Ce modèle, à l'instar de la plupart des modèles macroéconomiques, utilise en effet une seule société représentative et un taux de prélèvement implicite unique pour l'impôt des sociétés. Les effets d'une réforme budgétairement neutre simulés à l'aide du modèle, dans le cadre duquel les taux nominaux baissent et la base de perception est élargie par une limitation des possibilités de déduction, seraient dès lors nuls.

Vu cette restriction, la Banque a mis l'accent dans cette étude sur la modification du contexte international sur le plan de l'impôt des sociétés, en s'intéressant à la manière dont la proposition de réforme s'inscrit dans le cadre de cette mutation. Elle s'est pour ce faire penchée tant sur l'évolution des taux et de la pression fiscale que sur les récentes initiatives et décisions prises en matière de coopération internationale lorsqu'il s'agit de s'échanger des données et d'éviter l'évasion fiscale. La proposition de réforme a par ailleurs été analysée à l'aune des recommandations qu'on retrouve formulées dans la littérature économique consacrée à la fiscalité ainsi que des avis d'institutions internationales et du Conseil supérieur des finances.

S'agissant de l'examen de l'impact budgétaire de la réforme de l'impôt de sociétés, le tableau annexé à la proposition et mentionnant, d'une part, le coût estimé de la proposition de baisser les taux ainsi que des autres mesures de stimulation et, d'autre part, le produit des mesures de compensation a servi de point de départ. Ce tableau a été établi par le SPF Finances, qui dispose des données de base relatives à l'impôt des sociétés et qui gère également un modèle de microsimulation permettant d'effectuer des calculs. La Banque ne dispose pas de ces informations. L'étude de l'impact budgétaire de la réforme n'a dès lors pu être menée à bien qu'avec la collaboration du SPF Finances, qui a répondu aux questions de la Banque concernant les données de base et les hypothèses sur lesquelles reposaient les calculs.

La première partie de la note commente brièvement la proposition de réforme de l'impôt des sociétés. La deuxième partie place l'impôt des sociétés belge dans une perspective internationale. La troisième partie décrit les mesures qui ont été prises à l'échelle internationale tant pour contrer les pratiques qui érodent la base imposable qu'en matière de transfert des bénéficiaires, de manière à lutter contre l'évasion fiscale des sociétés. La quatrième partie vérifie si les mesures proposées dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique sont conformes aux recommandations des institutions internationales et du Conseil supérieur des finances. La cinquième partie évalue l'estimation de l'impact budgétaire de la réforme. La note se clôture sur les principales conclusions de l'étude.

1. LA PROPOSITION DE RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS EN BELGIQUE

1.1. Situation actuelle de l'impôt des sociétés belge

Le taux normal de l'impôt des sociétés en Belgique s'élève actuellement à 33 %. Ce taux standard est majoré d'une cotisation complémentaire de crise de 3 centimes additionnels, ce qui porte le taux d'imposition nominal de l'impôt des sociétés à 33,99 %. Des taux réduits peuvent être appliqués au bénéfice imposable de sociétés dont le bénéfice ne dépasse pas 322 500 euros. Les sociétés qui satisfont à cette condition sont soumises à un taux d'imposition progressif, le bénéfice imposable étant taxé au taux le plus bas de 24,25 % jusqu'à 25 000 euros. Un taux réduit de 31 % est appliqué sur la tranche allant de 25 000 à 90 000 euros, tandis qu'un taux majoré de 34,5 % est d'application sur la dernière tranche allant jusqu'à 322 500 euros¹.

La déduction fiscale pour capital à risque est une spécificité de l'impôt des sociétés belge. Cette mesure, mieux connue sous le nom de déduction des intérêts notionnels, existe depuis l'exercice d'imposition 2007. La déduction des intérêts notionnels est l'une des déductions et corrections qui sont appliquées lorsqu'on passe du bénéfice comptable à la base imposable sur laquelle repose l'impôt des sociétés. Elle permet aux sociétés de porter des charges d'intérêts fictives sur leurs fonds propres corrigés en déduction de la base imposable de l'impôt des sociétés². Le taux permettant de calculer la déduction fiscale est fixé chaque année sur la base du taux d'intérêt offert sur les obligations linéaires d'une durée de dix ans émises par les pouvoirs publics belges. Le taux de la déduction est majoré de 0,5 point de pourcentage pour les PME. Un tel système est unique en ce qu'il n'est pour l'instant appliqué de façon généralisée dans aucun État membre de l'Union européenne. Des systèmes incrimementaux de déduction des intérêts notionnels où les déductions fiscales ne portent que sur des augmentations de capital par rapport à une année de base donnée existent néanmoins en Italie (depuis 2012) et à Chypre (depuis 2015)³.

Outre par la déduction des intérêts notionnels, l'impôt des sociétés en Belgique se caractérise par une série de régimes préférentiels. Il s'agit notamment de la déduction pour revenus de brevets, du tax shelter pour la production audiovisuelle et de certains rulings, comme les excess profit rulings. La politique menée par la Belgique en matière d'impôt des sociétés est dès lors souvent qualifiée de stratégie de niche. Des évolutions récentes survenues à l'échelle internationale, et qui sont commentées dans la troisième partie, ont récemment mis un terme à la déduction pour revenus de brevets, laquelle a été remplacée par la déduction pour revenus d'innovation, et ont donné lieu à la suppression des excess profit rulings. Plus généralement, à la suite de ces évolutions internationales, le Conseil supérieur des finances a remis en question la pertinence d'une stratégie de niche fiscale fondée sur les régimes préférentiels.

La proposition de réforme, dont les lignes de force sont commentées ci-après, fait le choix d'abaisser fortement les taux nominaux, de limiter sensiblement la déduction des intérêts notionnels et de freiner l'érosion de la base imposable par les transferts de bénéfices et l'évasion fiscale.

¹ En incluant la cotisation complémentaire de crise de 3 %, les taux d'imposition progressifs s'élèvent à, respectivement, 24,98, 31,93 et 35,54 %.

² Le capital à risque qu'il faut prendre en compte est constitué des fonds propres comptables de la société, qui sont corrigés sur certains points. Afin d'éviter les déductions fiscales en cascade, les fonds propres sont diminués de la valeur fiscale nette des actions et parts propres, des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts, ainsi que des actions émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits à titre de revenus définitivement taxés.

³ Des systèmes de déduction des intérêts notionnels existaient auparavant également en Autriche, en Lettonie, en Croatie et au Portugal. De tels systèmes existent également dans de nombreux pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. La Suisse a ainsi décidé en 2016 d'introduire un système incrimemental de déduction des intérêts notionnels.

1.2. Abaissement des taux et autres mesures de stimulation

L'un des points essentiels de la proposition de réforme du régime belge de l'impôt des sociétés est l'abaissement des taux. Le taux normal sera ramené de 33 à 29 % en 2018 (exercice d'imposition 2019), pour finalement être réduit à 25 % en 2020 (exercice d'imposition 2021). La cotisation complémentaire de crise tombera à 2 % en 2018 (exercice d'imposition 2019) et sera entièrement supprimée en 2020 (exercice d'imposition 2021). Pour les sociétés dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 322 500 euros, le tarif d'imposition progressif de l'impôt des sociétés disparaîtra. Dorénavant, un taux réduit serait d'application pour les sociétés que la législation belge sur les sociétés considère comme petites. Pour ces PME, le taux d'imposition serait abaissé à 20 % sur la première tranche de 100 000 euros du résultat fiscal à partir de 2018 (exercice d'imposition 2019); la cotisation complémentaire de crise serait en outre réduite, avant d'être finalement supprimée. La partie de leur résultat fiscal qui dépasse 100 000 euros serait soumise au tarif normal de l'impôt des sociétés. Cela signifie que, pour les PME, le taux moyen sera toujours inférieur au tarif normal.

Il est en outre proposé d'introduire un système de consolidation fiscale à partir de 2020 (exercice d'imposition 2021), de manière à rendre l'impôt des sociétés plus compétitif. Il sera à cet égard opté pour un système dans le cadre duquel deux sociétés qui appartiennent à un même groupe pourront conclure entre elles un accord par lequel la perte enregistrée par l'une d'elles sur l'exercice en cours pourra être transférée à l'autre. Ce système ne contraint pas les sociétés qui font partie d'un groupe à désormais établir une déclaration fiscale groupée consolidée. Il est néanmoins conçu de manière telle qu'aucun transfert de patrimoine ne peut être opéré entre ces deux sociétés d'un même groupe.

L'attractivité de l'impôt des sociétés en Belgique est par ailleurs renforcée par le relèvement, à partir de 2018 (exercice d'imposition 2019), de la déduction des revenus définitivement taxés (déduction RDT), qui passera de 95 à 100 %. Il est également prévu que la déduction pour investissement soit temporairement portée de 8 à 20 %. Cette mesure, qui s'applique aux PME et aux indépendants, sera en vigueur durant les exercices d'imposition 2019 et 2020.

Plusieurs autres mesures de stimulation sont par ailleurs proposées, comme la réduction provisoire à 12,5 % du taux de l'exit tax pour les véhicules immobiliers, la diminution et l'uniformisation à 15 % du taux des plus-values de cessation, la suppression du prélèvement de 0,412 % sur les plus-values sur actions de sociétés qui ne sont pas des PME et l'élargissement de l'exonération existante au versement du précompte professionnel des bacheliers travaillant dans un département de recherche.

1.3. Mesures compensatoires

Parallèlement à la baisse de taux et aux autres mesures de stimulation, une série de mesures qui augmentent la base imposable, de manière à garantir que la réforme de l'impôt des sociétés soit budgétairement neutre, sont également prévues.

La principale mesure compensatoire est la réforme du système de déduction des intérêts notionnels. En Belgique, le système actuel se caractérise par le fait que la déduction des intérêts notionnels concerne l'encours total des fonds propres. La réforme restreindra fortement ce système. À partir de l'exercice d'imposition 2019, il ne sera en effet plus tenu compte que de l'accroissement (moyen) des fonds propres, soit ce qu'on appelle le capital incrémental⁴.

Par ailleurs, une base imposable minimale est instaurée dans l'impôt des sociétés, et ce en réunissant dans un « panier » une série de déductions reportables, notamment le report de la déduction des revenus définitivement taxés (déduction RDT), le report de la déduction pour revenus d'innovation, les pertes antérieures, le report de la déduction des intérêts notionnels et le nouveau système de déduction incrémentale des intérêts notionnels, et en limitant celles-ci. Le panier est plafonné à 1 million d'euros, auxquels il faut ajouter 70 % de la base imposable qui subsiste après l'application de la déduction pour

⁴ Concrètement, la moyenne des fonds propres de l'année concernée et des quatre années antérieures est comparée à la moyenne des cinq années précédentes.

investissement. De cette manière, la base imposable minimale de l'impôt des sociétés est égale à 30 % de l'assiette de l'impôt en sus du montant de 1 million d'euros.

Un autre aspect important de la réforme de l'impôt des sociétés est la transposition des directives européennes relatives à la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale, et en particulier de la directive ATAD. Celles-ci ont également pour objectif de limiter l'érosion de la base imposable par un durcissement de la planification fiscale et peuvent donc ainsi contribuer au financement de la réforme envisagée. Leur transposition a notamment pour effets la limitation de la déductibilité des fonds empruntés, l'imposition de certains revenus d'entreprises étrangères (Controlled Foreign Companies - CFC, Sociétés étrangères contrôlées - SEC) dans le chef de l'entreprise domestique contrôlante et les mesures destinées à lutter contre les dispositifs dits hybrides.

La limitation de la déduction des fonds empruntés permet d'écarter les charges d'intérêts de prêts lorsque celles-ci, après déduction des revenus d'intérêts de prêts, seraient excessives au regard de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA⁵) de l'entreprise. Les intérêts restent néanmoins déductibles pour un montant de 3 millions d'euros, mais ils ne peuvent en aucun cas dépasser 30 % de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) de l'assujéti. Les intérêts qui ne peuvent être déduits peuvent toutefois être reportés en totalité aux exercices suivants.

Pour sa part, la disposition SEC entend taxer certains revenus de sociétés étrangères dans le chef de l'entreprise domestique contrôlante.

D'autres mesures compensatoires permanentes sont notamment l'harmonisation des exonérations de plus-values sur actions avec les conditions du régime des RDT, les mesures de lutte contre le passage en société en augmentant la rémunération minimale exigée et en sanctionnant le non-respect de cette condition, la fiscalisation des réductions de capital, le relèvement des taux des intérêts moratoires et des intérêts de retard, la suppression des déductions fiscales sur les suppléments d'impôts et l'impossibilité de déduire diverses dépenses sur les plans des amendes et des frais de voiture.

Étant donné que les effets de certaines mesures d'élargissement de la base n'atteindront leur vitesse de croisière qu'après un certain temps, la proposition prévoit également des mesures temporaires qui feraient en sorte que la réforme soit à tout moment budgétairement neutre.

Ainsi, lorsqu'on calcule la majoration de l'impôt des sociétés en cas de versements anticipés insuffisants, le taux de base est relevé à partir de l'exercice d'imposition 2019. Il en résulterait une hausse substantielle de la part des versements anticipés dans les revenus totaux de l'impôt des sociétés. L'augmentation des recettes qui découle de cette mesure n'est que temporaire puisque les recettes des enrôlements diminuent les années suivantes.

Par ailleurs, la suppression du régime d'amortissement dégressif dans l'impôt des sociétés à partir de 2020 (exercice d'imposition 2021) devrait temporairement générer des produits substantiels. En outre, la suppression de la déduction des charges payées d'avance et les restrictions au niveau de la déduction des provisions constituées pour risques et charges assureraient elles aussi des recettes supplémentaires non récurrentes.

La teneur précise de ces mesures est expliquée plus en détail dans les parties suivantes. Leur impact budgétaire, qui a été estimé par le SPF, est présenté à l'annexe 1. Il en ressort que la réforme devrait dans son ensemble être budgétairement neutre.

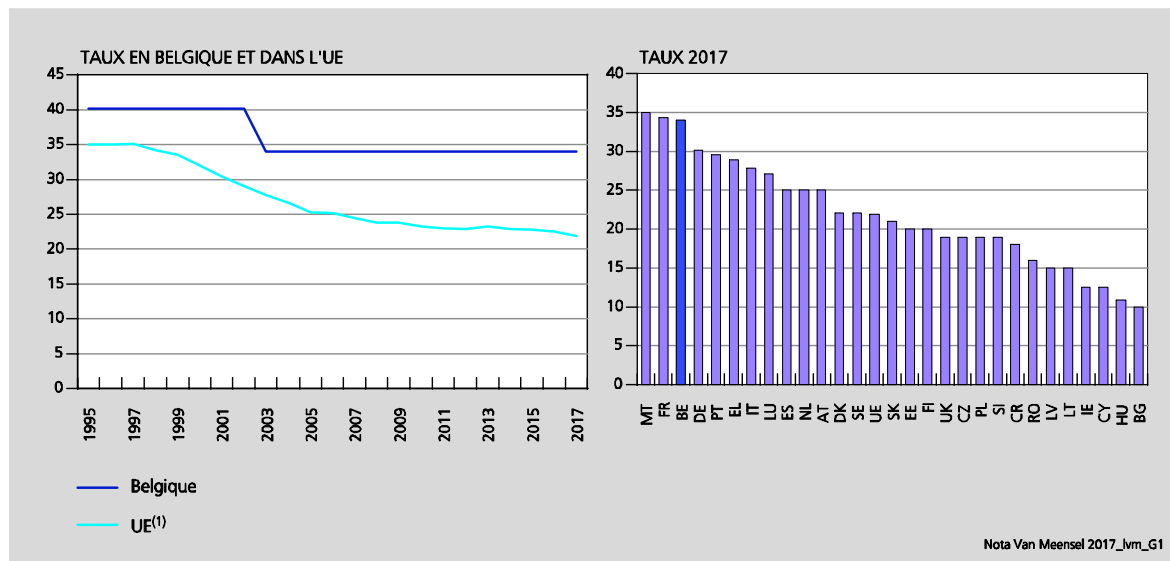
⁵ EBITDA signifie Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation et permet de mesurer les bénéfices qu'une entreprise tire de ses activités opérationnelles en faisant abstraction des charges et des produits du financement.

2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS BELGE DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE: TAUX ET RECETTES

2.1. Taux

Le taux normal statutaire ou nominal de l'impôt des sociétés en Belgique a été ramené de 39 à 33 % en 2003 (ou de 40,17 à 33,99 % en incluant la cotisation complémentaire de crise). Depuis lors, ce taux d'imposition est demeuré inchangé. Le graphique qui suit illustre comment la Belgique se positionne par rapport aux autres pays de l'Union européenne sur le plan du taux statutaire de l'impôt des sociétés. La comparaison de ces taux nominaux s'effectue sur la base des taux d'imposition fédéraux les plus élevés, le cas échéant majorés d'impôts levés à des niveaux de pouvoir inférieurs.

Graphique 1 - Taux normaux nominaux de l'impôt des sociétés (pourcentages)



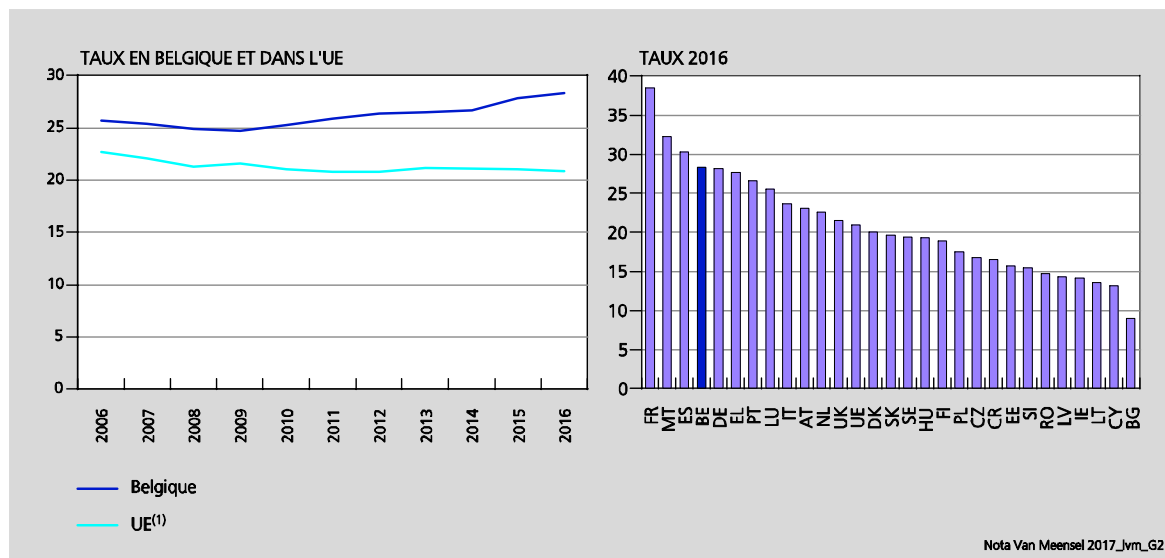
Source: CE.

(1) Moyenne non pondérée.

Les États membres de l'Union européenne continuent, pour le moment, de présenter d'importants écarts entre les taux nominaux les plus élevés de l'impôt des sociétés. Avec un taux se montant à 35 % en 2017, c'est Malte qui applique le taux de prélèvement nominal le plus lourd sur les bénéficiaires des sociétés. À l'autre extrême, se trouvent l'Irlande, Chypre, la Hongrie et la Bulgarie. Cette dernière pratique un taux nominal de 10 % à peine. La Belgique applique quant à elle un taux nominal de 33,99 %, soit le troisième taux d'imposition le plus élevé de l'Union européenne, derrière Malte et la France. La moyenne non pondérée de l'Union européenne se chiffre à 21,9 %.

Un relevé des taux nominaux les plus élevés dans différents pays ne livre toutefois qu'une image fragmentaire de la pression fiscale réelle qui pèse sur les sociétés. La fixation de l'impôt des sociétés peut en effet varier grandement d'un pays à l'autre en fonction des abattements fiscaux, des méthodes d'amortissement ou de l'existence de régimes préférentiels. Les taux d'imposition réels qui sont calculés sur la base de la législation fiscale offrent dès lors une image plus fidèle de la pression fiscale effective.

Graphique 2 - Taux effectifs moyens de l'impôt des sociétés
(pourcentages de la base imposable avant abattements fiscaux)



Source: ZEW.

⁽¹⁾ Moyenne non pondérée.

La pression fiscale réelle qui pèse sur les sociétés est dans la quasi-totalité des pays de l'Union européenne inférieure au taux d'imposition nominal. Pour prendre l'exemple de la Belgique, l'écart entre le taux d'imposition nominal et le taux effectif moyen s'y chiffre à quelque 6 points de pourcentage. Ce constat est caractéristique de la politique du gouvernement belge, qui combine un taux nominal relativement élevé à une base imposable assez limitée.

La comparaison internationale des taux d'imposition effectifs moyens montre qu'avec un taux de 28,3 %, la Belgique présente la quatrième pression fiscale la plus forte de l'Union européenne en matière d'impôt des sociétés et que les écarts par rapport aux autres pays sont moindres que dans le cas des taux nominaux. Il convient de noter que le taux de prélèvement effectif en Belgique s'est progressivement accru, sous l'effet notamment de la révision à la baisse du taux utilisé pour le calcul de la déduction pour intérêts notionnels. En comparaison de ses pays voisins, la Belgique occupe une position intermédiaire: la France applique des taux d'imposition effectifs sensiblement plus élevés, l'Allemagne présente un taux effectif moyen très proche de celui de la Belgique et les Pays-Bas pratiquent une pression fiscale effective plus faible.

Le taux effectif moyen de l'impôt des sociétés a reflué dans presque tous les pays de l'Union européenne depuis le tournant du siècle. À cet égard, la France et Malte font figure d'exception. Assimilé parfois à une « race to the bottom », ce recul résulte de l'absence d'une politique européenne coordonnée en la matière, ce qui a amené certains États membres à échafauder des stratégies dans le but d'attirer des investissements internationaux en jouant sur les taux d'imposition nominaux, sur la base imposable ou sur les régimes d'exception. Cette concurrence internationale a entraîné une baisse des recettes provenant de l'impôt des sociétés.

La tendance au repli des taux a surtout été manifeste durant la période précédant la crise économique et financière. Le taux de prélèvement nominal moyen de l'impôt des sociétés dans l'Union européenne est ainsi revenu de 32 % en 2000 à 23,8 % en 2008. Il s'est ensuite globalement stabilisé autour de ce niveau, certains pays ayant relevé leur taux, là où d'autres l'ont abaissé. Dernièrement, il semble que les taux se soient à nouveau engagés sur une voie baissière. En 2016, le Danemark et l'Espagne ont respectivement ramené leur taux nominal à 22 et 25 %. En 2017, le taux est revenu à 24 % en Italie, à 27,1 % au Luxembourg, à 21 % en Slovaquie, à 18 % en Croatie, et il a été réduit de moitié en Hongrie, s'établissant à

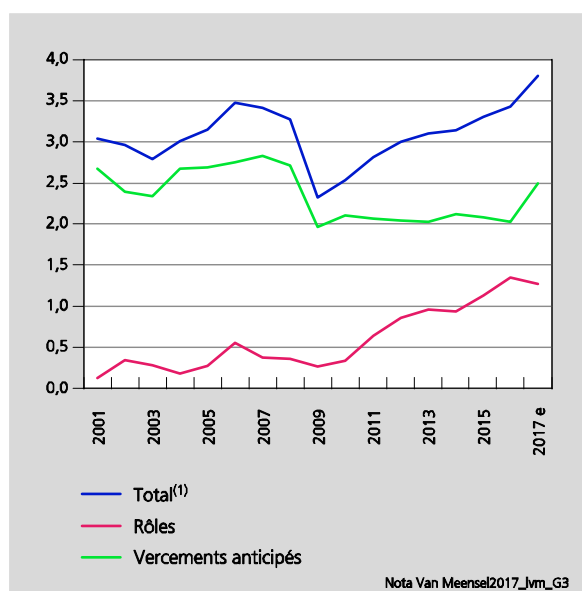
10,8 %. De plus, le taux a continué de décliner au Royaume-Uni pour ressortir à 19 % en 2017, alors qu'il se montait encore à 30 % dix ans plus tôt. Des informations détaillées sur l'évolution récente des taux nominaux concernant l'impôt des sociétés sont présentées à l'annexe 2.

Il y a fort à croire que la tendance baissière des taux de prélèvement nominaux se poursuivra encore dans les années à venir dans nombre de pays européens. En effet, outre en Belgique, des réformes sont prévues dans les prochaines années aux Pays-Bas (abaissement du taux de 25 à 21 %), en France (abaissement du taux de 33,3 à 25 % d'ici 2022) et au Luxembourg (abaissement du taux à 26 % d'ici 2018). En Lettonie, le taux devrait être ramené de 15 à 0 %, une mesure qui devrait être couplée à une élévation, de 10 à 20 %, du taux prélevé lors du versement des bénéfices.

2.2. Évolution des recettes provenant de l'impôt des sociétés

Les recettes de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en Belgique se sont sensiblement repliées en 2009 et ont depuis lors augmenté systématiquement. Elles atteignent en 2016 un niveau de 3,4 % du PIB, renouant ainsi à peu de choses près avec le niveau qui était le leur avant la crise économique et financière.

Graphique 3 - Prélèvements sur les revenus des sociétés en Belgique (pourcentages du PIB)



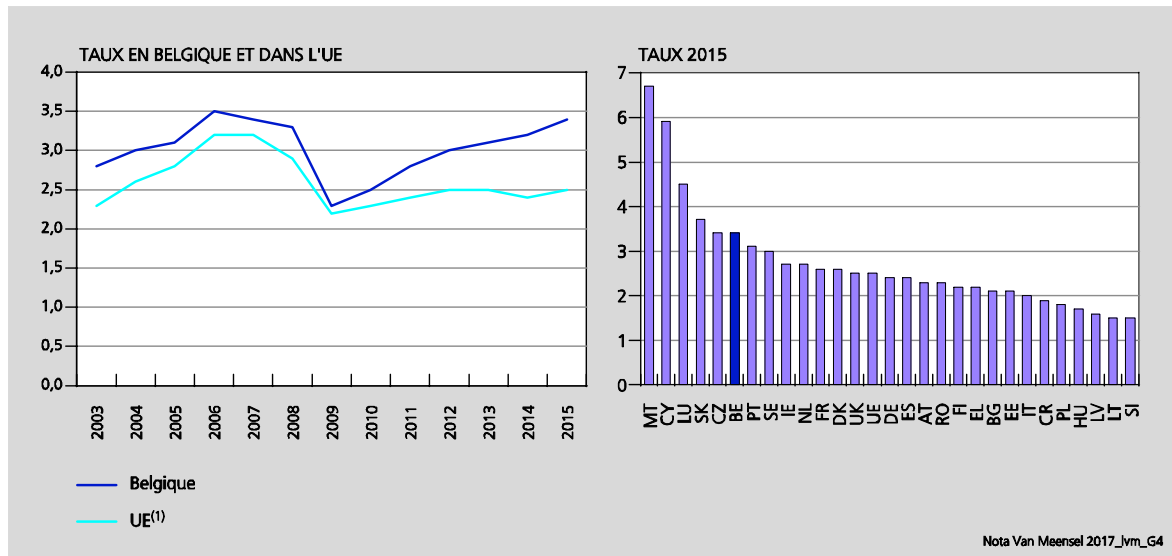
Sources: CE, BNB.

⁽¹⁾ Le total tient également compte du précompte mobilier acquitté par les sociétés.

L'accroissement des recettes tirées de l'impôt des sociétés qui a été observé ces dernières années est dû à l'augmentation des recettes perçues par la voie d'enrôlements. Exprimés en pourcentage du PIB, les versements anticipés des sociétés sont en effet demeurés pour ainsi dire stables depuis 2009. Le glissement des versements anticipés vers la perception par la voie de rôles amorcé depuis la crise financière a par ailleurs été soutenu par l'allègement du taux de la majoration d'impôt en cas de versements anticipés insuffisants, qui est retombé à 1,125 % pour l'exercice fiscal 2016.

En 2017, les recettes provenant de l'impôt des sociétés devraient progresser d'au moins 0,4 point de pourcentage, pour atteindre 3,8 % du PIB. Cette hausse s'explique par la vive augmentation des versements anticipés des entreprises, qui semblent revenir à un niveau proche de celui qui prévalait avant l'éclatement de la crise économique et financière.

Graphique 4 - Recettes tirées de l'impôt des sociétés
(pourcentages du PIB)



Sources: CE, BNB

⁽¹⁾ Moyenne pondérée.

Les recettes provenant de l'impôt des sociétés sont relativement élevées en Belgique par rapport à la plupart des autres pays de l'Union européenne. Il en va de même en comparaison des pays limitrophes que sont l'Allemagne, la France et les Pays-Bas.

3. TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE SUR LE PLAN DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

3.1. Survol des initiatives

La recherche de coordination et de coopération sur le plan de l'impôt des sociétés n'est pas un fait nouveau. Tel est en particulier le cas au sein de l'Union européenne (UE), où l'impôt des sociétés, comme d'autres impôts directs, est une compétence autonome des États membres. Ces derniers sont cependant tenus à cet égard de respecter les règles du marché intérieur, comme les restrictions en matière d'octroi d'aides d'État.

Depuis la création de la Communauté économique européenne, plusieurs initiatives visant une harmonisation de l'impôt des sociétés ont été lancées. En dépit de la multitude de propositions, il n'y a pas eu d'harmonisation au niveau de l'UE⁶.

Vu la réticence des États membres à parvenir à une harmonisation de l'impôt des sociétés, la Commission européenne (CE) a adopté au fil des ans une position pragmatique et a opté pour une politique à deux volets. D'une part, elle travaille à long terme à des initiatives permettant d'aboutir à une base imposable harmonisée pour les sociétés menant des activités transfrontalières dans l'UE, et d'autre part, elle se concentre à court terme sur des mesures ciblées permettant de lever certaines barrières fiscales pour les entreprises multinationales et d'éviter toute concurrence fiscale dommageable. Ainsi, des mesures ont été adoptées afin d'éviter la double imposition (directives relatives aux relations entre sociétés mères et filiales, aux fusions), une liste des régimes fiscaux dommageables a été dressée (laquelle a entraîné la suppression des centres de coordination en Belgique) et le Joint Transfer Pricing Forum, qui conseille la CE en cas de problème sur le plan des prix de transfert⁷ a été mis en place. En 2001, la Commission d'alors avait mis sur la table une nouvelle proposition de base d'imposition consolidée pour l'impôt des sociétés, par le biais d'une « assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés » (ACCIS). Cette méthode devait permettre aux sociétés internationales de calculer leur base d'imposition au niveau du groupe, avant de la répartir suivant une formule entre les États membres, qui y appliqueraient leur propre taux. Cette initiative a débouché en 2011, après dix ans de travaux, sur un projet de directive sur lequel les États membres ne se sont pas encore accordés à ce jour.

Dans le sillage de la crise économique et financière et des révélations diverses en matière d'évasion et de fraude fiscales (Luxleaks, Panama Papers, etc.), la nécessité d'aboutir à une coordination approfondie dans le cadre de l'impôt des sociétés est revenue au premier plan ces dernières années. Certaines entreprises parviennent en effet, grâce à une planification fiscale agressive, à transférer des bénéficiaires vers des pays dans lesquels ils ne sont pas ou peu imposés, en jouant sur les différences entre les législations nationales en matière d'impôt des sociétés ou en tirant profit du fait que le cadre actuel de l'impôt des sociétés n'est pas adapté aux structures d'entreprise sophistiquées et mondiales qui sont utilisées de nos jours.

Compte tenu du vif intérêt qu'a suscité la problématique de l'érosion de la base d'imposition et des transferts des bénéficiaires et grâce à la volonté politique de s'attaquer à ces problèmes, l'OCDE a pu lancer en 2013, avec l'appui du G20, son projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting). En l'espace de deux ans, pas moins de 13 rapports ont été établis, lesquels ont in fine débouché sur un ensemble de recommandations, de nouvelles normes internationales et de bonnes pratiques censées garantir que les bénéficiaires soient imposés à l'endroit où l'activité économique a réellement lieu et où la valeur ajoutée est

⁶ Le Comité Neumark (1962) et le rapport Van den Tempel (1970) préconisaient tous deux une harmonisation des taux de l'impôt des sociétés. Ce dernier a finalement débouché, en 1975, sur une proposition de directive visant l'harmonisation du taux de l'impôt des sociétés par un alignement des taux situé entre 45 et 55 %. Le Parlement européen estimait toutefois qu'il fallait dans un premier temps obtenir un accord sur une harmonisation de la base imposable. En 1988, la CE a soumis une proposition qui visait l'harmonisation de la base imposable mais celle-ci s'est heurtée au refus de plusieurs États membres. En 1992, une nouvelle proposition d'harmonisation a ensuite été lancée par le rapport Ruding, qui recommandait une norme minimale pour la base imposable, ainsi qu'un taux minimum et un taux maximum pour l'impôt des sociétés (de respectivement 30 et 40 %). Ces propositions n'ont pas abouti non plus.

⁷ Il s'agit des prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées.

créée. L'annexe 3 propose une synthèse des 15 points d'action du projet BEPS. Si le plan d'action BEPS n'est pas contraignant sur un plan légal, il a été approuvé par les États membres de l'OCDE, par le G20, ainsi que par plusieurs pays en développement et par d'autres acteurs (dont le FMI et la Banque mondiale). On s'attend donc à ce que ces pays prennent les mesures nécessaires pour résoudre la problématique de l'érosion de la base d'imposition et des transferts des bénéficiaires et mettent en œuvre les recommandations de l'OCDE en la matière.

Dans ce contexte, une série de nouvelles initiatives ont donc été adoptées ces dernières années à l'échelon européen dans le but d'aboutir à un régime fiscal équitable mettant en particulier l'accent sur l'impôt sur les bénéficiaires⁸. Il y est largement tenu compte des conclusions des travaux du projet BEPS de l'OCDE et du G20, auquel la CE a, du reste, apporté une contribution active. Les pays membres ont en effet jugé important que ces recommandations fassent l'objet d'une mise en œuvre coordonnée au sein de l'UE, afin d'éviter que le fonctionnement du marché interne ne soit davantage perturbé par des divergences d'interprétation et d'implémentation de ces recommandations par les États membres.

La partie qui suit revient sur quelques-unes des initiatives prises au niveau européen qui ont d'importantes implications pour l'impôt des sociétés en Belgique. Notons à cet égard que la CE ne se contente pas d'aborder le problème d'évasion et de fraude fiscales en formulant des propositions en matière de politique fiscale. Elle cible également d'autres domaines politiques, comme la politique de concurrence, dans le but d'encourager les efforts consentis pour aboutir à un impôt des sociétés plus équitable. Plusieurs des mesures commentées ci-après doivent déjà apporter à court terme une solution au problème d'évasion et de fraude fiscales. Lorsque cela est pertinent, il est fait référence à la situation ou à l'application des mesures en Belgique. Par ailleurs, la CE œuvre, par la relance de sa proposition ACCIS, à une solution à long terme qui devrait s'attaquer à l'origine de la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéficiaires taxables (BEPS).

3.2. Initiatives récentes prises à l'échelon européen en matière d'impôt des sociétés

3.2.1. Examen des régimes préférentiels

Patent boxes

Par la voie du groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) »⁹, les États membres ont examiné ces dernières années le régime des « patent boxes », autrement dit le régime qui génère un abattement d'impôt pour des revenus tirés des droits de propriété intellectuelle. Le groupe est parvenu à la conclusion, en étroite collaboration avec le projet BEPS de l'OCDE et du G20, que pour ce type de régimes, l'approche dite Nexus s'imposait. Cette décision a été entérinée par le Conseil Ecofin en décembre 2014.

Conformément à l'approche Nexus, un régime fiscal avantageux pour les revenus de la propriété intellectuelle ne peut s'appliquer que si une grande partie des activités visant à acquérir la propriété intellectuelle sont réellement menées par l'entité concernée¹⁰. Pour pouvoir juger si les activités menées sont suffisantes, les dépenses liées à la recherche et au développement doivent être utilisées à titre d'approximation. Après examen par le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) », il s'est avéré

⁸ La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales est l'un des piliers du programme de travail de la Commission actuelle dans sa recherche d'un fonctionnement équitable du marché intérieur.

⁹ Ce groupe de travail constitue un instrument important dans le cadre d'une concurrence loyale en matière d'impôt des sociétés. Il établit le code de conduite, qui comprend notamment un aperçu des mesures fiscales dommageables. Bien que ce code ne soit pas contraignant sur le plan juridique, les États membres qui l'adoptent s'engagent à supprimer toutes les mesures fiscales considérées comme dommageables (« roll-back ») et à ne plus les mettre en place à l'avenir (« stand-still »).

¹⁰ Certains de ces régimes impliquaient que les dépenses de R&D étaient effectuées dans un pays donné (où un crédit d'impôt était par exemple prévu pour ce type de dépenses) et que la propriété intellectuelle qui en découlait ainsi que les revenus qui y étaient liés étaient ensuite transférés, pour des raisons fiscales, vers un autre pays qui prévoyait une importante déduction pour ce type de revenus.

que pas un seul des régimes de « patent box » appliqué dans les États membres ne satisfaisait à l'approche Nexus. Le groupe a dès lors établi que la législation des États membres en matière de déduction des droits de propriété intellectuelle devait être mise en conformité avec l'approche Nexus pour le 30 juin 2016. À titre de mesure transitoire, les entreprises qui bénéficient de l'ancien système peuvent continuer de l'appliquer pendant cinq ans tout au plus (soit jusqu'au 30 juin 2021).

La Belgique a donc remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2016, sa déduction fiscale des revenus de brevets par une déduction fiscale des revenus d'innovation pour se conformer aux recommandations BEPS en la matière¹¹. Dans l'ancien régime, les revenus de brevets pouvaient être déduits jusqu'à concurrence de 80 %, et de surcroît les revenus pris en compte étaient les revenus bruts. La nouvelle déduction des revenus d'innovation s'élève à 85 %, mais elle est appliquée à la proportion des revenus d'innovation nets déterminée sur la base de la fraction Nexus¹². Par ailleurs, les droits de propriété intellectuelle pouvant être comptabilisés pour la déduction ont été élargis. Le nouveau régime belge de déduction des dépenses d'innovation n'est plus considéré comme dommageable ni par le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) », ni par l'OCDE¹³.

Décisions fiscales (rulings)

Au titre de sa politique de concurrence, et plus spécifiquement de l'examen de l'octroi d'aides d'État illégales, la CE vérifie aussi depuis peu si les décisions fiscales des États membres – des accords conclus par les administrations fiscales avec certaines entreprises sur la manière dont la législation en matière d'impôt des sociétés sera appliquée – sont conformes aux règles relatives aux aides d'État. S'agissant de la Belgique, une enquête approfondie a été ouverte en février 2015 concernant les décisions anticipées relatives aux bénéficiaires excédentaires (excess profit rulings). Selon la CE (2016a), dans le cadre de cet avantage fiscal, les entreprises multinationales pouvaient comparer leur bénéfice réel avec celui qu'elles auraient hypothétiquement réalisé dans la même situation si elles avaient été une entreprise autonome. La différence entre les deux bénéfices était considérée comme un « bénéfice excédentaire » lié au statut de l'entreprise en tant que multinationale – lui permettant de bénéficier d'une panoplie d'avantages comme un réseau étendu de clients et de fournisseurs, des économies d'échelle, un accès privilégié à de nouveaux marchés, etc. – et pouvaient être déduits de la base imposable. Cette mesure débouchait généralement sur une réduction de 50 % des bénéfices imposables, même s'il est arrivé que des réductions allant jusqu'à 90 % soient accordées.

Au début de 2016, la CE a conclu que cet avantage était en contradiction avec les règles européennes en matière d'aide d'État. L'avantage était en effet uniquement accessible aux multinationales, ce qui créait une concurrence déloyale à l'égard des autres entreprises. De plus, toujours selon la CE, l'avantage donnait lieu dans nombre de cas à une double non-imposition de ces bénéficiaires excédentaires. En conséquence de cette décision, la Belgique a dû supprimer le système des décisions anticipées relatives aux bénéficiaires excédentaires et récupérer auprès des entreprises multinationales qui en avaient bénéficié les aides d'État qu'elle leur avait octroyées illégalement.

¹¹ Loi du 9 février 2017 portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation.

¹² Les revenus nets d'innovation équivalent aux revenus bruts dont on retranche les frais liés aux droits de propriété intellectuelle qui sont pris en compte. La fraction Nexus correspond au rapport entre les dépenses de R&D effectuées par l'entreprise elle-même (ou les dépenses sous-traitées à une entreprise non liée) et les dépenses totales que la société a effectuées pour développer les droits de propriété intellectuelle (source: Exposé des motifs de la loi du 9 février 2017).

¹³ *Code of conduct group (Business Taxation) report to the Council (12/06/2017) & Harmful Tax Practices, 2017 Progress Report on Preferential Regimes (Action 5)*, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project.

3.2.2. Paquet de transparence fiscale

En mars 2015, la CE a présenté un paquet de mesures de transparence fiscale (Tax Transparency Package, cf. EC, 2015), comportant comme élément principal un projet de directive qui contraint les États membres à échanger automatiquement des informations sur les décisions fiscales. Certaines de ces décisions ont en effet pour conséquence que, dans certains États membres, des revenus artificiellement élevés sont imposés à un taux faible et que dans d'autres États membres, les revenus imposables sont artificiellement bas.

Le Conseil a adopté, en décembre 2015, la directive portant sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et celle-ci devait être mise en œuvre par les États membres pour le 31 décembre 2016¹⁴. En vertu de cette directive, les administrations fiscales doivent, depuis le 1^{er} janvier 2017, échanger entre elles, de manière systématique et automatique, des informations portant sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et sur les accords préalables en matière de prix de transfert qu'elles ont pris¹⁵. Il s'agit non seulement des décisions anticipées nouvelles ou adaptées dans ces matières, mais également de toutes les décisions qui ont été prises dans ce domaine dans les cinq ans précédant l'entrée en application de la directive. Outre les autres États membres, la CE doit aussi être informée de ces décisions fiscales anticipées.

Il convient de remarquer que l'octroi de décisions fiscales anticipées n'est pas interdit. La directive vise, d'une part, à ce que d'autres États membres soient informés grâce à l'échange d'informations obligatoire et puissent donc réagir en la matière (alors qu'auparavant, ils n'étaient souvent pas au courant de l'existence d'une décision fiscale anticipée¹⁶) et, d'autre part, à ce que les États membres se montrent plus prudents dans l'adoption de décisions fiscales anticipées.

Cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 31 juillet 2017 transposant plusieurs directives en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

3.2.3. Plan d'action pour une fiscalité des entreprises plus juste et plus efficace au sein de l'Union européenne

La CE a présenté en 2015 son plan d'action pour une fiscalité des entreprises plus juste et plus efficace au sein de l'Union (cf. CE, 2015). La relance de la proposition relative à une assiette commune consolidée (ACCIS) datant de 2011 occupe une place centrale dans ce plan. Pour la CE, l'instauration de l'ACCIS constitue, en effet, un instrument très efficace pour garantir que les bénéfices seront imposés là où ils sont générés. L'ACCIS a en outre pour conséquence que quelques instruments importants de fraude et d'évasion fiscales disparaissent, ce qui permet de respecter directement diverses recommandations de l'OCDE en matière de BEPS. Ainsi, grâce à la consolidation, la problématique des prix de transfert disparaît et il n'est plus possible d'abuser des différences de législation entre États membres.

Consciente qu'un accord sur l'ACCIS prendra du temps, la CE fait usage de sa politique pragmatique à deux volets pour, pendant que les négociations sur l'ACCIS sont en cours, déjà prendre des mesures qui doivent garantir, à court terme, une fiscalité des entreprises plus juste et une mise en œuvre coordonnée des recommandations en matière de BEPS. Indépendamment de la proposition portant sur l'ACCIS, la CE a également identifié, dans son plan d'action pour une fiscalité des entreprises plus juste et plus efficace, quatre points d'action sur lesquels des progrès peuvent déjà être engrangés à court terme. Il s'agit de garantir que les bénéfices seront imposés là où ils sont générés, d'encore accroître la transparence, de créer

¹⁴ Directive 2015/2376 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

¹⁵ Les décisions fiscales en matière transfrontière sont définies dans la directive. Il s'agit par exemple de décisions anticipées concernant une opération transfrontière dans laquelle les parties concernées sont résidentes fiscales de différents États membres ou de décisions anticipées déterminant l'existence ou l'absence d'un établissement stable.

¹⁶ Dans la directive originale, il appartenait à l'État membre qui mettait en œuvre la décision fiscale anticipée d'estimer si d'autres États membres devaient ou non être informés.

un environnement propice à l'entrepreneuriat et de favoriser davantage la coordination entre les États membres.

Une série d'éléments de ce plan d'action sont commentés plus en détail ci-après. Dans un premier temps, les mesures à court terme sont abordées, en commençant par la directive fixant les règles de la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale, appelée directive ATAD (Anti Tax Avoidance Directive) suivie par un aperçu succinct de quelques autres mesures. Enfin, la nouvelle proposition ACCIS est présentée.

3.3. La directive ATAD sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale¹⁷

À la fin de janvier 2016, la CE a lancé un paquet de mesures de lutte contre l'évasion fiscale (Anti Tax Avoidance Package, cf. CE, 2016b). Ce paquet de mesures n'a été présenté qu'au début de 2016 afin de pouvoir tenir compte des recommandations finales du rapport BEPS de l'OCDE/du G20, qui a été terminé à l'automne de 2015. Les mesures garantissent un cadre commun, ce qui permet aux États membres de mettre en œuvre ces recommandations de manière coordonnée.

La proposition de la directive ATAD constituait une partie fondamentale de ce paquet de mesures de lutte contre l'évasion fiscale. Le projet de directive a été adopté par le Conseil Ecofin le 12 juillet 2016 et doit en principe être transposé dans la législation nationale pour le 31 décembre 2018 et être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019¹⁸. La directive a pour objectif de mettre en œuvre une série de mesures cruciales de lutte contre l'évasion fiscale en vue de la protection contre la planification fiscale agressive. Elle répond ainsi à la demande de différents acteurs, tels que le Parlement européen. Certaines mesures figurant dans la directive garantissent également qu'un cadre légal sera créé pour la mise en œuvre coordonnée d'une série de recommandations en matière de BEPS (cf. annexe 3). À cet égard, la directive va même parfois plus loin que prévu dans le rapport final de l'OCDE/du G20. De surcroît, la directive vise un niveau minimal commun de protection contre l'évasion fiscale: les États membres sont libres de rechercher eux-mêmes un niveau plus élevé de protection lors de la transposition de la directive dans la législation nationale, en définissant par exemple des valeurs limites de façon plus stricte.

Concrètement, la directive se compose de cinq mesures qui doivent contribuer à ce que les bénéfices soient imposés là où ils sont effectivement générés.

3.3.1. Limiter la déductibilité des charges d'intérêts

Afin de lutter contre l'érosion de la base imposable sous la forme de paiements d'intérêts excessifs, la déductibilité des charges d'intérêts est limitée par la directive¹⁹. La possibilité de déduire de la base imposable la différence positive, également appelée surcoûts d'emprunts ou intérêt net, entre les charges de financement déductibles (les charges d'intérêts sur toutes les formes de dettes et les coûts économiquement comparables) et les produits d'intérêts imposables (et les revenus économiquement comparables) est limitée par la directive à maximum 30 % de l'excédent brut d'exploitation (l'EBITDA). L'EBITDA se voit toutefois doté d'une définition fiscale, qui exclut notamment les revenus exemptés d'impôt.

¹⁷ Directive 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

¹⁸ À l'exception de la taxation à la sortie, qui doit être transposée pour le 31 décembre 2019, afin d'être appliquée à partir du 1^{er} janvier 2020. Concernant la limitation de la déduction d'intérêts, une période de transition est possible, si la réglementation nationale à ce sujet est aussi efficace que les règles figurant dans la directive, jusqu'à ce qu'un accord sur une norme minimale soit conclu au sein de l'OCDE. La période de transition est toutefois limitée au 31 décembre 2023.

¹⁹ Certaines entreprises font en sorte que leurs entreprises liées établies dans des États membres dont l'imposition sur les bénéfices est élevée affichent des charges d'intérêts très importantes au moyen, par exemple, de prêts intragroupes, pour ainsi garantir une déduction importante, tandis que l'entreprise qui octroie le prêt, et qui reçoit donc les produits d'intérêts, est localisée dans un pays où les bénéfices ne sont pas ou peu imposés (source: CE, 2016e).

La directive prévoit que les États membres peuvent intégrer quelques exceptions à la règle dans leur législation. Ainsi, on peut autoriser que les intérêts nets restent toujours déductibles jusqu'à 3 millions d'euros ou des États membres peuvent autoriser que des entités autonomes puissent continuer à déduire intégralement leurs intérêts nets, étant donné que le risque d'érosion de la base imposable via des intérêts excessifs survient principalement dans les entreprises liées (notamment par l'utilisation de prêts intragroupes). Les établissements financiers et les entreprises d'assurance peuvent également être exclus de cette mesure; ces deux secteurs présentent en effet des caractéristiques particulières pour lesquelles des dispositions sur mesure sont nécessaires. Enfin, les États membres peuvent décider d'exempter de la mesure les prêts conclus avant le 17 juin 2016 (à moins qu'ils n'aient été adaptés par la suite) et les prêts qui financent un projet d'infrastructure publique à long terme (comme dans le cadre d'un projet PPS).

Un groupe qui a plusieurs entités dans un État membre peut, pour ces entités, déterminer les surcoûts d'emprunts et l'EBITDA sur une base consolidée si la législation nationale le permet. Dans des conditions strictes, les entreprises liées peuvent également déduire de leur base imposable leurs intérêts nets, soit intégralement, soit pour un montant supérieur à 30 % de l'EBITDA. C'est par exemple le cas lorsque le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et le total du bilan est supérieur ou égal au ratio équivalent du groupe.

Enfin, la directive permet que les intérêts nets qui n'ont pas pu être déduits de la base imposable durant l'exercice fiscal en cours, en raison de la limitation de la déduction, puissent être totalement reportés à un exercice fiscal suivant (une limite temporelle est imposée pour un report à une année antérieure).

La proposition de réforme de l'impôt des sociétés en Belgique vise l'application à partir de 2020 des mesures figurant dans la directive ATAD. Concernant la limitation de la déduction des intérêts, on peut remarquer que la proposition reprend les valeurs limites qui étaient prévues dans la directive, à savoir une déduction de 3 millions d'euros ou de 30 % de l'EBITDA, et ne les définit donc pas plus strictement. Différentes exceptions autorisées dans la directive ont également été reprises dans la proposition. Ainsi, la limitation de la déduction d'intérêts ne sera pas applicable aux entreprises non liées²⁰, ni aux entreprises financières (telles qu'elles sont définies dans la proposition). Les emprunts conclus avant le 17 juin 2016 (qui n'ont plus été fondamentalement modifiés par la suite) ou dans le cadre d'un projet PPS ne sont pas pris en considération. La proposition prévoit également la possibilité de reporter intégralement aux exercices fiscaux suivants les intérêts nets qui n'ont pas pu être déduits.

En ce qui concerne les entreprises multinationales, il convient de remarquer qu'une consolidation est prévue, dans la proposition de loi, pour toutes les entités belges du groupe. Dans l'exposé des motifs, il est précisé qu'une consolidation fiscale sera simulée pour ces entités; en d'autres termes, il ne sera pas tenu compte des opérations, telles que les prêts intragroupes, effectuées entre les entités belges pour déterminer l'excédent de charges de financement et l'EBITDA du groupe en Belgique. La déduction minimale de 3 millions d'euros reste également applicable aux entités belges qui sont considérées comme consolidées; elle sera répartie entre les entités. Comme il a déjà été signalé, la directive prévoit, dans de strictes conditions, la possibilité que les entreprises liées puissent, elles aussi, encore déduire leurs intérêts nets intégralement ou du moins pour un montant supérieur à 30 % de l'EBITDA; cette exception n'a pas été reprise dans le projet de loi.

Il convient de remarquer que la limitation de la déduction d'intérêts prévue dans la proposition de loi remplace partiellement la *thin capitalization rule* (mesure prise contre la sous-capitalisation) qui reste applicable aux emprunts conclus avant le 17 juin 2016. La mesure actuelle contre la sous-capitalisation stipule que les charges d'intérêts qui dépassent un rapport de 5/1 entre les capitaux empruntés et les capitaux propres ne peuvent pas être déduites de la base imposable si celui qui reçoit les charges d'intérêts n'est pas imposé sur celles-ci ou l'est faiblement ou s'il s'agit d'emprunts d'entreprises liées. La mesure visait donc à lutter contre les abus résultant d'emprunts provenant de « paradis fiscaux » ou de prêts intragroupes, elle reste d'ailleurs encore applicable après la réforme aux intérêts versés aux paradis fiscaux.

²⁰ Les entreprises non liées sont définies comme suit dans la proposition de loi: elles ne font pas partie d'un groupe, n'ont pas d'établissements étrangers et ne peuvent même pas avoir de participation dans une autre société qui corresponde à au moins 25 % des droits de vote ou du capital ou donne doit à au moins 25 % des bénéfices ou avoir un actionnaire qui détient une telle participation.

3.3.2. Taxation à la sortie

L'érosion de la base imposable est également possible en déplaçant certains actifs ou la résidence fiscale en dehors du ressort d'un État membre de sorte que ceux-ci ne puissent plus être imposés par l'État membre. Une taxation à la sortie a pour effet que les États membres peuvent quand même encore taxer au moment de la sortie les plus-values sur les actifs transférés, qui ont été créés dans leur ressort, même si cette plus-value n'a pas encore été réalisée²¹. De cette façon, on garantit que l'activité économique est imposée là où elle a effectivement eu lieu. La directive ATAD comporte quatre situations concrètes dans lesquelles le contribuable est soumis à une taxation à la sortie. C'est par exemple le cas lorsque des actifs sont transférés du siège principal à un établissement stable (ou inversement) dans un autre État membre ou dans un pays tiers ou lorsque le lieu de résidence fiscale est déplacé dans un autre État membre ou dans un pays tiers. Le transfert d'actifs entre une société mère et une filiale sort du champ d'application de la directive²².

La directive stipule que le montant de la plus-value soumise à la taxation à la sortie est déterminé en prenant la différence entre la valeur de marché de l'actif transféré (au moment de la sortie) et la valeur comptable fiscale. La fixation de la valeur de marché est effectuée par le pays de sortie et s'applique également comme valeur de départ de l'actif à des fins de taxation dans l'État membre où il a été transféré²³. La directive permet que le paiement de la taxation à la sortie soit étalé sur une période de cinq ans, mais uniquement si le transfert a lieu au sein de l'Espace économique européen (EEE)²⁴. La directive précise enfin que la taxation à la sortie ne s'applique pas dans une série de cas spécifiques si le transfert est de nature temporaire (c'est-à-dire si l'actif revient dans les douze mois dans l'État membre de départ). C'est notamment le cas si le transfert des actifs est nécessaire pour satisfaire à des exigences de fonds propres de nature prudentielle ou pour des actifs qui sont transférés dans le cadre de la gestion de liquidités.

La Belgique avait déjà, avant la directive ATAD, une taxation à la sortie sur le déplacement de la résidence fiscale ou sur la soustraction d'actifs à un établissement belge. La transposition de la directive ATAD dans la législation belge a toutefois pour conséquence que la portée de la taxation à la sortie existante s'élargit, étant donné que le transfert d'actifs d'un siège central belge vers un établissement stable étranger, dont les bénéfices ne sont pas imposés en Belgique en raison d'une convention préventive de la double imposition, n'était pas encore inclus dans la taxation existante. Conformément à la directive, le projet de loi prévoit également que les actifs qui sont transférés en Belgique doivent être comptabilisés à leur valeur de marché réelle, et non plus à la valeur comptable au moment de l'opération²⁵. La possibilité d'un paiement étalé au sein de l'EEE avait déjà été transposée antérieurement dans la législation belge²⁶.

²¹ Par exemple, une entreprise développe un nouveau produit dans l'État membre A et déduit de ce fait certains coûts de la base imposable. Une fois que le produit a été entièrement développé et qu'il devient rentable, il est déplacé vers un établissement stable du groupe dans l'État membre B (faible imposition des bénéfices) et le brevet y est enregistré pour devoir payer moins d'impôts sur les bénéfices. La taxation à la sortie permet à l'État membre A de quand même encore taxer la plus-value qui a été créée dans son ressort (source: The Anti Tax Avoidance Package – Q&A) (CE, 2016e).

²² Le déplacement d'actifs entre une société mère et une filiale, soit deux entités ayant une personnalité juridique propre, peut en effet être considéré comme un transfert juridique de propriété (une vente) dans lequel les règles des prix de transfert sont applicables. Le transfert d'actifs vers un établissement stable, qui peut être défini de façon simplifiée comme étant un établissement étranger (par exemple, une usine ou une succursale) de la société mère sans personnalité juridique propre mais ayant des activités qui sont imposées à l'étranger, n'est pas considéré comme un transfert juridique de propriété ayant des revenus comme contrepartie.

²³ Celui-ci ne peut contester la valeur de marché que si celle-ci ne reflète pas la valeur de marché réelle.

²⁴ Cet étalement dans le temps est néanmoins immédiatement supprimé dans un certain nombre de cas qui sont détaillés dans la directive. De plus, il est également possible d'exiger un intérêt sur la dette fiscale s'il existe un risque réel de non-paiement.

²⁵ Selon l'exposé des motifs, c'est prévu comme cela pour éviter la double imposition de la plus-value créée avant le transfert de l'actif en Belgique. .

²⁶ Loi du 1^{er} décembre 2016 portant des dispositions fiscales.

3.3.3. Clause anti-abus générale (General Anti-Abuse Rule - GAAR)

Cette clause peut être considérée comme un complément aux mesures anti-abus spécifiques et sert de filet de sécurité pour les cas où certaines constructions fiscales artificielles axées sur l'évasion fiscale tomberaient quand même en dehors du champ d'application des mesures anti-abus spécifiques. Grâce à cette mesure, les États membres peuvent quand même réprimer d'éventuels abus découlant de pareilles constructions, en ne tenant pas compte de celles-ci lors du calcul de l'impôt des sociétés. Une construction artificielle est définie dans la directive comme une construction qui ne présente pas de motifs commerciaux et ne reflète pas la réalité économique.

3.3.4. Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (Controlled foreign companies – CFC)

Certaines entreprises multinationales déplacent les bénéfices de leur société mère vers une société étrangère contrôlée pour pouvoir y bénéficier d'un taux zéro ou d'un faible taux d'imposition des sociétés. Sous certaines conditions, la règle SEC permet néanmoins d'imposer ces bénéfices dans l'État membre de la société mère en les réincorporant à la base imposable de celle-ci.

Selon la directive, une entité ou un établissement stable dont les bénéfices ne sont pas imposés dans l'État membre est une société étrangère contrôlée (SEC) du contribuable si les deux conditions suivantes sont remplies:

- le contribuable possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des fonds propres ou des droits de vote, ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices;
- la société étrangère paie « peu » d'impôts; c'est le cas si l'impôt des sociétés effectif payé à l'étranger est inférieur à la différence entre l'impôt des sociétés qui aurait été payé par la SEC dans l'État membre du contribuable et l'impôt des sociétés effectivement payé, ou, en d'autres termes, si ce dernier est inférieur à la moitié du taux de taxation de l'État membre.

Si les conditions précitées sont remplies, les revenus de la SEC peuvent être ajoutés à la base imposable du contribuable. Ces revenus sont soit des revenus non distribués (tels que définis dans la directive) de la société étrangère contrôlée, soit les revenus non distribués qui découlent de la construction artificielle qui avait pour objectif d'obtenir un avantage fiscal. La directive prévoit toutefois une série de possibilités d'exception à la règle, notamment pour limiter les charges administratives.

Enfin, la directive comporte également quelques dispositions portant sur la manière dont les revenus de la SEC doivent être calculés et sur la manière dont la base imposable cumulée doit être définie, notamment pour éviter une double imposition.

La proposition de réforme de l'impôt des sociétés prévoit l'instauration d'une règle SEC en Belgique. Dans l'exposé des motifs, il est précisé que la Belgique ne dispose actuellement pas encore d'une telle réglementation en raison de la grande complexité de la matière et du risque élevé de double imposition qui y est lié. Il existait toutefois d'autres mesures applicables qui devaient combattre les abus des SEC²⁷. La transposition de la règle SEC dans la législation belge ne serait applicable qu'aux sociétés étrangères. Dans l'exposé des motifs, on attire en effet l'attention sur le fait que les bénéfices internationaux d'une société résidente, donc y compris les bénéfices d'établissements stables étrangers, sont déjà imposés en Belgique, à moins qu'une exemption dans le cadre d'une convention préventive de la double imposition ne soit applicable²⁸. Introduire la règle SEC dans la législation belge uniquement pour les sociétés étrangères

²⁷ Au moyen de dispositions spéciales figurant dans les conventions préventives de la double imposition et dans la législation nationale (Source: Réponse à la question parlementaire n° 54 d'Alain Mathot du 19 décembre 2011).

²⁸ D'après l'exposé des motifs, la directive se référerait également aux établissements stables étant donné que, dans certains États membres, une exemption s'applique aux bénéfices des établissements stables, même si aucune convention de double imposition n'a été conclue. Une telle exemption n'existe pas en Belgique.

permet de garantir qu'une société étrangère et un établissement stable étranger bénéficient du même traitement²⁹.

La règle SEC dans la proposition reprend la définition d'une société étrangère contrôlée de la directive et définit la notion de « peu d'impôts » comme une situation où la société étrangère soit n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, soit est soumise à un impôt sur le revenu qui est inférieur à 12,5 % du revenu imposable de cette société établi selon les règles de l'impôt des sociétés en Belgique. De plus, la proposition de loi reflète le choix d'ajouter les bénéfices non distribués découlant de la construction artificielle à la base imposable du contribuable si la règle est applicable. L'exposé des motifs précise qu'on opterait en outre pour une approche transactionnelle. Cela suppose que, lorsque l'administration fiscale constate qu'un glissement artificiel a été opéré entre deux sociétés (par exemple si des actifs ont été transférés à la société étrangère contrôlée, mais que les fonctions clés sont toujours exercées par le contribuable), elle effectue la correction prévue en matière de bénéfices et qu'elle propose que la société étrangère contrôlée inscrive dans sa comptabilité une indemnité versée à la société mère belge (qui comptabilise cette indemnité comme une recette), qui est égale aux bénéfices non distribués qui découlent de la construction artificielle. Ainsi, la situation comptable des sociétés concernées est adaptée à la situation fiscale et on évite que les bénéfices ne soient imposés deux fois. À titre de motivation, il est fait référence à cet égard notamment au fait que cela serait plus cohérent par rapport au plan d'action BEPS de l'OCDE et que cela limiterait de surcroît le risque de double imposition. La proposition ne prévoit pas d'exception à la règle, telle une exemption si les bénéfices sont inférieurs à un montant déterminé, ceci étant considéré comme superflu en raison de l'application des seuils pour la détermination d'une SEC, du choix de prendre en compte les revenus provenant de constructions artificielles et de l'approche transactionnelle.

3.3.5. Conflits découlant de dispositifs hybrides

Les dispositifs hybrides désignent les situations dans lesquelles des entités ou des instruments financiers reçoivent une qualification différente dans les législations nationales (ainsi que dans les conventions fiscales) de deux États. Ces dispositifs sont utilisés dans le cadre de techniques de planification fiscale agressives afin de bénéficier d'une double déduction, les coûts étant déduits de la base imposable dans deux États, ou d'une déduction sans impôt correspondant, les revenus étant déduits de la base imposable dans un État alors qu'ils ne sont pas inclus dans la base imposable de l'autre État, de sorte qu'ils ne sont pas imposés.

La directive prévoit que ces différences de qualification entre deux États membres doivent être résolues comme suit:

- en cas de double déduction, la déduction est accordée uniquement dans l'État membre d'origine du paiement;
- en cas de déduction sans impôt correspondant, l'État membre où la déduction aurait lieu doit la refuser.

Le cas des dispositifs hybrides devrait en principe être réglé par le Code de conduite (cf. note de bas de page 9), mais l'adoption de règles contraignantes s'est toutefois avérée nécessaire.

La directive ATAD originale, qui ne prévoit une solution que pour les dispositifs hybrides entre deux États membres, a entre-temps été renforcée. La directive ATAD II a été adoptée en mai 2017 et doit être transposée par les États membres pour le 31 décembre 2019 (application à partir du 1^{er} janvier 2020)³⁰. La directive ATAD II étend les règles relatives aux dispositifs hybrides aux pays non membres de l'UE et élargit

²⁹ S'il s'avérait cependant que ce n'était pas le cas, le projet de loi pourrait encore être amendé pour que les établissements stables soient également inclus dans la transposition de la règle SEC dans la législation belge.

³⁰ Directive 2017/952 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

la définition de ces dispositifs par rapport à la directive ATAD originale³¹. Cette définition plus large permet de combattre davantage de situations rendant possible un abus de ces dispositifs.

Le projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés prévoit la transposition de la directive ATAD II (laquelle remplace la disposition relative aux dispositifs hybrides de la directive ATAD originale).

3.4. Autres éléments du plan d'action de la CE pour un impôt des sociétés plus équitable et plus efficace dans l'UE

Outre la directive ATAD, le Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale contient également une proposition relative à une déclaration pays par pays (Country-by-Country reporting) pour les multinationales ainsi qu'une recommandation relative aux conventions fiscales. Par ailleurs, le début des travaux visant à élaborer une nouvelle stratégie extérieure commune à l'égard des pays tiers a été annoncé.

La directive relative au reporting des entreprises multinationales a été adoptée en mai 2016³². Elle oblige les multinationales dont le chiffre d'affaires atteint un certain montant à élaborer, en plus d'un fichier principal et d'un fichier local³³, une déclaration pays par pays, dans laquelle le groupe doit fournir certains renseignements, et ce, chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle il exerce des activités. De plus, l'État membre dans lequel l'entité mère est établie, et introduit sa déclaration pays par pays, doit échanger automatiquement les informations contenues dans la déclaration pays par pays avec l'ensemble des États membres dans lesquels le groupe possède une entité ou un établissement stable, afin que ces derniers aient une image complète du groupe. Ces mesures ont pour objectif de donner suite de manière coordonnée aux recommandations formulées en la matière dans le projet BEPS de l'OCDE et du G20. L'augmentation de la transparence devrait décourager le recours par les groupes à certaines stratégies fiscales dommageables. Une proposition de directive de la CE visant à obliger les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires s'élève au moins à 750 millions d'euros à déposer une déclaration pays par pays publique est en cours d'examen. Les multinationales devraient alors rendre publiques certaines informations et dévoiler, par exemple, dans quels États membres elles réalisent des bénéfices et dans quels pays européens elles paient des impôts.

En ce qui concerne la stratégie extérieure commune pour une fiscalité efficace, le but est d'actualiser plusieurs éléments, comme les critères de bonne gouvernance (fiscale) de l'UE, afin de les aligner sur la stratégie pour un impôt des sociétés plus efficace et sur les recommandations qui découlent du projet BEPS. De plus, une liste européenne de pays tiers pouvant être considérés comme des paradis fiscaux est en cours d'élaboration. À terme, celle-ci doit remplacer les listes nationales³⁴. Cette liste devrait être disponible pour la fin de 2017, à l'issue de la procédure prévue à cet effet.

En octobre 2017, les États membres sont également parvenus à un accord au sujet d'une directive relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux³⁵ qui résultent d'interprétations et d'applications

³¹ Celle-ci se limitait en effet à la différence de qualification entre un contribuable et une entreprise associée établie dans un autre État membre ou à la différence découlant d'un dispositif structuré conclu entre des parties établies dans des États membres différents.

³² Directive 2016/881 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Son contenu a déjà été transposé en droit belge par la loi du 31 juillet 2017 transposant plusieurs directives en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

³³ Le fichier principal contient des renseignements sur les activités du groupe à l'échelle mondiale et sur sa politique de prix de transfert, tandis que le fichier local contient des informations relatives aux transactions de l'entité (des entités) sur le territoire de l'État membre.

³⁴ Ces listes nationales sont déjà consolidées en une liste « paneuropéenne » actualisée chaque année (https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/tax-good-governance/tax-good-governance-world-seen-eu-countries_fr).

³⁵ Directive 2017/1852 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

différentes des conventions fiscales donnant lieu à une double imposition. Un élément important est que les États membres sont à présent soumis à des échéances concrètes pour régler ces différends, ce qui contribue à rendre le régime fiscal plus équitable et plus efficace. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à cette directive pour le 30 juin 2019.

En outre, des travaux destinés à revoir et actualiser de manière approfondie le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises sont également en cours. L'objectif est de l'adapter à l'environnement international complexe dans lequel opèrent les entreprises.

3.5. Proposition de base d'imposition commune: la proposition d'AC(C)IS

En octobre 2016, la CE a présenté ses projets concrets pour relancer les négociations sur une base d'imposition commune consolidée (ACCIS), qui étaient dans l'impasse depuis 2011. Comme indiqué précédemment, la proposition d'ACCIS a pour but d'harmoniser la base d'imposition pour l'impôt des sociétés et présente l'avantage qu'un groupe ne devra traiter qu'avec une seule administration fiscale³⁶ pour le calcul de sa base d'imposition dans l'UE, et non plus avec les administrations de tous les États membres dans lesquels il est actif. Cette base d'imposition commune est ensuite répartie entre les différents États membres au moyen d'une formule dans laquelle la main-d'œuvre (masse salariale et nombre de salariés), les immobilisations et le chiffre d'affaires sont affectés d'une même pondération, ce qui doit garantir que les bénéfices sont imposés là où ils sont effectivement dégagés.

La CE a tiré les leçons des précédentes tentatives visant à trouver un accord au sujet de l'ACCIS et a donc opté pour une nouvelle approche. Il a ainsi été décidé d'aborder l'introduction de l'ACCIS de manière progressive³⁷. Dans un premier temps, les États membres devraient s'accorder sur une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS). Ce n'est que dans un deuxième temps qu'un accord pourrait être conclu au sujet d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Dans le passé, les travaux relatifs à l'ACCIS ont en effet montré que certains éléments, comme la consolidation, donnaient lieu à des débats difficiles et pourraient freiner les progrès sur d'autres aspects (CE, 2016g). En outre, plusieurs dispositions et règles de fond qui figuraient dans le projet de 2011 (qui a entre-temps été abrogé) ont également été revues, complétées ou supprimées, afin de tenir compte au maximum du travail déjà fourni en vue d'instaurer un impôt des sociétés juste et efficace.

Ainsi, une fois que le (les) projet(s) de directive(s) aura (auront) été adopté(s), l'AC(C)IS sera obligatoire pour tous les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros (dans la proposition de 2011, l'ACCIS était encore facultative pour toutes les entreprises), tandis que les autres sociétés (comme les PME et les micro-entreprises) auront le choix de l'appliquer ou non. Il a été jugé nécessaire de rendre l'AC(C)IS obligatoire pour les grandes entreprises qui réalisent un tel chiffre d'affaires, car ces groupes disposent généralement des moyens suffisants pour avoir recours à des stratégies d'évasion fiscale.

La proposition relative à la base d'imposition commune (CE, 2016h) intègre, en complément de la proposition de 2011, diverses mesures qui sont également imposées par la directive ATAD, afin de garantir que l'AC(C)IS soit également conforme à ces dispositions anti-abus (cela concerne entre autres la limitation de la déductibilité des intérêts et les dispositions relatives aux dispositifs hybrides). En outre, la nouvelle proposition de base d'imposition commune accorde une attention particulière à deux déductions: la déduction pour les dépenses de recherche et développement (R&D) et la nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement.

La proposition prévoit une déduction particulièrement importante pour les dépenses de R&D afin de soutenir au maximum l'innovation. La nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement vise quant à elle à supprimer l'inégalité de traitement fiscal entre le financement par l'emprunt et le financement sur fonds propres des investissements (le fait de ne prévoir une déduction que pour les intérêts favorise en

³⁶ À savoir l'autorité fiscale principale, l'administration fiscale de l'État membre où se situe la société mère du groupe.

³⁷ Les deux projets de directives, à savoir celui concernant l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et celui concernant l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, ont cependant été introduits simultanément en octobre 2016 pour indiquer qu'il s'agissait bien d'une seule et même initiative (CE, 2016g).

effet le financement par l'emprunt). La déduction pour la croissance et l'investissement permet également aux entreprises de déduire de leur base d'imposition, sous certaines conditions, l'augmentation de leurs fonds propres par rapport à une année de base donnée³⁸, de sorte que le financement par l'emprunt n'est plus favorisé par le biais de la déduction des intérêts. La proposition d'AC(C)IS suggère donc l'instauration d'un système incrémental de déduction des intérêts notionnels. À cet égard, il convient de noter qu'il est également prévu que la diminution des fonds propres soit imposable.

Jusqu'à présent, aucun accord n'a encore été conclu au sujet de la directive concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) ni au sujet de la directive concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

³⁸ Plus spécifiquement, la déduction des intérêts notionnels est calculée sur la base de l'augmentation des fonds propres sur les dix années précédentes ou – pour les neuf premières années de mise en œuvre du système – sur la base de l'augmentation des fonds propres par rapport à la première année durant laquelle le système a été instauré. Le taux d'intérêt qui est proposé est égal au taux des obligations d'État à dix ans, majoré d'une prime de risque de deux points de pourcentage.

4. CONFRONTATION DE LA RÉFORME AUX AVIS CONCERNANT L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Dans ce chapitre, les principales conclusions ressortant de la littérature économique sur l'impôt des sociétés sont commentées, de même que les recommandations d'institutions internationales et du Conseil supérieur des Finances, fondées notamment sur ces conclusions.

Dans un premier temps, le thème de la coopération et de la concurrence fiscales internationales sera abordé brièvement. Les recommandations formulées spécifiquement concernant le système belge d'imposition des sociétés et une éventuelle réforme de celui-ci seront ensuite commentées. Il sera également examiné si la réforme proposée suit ces recommandations.

Les principaux documents utilisés sont les suivants:

- pour le FMI: le Selected Issues Paper intitulé « Growth-enhancing corporate tax reform in Belgium » de mars 2017, lequel traite en profondeur des défis qui se présentent à la Belgique à la suite des récentes initiatives internationales et esquisse les contours d'une éventuelle réforme de l'impôt des sociétés en Belgique;
- pour l'OCDE: le document de travail du Département des Affaires économiques intitulé « Comment réformer le système fiscal belge afin de renforcer l'expansion économique » de 2009, dans lequel diverses recommandations sont formulées, notamment concernant l'impôt des sociétés;
- pour la CE: le chapitre 4 « Analyse thématique: le système fiscal belge et les déséquilibres macroéconomiques » du rapport sur les déséquilibres macroéconomiques publié en 2014 et l'analyse d'impact réalisée par la CE sur l'instauration d'une assiette commune au sein de l'UE (EC, 2016b);
- pour le Conseil supérieur des Finances, il s'agit des rapports de sa Section « Fiscalité et Parafiscalité ». L'impôt des sociétés avait été examiné en profondeur dans un rapport d'août 2014 et différents scénarios de réforme avaient été formulés. Toutefois, le plan d'action BEPS et les directives ATAD ont considérablement modifié le contexte. La Section a alors jugé nécessaire de rouvrir le débat et s'est penchée, dans un avis de juillet 2016, sur de nouveaux scénarios mieux adaptés au contexte actuel.

4.1. Concurrence fiscale versus coordination fiscale dans le cadre de l'impôt des sociétés

Les États membres de l'Union européenne semblent partagés sur la question de savoir si une harmonisation fiscale ou une coordination de l'impôt des sociétés s'impose ou si une part importante de concurrence fiscale est souhaitable. Les deux options présentent en effet des avantages et des inconvénients.

La concurrence fiscale présente l'avantage de permettre aux États membres de conserver leur compétence en matière d'imposition et, partant, de moyens de financement. Ainsi, les préférences des autorités législatives nationales reflètent en principe davantage les préférences de leur population qu'une autorité législative supranationale. En outre, les États membres peuvent éventuellement utiliser l'impôt comme instrument dans leur politique de stabilisation. Par ailleurs, la concurrence fiscale est considérée par certains comme un moyen permettant de discipliner les pouvoirs publics qui, par nature, souhaitent parfois dépenser plus, en limitant les possibilités de prélever des impôts. Les pouvoirs publics seraient ainsi fortement encouragés à travailler plus efficacement et à maintenir la pression fiscale dans certaines limites.

La coordination fiscale ou une harmonisation totale ou partielle peut empêcher que, dans le cadre de leurs stratégies visant à attirer des investissements et des bénéficiaires, certains pays ne s'engagent dans une « *race to the bottom* », qui pourrait mettre sous pression les dépenses publiques utiles ou conduire à des glissements d'impôts vers des sources d'imposition moins mobiles. Il se pourrait alors que le taux d'imposition ne reflète plus la préférence des résidents d'un pays. Par ailleurs, l'harmonisation ou la coordination poussée conduit à d'importants gains d'efficacité pour les entreprises multinationales qui ne doivent plus satisfaire à plusieurs systèmes fiscaux. La pression fiscale effective sur les sociétés deviendra en outre nettement plus transparente dans les différents États membres.

Il ressort d'un examen détaillé de la littérature qu'une harmonisation totale se traduirait, selon la plupart des études, par une augmentation du bien-être collectif par rapport à la situation actuelle. Il n'existe

toutefois pas d'unanimité sur la question de savoir si ces gains de bien-être collectif seraient importants ou plutôt limités, ni quant à leur répartition entre les différents pays (voir Nicodème, 2006). Sur la base de ces constatations, les initiatives visant un renforcement de la coopération et de la coordination internationales en matière d'impôt des sociétés méritent tout soutien.

4.2. Avis concernant le système belge d'imposition des sociétés

4.2.1. Une réforme fiscale doit de préférence s'inscrire dans un cadre budgétairement neutre

Des efforts de consolidation budgétaire supplémentaires sont nécessaires en Belgique pour garantir la soutenabilité des finances publiques. Selon les recommandations de la CE, les marges budgétaires qui seront éventuellement dégagées au cours des prochaines années devront être utilisées avant tout pour réduire le déficit budgétaire³⁹. À court terme cela implique donc qu'il est souhaitable que la réforme de l'impôt des sociétés soit budgétairement neutre. En effet, il conviendrait de réduire durablement le déficit budgétaire jusqu'à ce qu'un équilibre structurel soit atteint. L'impact budgétaire de la réforme sera analysé au chapitre 5.

4.2.2. Une baisse du taux associée à un élargissement de la base imposable serait souhaitable

Suite à l'internationalisation des entreprises, la base imposable de l'impôt des sociétés est devenue très mobile, d'où une concurrence fiscale accrue entre les États pour attirer ces bénéficiaires mobiles. Les entreprises multinationales mettent à profit ces différences entre les systèmes d'imposition pour éluder l'impôt, parfois par le biais d'une planification fiscale poussée. Des initiatives internationales récentes visent à limiter l'érosion de la base d'imposition et garantir que les bénéficiaires seront imposés là où ils ont été générés (voir partie 3). Cela rend les entreprises multinationales plus sensibles au niveau du taux nominal de l'impôt des sociétés, ce qui comporte certains risques pour des pays tels que la Belgique, caractérisés par un taux nominal d'imposition des sociétés élevé (voir partie 2). Dans le même temps, l'élargissement de la base imposable offre l'opportunité d'abaisser les taux nominaux de manière budgétairement neutre.

Le Conseil supérieur des Finances (2016) estime que, suite au renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale au niveau international, la sécurité juridique liée aux régimes préférentiels, offrant généralement des possibilités de planification fiscale, s'en trouve affaiblie. Dans son avis de juillet 2016, le Conseil stipule dès lors que la Belgique doit réexaminer si elle n'aurait pas intérêt à abandonner sa stratégie de niche au profit d'un taux plus bas et d'un élargissement de la base imposable. Les trois principales niches sont la déduction des intérêts notionnels, la déduction pour revenus de brevets et les décisions anticipées en matière fiscale ou rulings. Concernant ces dernières, il a été décidé de les supprimer en 2016.

Dans la mesure où il serait souhaitable que la réforme de l'impôt s'inscrive dans un cadre budgétairement neutre, la baisse du taux nominal doit s'accompagner d'un élargissement de la base imposable. La mise en œuvre des directives ATAD et la suppression de différents postes de déduction, de manière à ce que le résultat fiscal des sociétés corresponde davantage à leur résultat comptable, peuvent contribuer à cet élargissement.

En ce qui concerne la mise en œuvre des directives ATAD, les institutions internationales (OCDE, FMI) et le Conseil supérieur des Finances s'accordent sur le fait que l'élargissement de la base imposable, via une limitation de son érosion, devrait être compensée par une baisse du taux nominal d'imposition.

Pour ce qui est des postes de déduction, il doit être examiné, pour chaque poste, s'il se justifie d'un point de vue économique et si les coûts économiques d'une éventuelle suppression l'emportent ou non face aux avantages d'une baisse du taux nominal, sachant que le taux effectif moyen restera en principe inchangé. Les différentes options concernant (la suppression des) les deux principaux postes de déduction à la base de la stratégie belge dite « de niche », à savoir la déduction des intérêts notionnels et la déduction pour revenus de brevets, sont analysées dans les deux sections suivantes.

³⁹ Le texte de la CE stipule ce qui suit: « Les marges budgétaires dégagées au cours des prochaines années seront utilisées avant tout pour réduire le déficit budgétaire, ce qui implique que, dans un premier temps, les réformes fiscales devront être globalement neutres pour les recettes et garantir des flux stables ».

La réforme proposée de l'impôt des sociétés prévoit également la suppression d'un certain nombre de déductions jugées superflues, telles que la déduction fiscale sur les suppléments d'impôts infligés à la suite d'un contrôle fiscal, certaines amendes jusqu'ici déductibles et des amendes dans le cadre d'affaires sociales. D'autres postes de déduction sont quant à eux limités, tels que la déduction des frais de voiture. Les taux de déduction en lien avec les émissions de CO₂ sont notamment modifiés, le taux de déduction maximal étant limité à 100 %. Vu les externalités négatives associées à une utilisation croissante de la voiture, comme la congestion et la pollution, il serait cependant souhaitable de limiter encore davantage cette déduction.

La limitation de certains postes de déduction reportés est également proposée, en particulier les RDT reportés, la déduction pour revenus d'innovation reportée, les pertes antérieures, la déduction des intérêts notionnels reportée et la nouvelle déduction incrémentale des intérêts notionnels, ce qui va à l'encontre du principe consistant à rapprocher autant que possible la base imposable de la rente économique⁴⁰. Le Conseil supérieur des Finances (2016) estime qu'« il n'y a pas lieu de revenir ni sur le principe de la récupération des pertes, ni sur le principe de la non-limitation dans le temps de la récupération des pertes antérieures: il n'y a pas d'arguments économiques qui justifieraient de tels changements. On pourrait cependant, pour garantir l'élargissement de la base imposable et à cette seule fin, envisager de limiter les déductions de pertes antérieures en fonction du résultat imposable ».

Les déductions de frais de restaurant et de libéralités restent quant à elles intactes, alors que, comme le souligne également le FMI, leur suppression pourrait contribuer à l'élargissement souhaité de la base d'imposition.

4.2.3. Un traitement égal des fonds propres et des fonds empruntés est recommandé

D'un point de vue budgétaire et économique, la déduction des intérêts notionnels sur fonds propres constitue le principal poste de déduction au sein du système belge d'imposition des sociétés, le but de cette déduction étant de supprimer la discrimination envers les fonds propres par rapport aux fonds empruntés. Dès lors, une décision concernant ce poste de déduction s'avère cruciale pour pouvoir déterminer si l'on souhaite se diriger, dans un cadre budgétairement neutre, vers un taux nominal inférieur et une base plus large ou vers un taux nominal supérieur et une base plus limitée. Dans cette partie, les avantages et les inconvénients du système de déduction des intérêts notionnels seront exposés. Les différentes options en vue d'une réforme de ce système seront ensuite évaluées, en se fondant notamment sur les avis des institutions internationales et du Conseil supérieur des Finances. Enfin, la réforme de la déduction des intérêts notionnels en Belgique sera analysée à la lumière de ces avis.

Avantages et inconvénients d'un système de déduction des intérêts notionnels

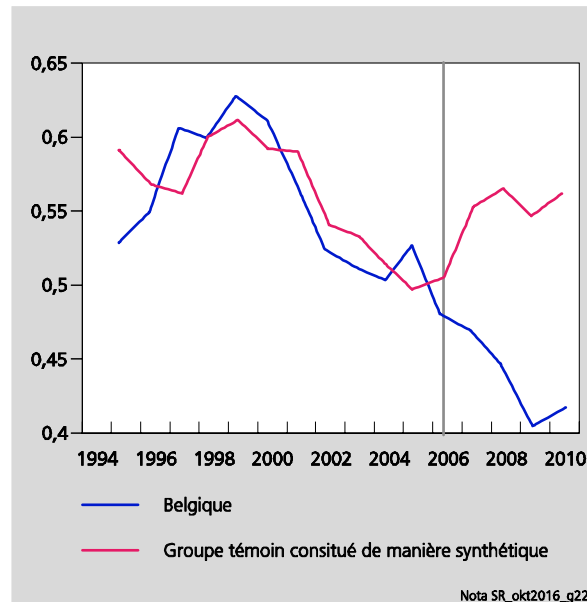
Dans la plupart des pays, le système d'imposition des sociétés se caractérise par un traitement fiscal des fonds propres moins favorable que pour les fonds empruntés. En effet, le plus souvent, les intérêts payés sur emprunts peuvent être déduits du revenu imposable tandis que ce n'est pas le cas pour les coûts liés aux fonds propres. Par conséquent, les taux d'endettement tant des sociétés financières que non financières sont plus élevés qu'ils ne le seraient en l'absence de cette distorsion fiscale. Des études empiriques démontrent que les taux d'endettement des entreprises sont ainsi positivement corrélés au taux de l'impôt des sociétés.

En Belgique, l'instauration de la déduction des intérêts notionnels, à compter de l'exercice d'imposition 2007, a conduit à un renforcement de la situation des fonds propres ainsi qu'à une baisse du taux d'endettement des sociétés non financières. Suite à l'instauration de la déduction des intérêts notionnels, le taux d'endettement de ces sociétés serait plus de 10 pour cent inférieur à celui d'un groupe témoin

⁴⁰ La rente économique se définit comme la différence entre les recettes d'une activité et l'ensemble des coûts, y compris les coûts d'opportunité. Les intérêts notionnels sur fonds propres constituent à cet égard une approximation des coûts d'opportunité des fonds propres. Les coûts (d'opportunité) qui ne peuvent être pris en compte pour une année déterminée peuvent être reportés à une année suivante. Un impôt sur la rente économique est considéré comme optimal car ne faussant pas la décision du producteur concernant la quantité produite et le prix demandé.

constitué de manière synthétique et n'ayant pu bénéficier de la déduction (voir Hebous et Ruf, 2017). Un écart similaire, bien que légèrement moins prononcé, a été observé pour les sociétés financières (voir Schepens, 2016).

Graphique 5 - Impact de la déduction des intérêts notionnels sur le taux d'endettement des sociétés non financières en Belgique (en %)



Source: Hebous et Ruf (2017).

En marge de l'effet favorable sur la structure de financement, la déduction des intérêts notionnels sur fonds propres contribue également à stimuler les investissements privés. Ceci s'explique par le fait que dans un système avec déduction des intérêts notionnels, seule la rente économique des investissements est imposée tandis que le coût d'opportunité de l'investissement est exonéré d'impôt, ce qui n'est pas le cas en l'absence d'un tel système. Grâce à la déduction des intérêts notionnels, l'impôt des sociétés n'influe pas sur la décision marginale d'investissement, c'est-à-dire la décision d'investissement dans le cadre de laquelle le rendement de l'investissement supplémentaire correspond au coût d'opportunité de l'investissement.

Des simulations effectuées avec des modèles d'équilibre général, notamment par De Mooij et Devereux (2009) et la Commission européenne (2016), démontrent que l'instauration budgétairement neutre d'un système d'imposition avec déduction des intérêts notionnels permet d'atteindre des investissements et une croissance plus élevés qu'en cas de système prévoyant des taux nominaux inférieurs mais pas de déduction des intérêts notionnels. Les preuves empiriques sont toutefois moins univoques. Aus dem Moore (2014) conclut à une activité d'investissement supérieure d'environ 3% au sein des petites et moyennes entreprises suite à l'introduction de la déduction des intérêts notionnels, tandis que Hebous et Ruf (2017) ont observé, à partir d'un échantillon de multinationales allemandes, un effet significatif pour les investissements passifs mais pas pour les investissements productifs à la suite de cette introduction. Selon eux, ceci pourrait s'expliquer par une éventuelle incertitude quant au maintien du système de déduction des intérêts notionnels⁴¹.

⁴¹ En effet, en cas de suppression du système, les entreprises qui avaient choisi de renforcer la situation de leurs fonds propres grâce à la déduction des intérêts notionnels seraient confrontées à une pression fiscale accrue.

Les chercheurs, les institutions internationales et le Conseil supérieur des Finances s'accordent sur le fait que l'inconvénient du système de déduction des intérêts notionnels est qu'il peut être utilisé, tant par des entreprises belges que par des multinationales, comme un instrument de planification fiscale agressive ou à des fins d'évasion fiscale. Cet instrument peut notamment être utilisé comme suit dans la pratique⁴²:

- Exemple 1: Des entreprises belges prennent des participations dans des filiales, gonflant ainsi artificiellement les fonds propres de ces filiales, le but étant de profiter d'une déduction des intérêts notionnels plus importante.
- Exemple 2: Les entreprises multinationales peuvent faire de l'optimisation fiscale en établissant des centres de financement en Belgique, qui connaît d'ailleurs une forte concentration de tels centres de financement⁴³. Ces centres de financement se caractérisent par un pourcentage de fonds propres extrêmement élevé et ont pour activité principale l'octroi de prêts à d'autres établissements du même groupe. Ceci permet à la multinationale de réduire ses impôts en profitant, d'une part, du système belge de déduction des intérêts notionnels et, d'autre part, de la déduction des frais d'emprunt dans le pays où se trouvent les autres établissements.

Zangari (2014) et la CE (2016) ont notamment dénoncé le faible nombre de mesures anticournement au sein de l'actuel système belge de déduction des intérêts notionnels, ce qui en fait un instrument attractif de planification fiscale. Du reste, la présence de sociétés de financement en Belgique n'exerce pas d'impact négatif direct sur les recettes publiques belges mais bien sur les recettes fiscales d'autres pays. Le Conseil supérieur des Finances constate ainsi qu'au sein du nouveau contexte international, l'actuel système belge de déduction des intérêts notionnels est de plus en plus contesté et pris pour cible à l'étranger, ce qui nuit à la sécurité juridique des sociétés ayant recours à ce système. Il plaide dès lors pour que des mesures anti-abus soient au minimum intégrées au système actuel afin d'aller à l'encontre de son utilisation à des fins de planification fiscale. La CE (2016) renvoie quant à elle à l'importance de disposer d'un système permettant d'éliminer la discrimination entre fonds propres et fonds empruntés, et ce afin de décourager le transfert de bénéfices au sein de groupes internationaux au moyen de fonds empruntés.

Options et recommandations concernant le système de déduction des intérêts notionnels

Compte tenu des avantages et des inconvénients d'un système de déduction des intérêts notionnels, il convient de mettre au point un système permettant de conserver au maximum les avantages tout en limitant autant que possible les inconvénients. À cet égard, trois paramètres sont cruciaux: la définition des fonds propres de base sur lesquels la déduction sera calculée, le taux de l'intérêt notionnel et la présence de mesures anticournement. D'un point de vue économique, la définition la plus pure des fonds propres de base correspond à celle où l'ensemble du stock de fonds propres entre en ligne de compte, comme dans le système belge actuel. Ceci permet d'éviter toute discrimination par rapport aux fonds empruntés, pour lesquels des intérêts peuvent être déduits sur le stock complet. L'inconvénient de cette option est qu'elle maximise également les possibilités de planification fiscale en l'absence de mesures anticournement adéquates.

Une alternative consiste à ne prendre en compte qu'une partie limitée des fonds propres lors du calcul de la déduction des intérêts notionnels. Cette option permet de limiter les possibilités d'abus mais s'avère moins optimale du point de vue économique. Dans le cadre du système italien adopté en 2011, la déduction des intérêts notionnels est calculée sur l'augmentation des fonds propres depuis 2011. Les augmentations annuelles des fonds propres étant cumulées, la déduction s'applique sur une base toujours plus élevée. Grâce à cette mise en œuvre progressive, l'impact négatif sur les recettes de l'impôt des sociétés ne s'exerce, lui aussi, que de manière progressive. La proposition d'AC(C)IS de la CE prévoit également un tel modèle « incrémental ». C'est plus précisément l'augmentation des fonds propres au cours des dix

⁴² La manière dont les sociétés peuvent appliquer des techniques d'optimisation fiscale au moyen de la déduction des intérêts notionnels est exposée à l'annexe 4.

⁴³ La déduction des intérêts notionnels avait d'ailleurs été introduite comme alternative au système des centres de coordination, désormais interdits.

dernières années qui y constitue la base de la déduction des intérêts. La CE (2016) reconnaît les avantages économiques qu'offre un système de déduction des intérêts notionnels pour l'ensemble des fonds propres mais considère que le fait de limiter ce système peut permettre d'endiguer son utilisation comme outil de planification fiscale. Elle avance également l'argument du coût budgétaire limité de l'instauration d'un système incrémental par rapport à l'instauration directe d'un système de déduction complète, cet argument n'étant valable que pour les pays ne disposant pas encore d'un tel système de déduction des intérêts notionnels.

En Belgique, la réforme de l'impôt des sociétés prévoit la limitation des fonds propres de base à la croissance annuelle (moyenne) des fonds propres. Si l'on compare avec la proposition d'AC(C)IS à vitesse de croisière, la base serait ainsi 10 fois moins élevée. Dans le cadre du système italien, en revanche, l'écart augmente d'année en année. À long terme, le système italien tendra vers le système belge actuel en termes de fonds propres de base.

D'un point de vue économique, le taux de la déduction des intérêts doit être aligné autant que possible sur le coût d'opportunité des fonds propres. C'est pourquoi, vu le risque inhérent à l'entrepreneuriat, une certaine prime de risque est parfois recommandée en sus du taux d'intérêt sans risque, pour lequel le taux d'intérêt à dix ans sur les obligations d'État peut servir de référence. À cet égard, le FMI (2017) estime qu'un intérêt correspondant à l'intérêt que paient les entreprises sur les dettes à long terme garantirait une certaine neutralité. Dans la proposition d'AC(C)IS de la CE, le taux est égal au taux d'intérêt sur les obligations d'État à dix ans, majoré d'une prime de risque de deux points de pourcentage. Le système italien prend également pour point de départ le taux d'intérêt sur les obligations d'État à dix ans, lequel est alors majoré d'une prime de risque oscillant entre zéro et trois pour cent⁴⁴. Au sein du système belge actuel, le taux est limité au taux d'intérêt sur les OLO à dix ans⁴⁵. Cette définition du taux d'intérêt restera d'application après la réforme. Dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt des OLO à dix ans de 2 % à vitesse de croisière, le taux de la proposition d'AC(C)IS - de la CE serait deux fois supérieur au taux belge.

Enfin, plusieurs options sont envisageables en ce qui concerne les mesures anticcontournement. Les deux exemples d'évasion fiscale évoqués ci-dessus peuvent être endigués au moyen des mesures suivantes:

- Exemple 1: Cette pratique est en partie contenue en corrigeant les fonds propres de manière à tenir compte de ces participations. Toutefois, les fonds propres corrigés ne peuvent devenir négatifs lors du calcul de la déduction des intérêts notionnels. Cela permettrait pourtant de neutraliser cette forme de planification fiscale (comme suggéré dans de Mooij et al, 2017).
- Exemple 2: Cette pratique peut être contenue dans une certaine mesure via l'imposition de *thin capitalization rules*, la déduction des frais d'emprunt n'étant le plus souvent autorisée que si le pourcentage de fonds empruntés par rapport aux fonds propres ne dépasse pas un certain seuil. La transposition de la directive européenne ATAD, qui limite la déduction des intérêts à un pourcentage de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA), contribue également à lutter contre la planification fiscale par le biais de sociétés de financement, dans la mesure où la déduction des intérêts intra-groupe est limitée.

Tant le système italien que la proposition d'AC(C)IS de la CE contiennent des mesures similaires ainsi que d'autres⁴⁶. Vu le nombre limité de mesures anticcontournement au sein de l'actuel système belge, un maintien du système nécessiterait au minimum l'adoption de mesures d'accompagnement supplémentaires.

Il aurait pu être opté pour un alignement complet de la réforme sur la proposition d'AC(C)IS de la CE. Cette proposition semble défendable dans la mesure où elle conserve les avantages économiques inhérents à un système de déduction des intérêts notionnels tout en limitant fortement les inconvénients.

⁴⁴ Dans le cadre du système italien, le gouvernement italien peut décider du taux de la prime de risque. D'où une certaine insécurité pour les entreprises, ce qui nuit à la confiance des entreprises dans le système.

⁴⁵ Avec une augmentation de 0,5 pour cent pour les PME.

⁴⁶ Voir Zangari (2014) et la CE (2016) pour un aperçu.

La réforme du système de déduction des intérêts notionnels en Belgique à la lumière des recommandations

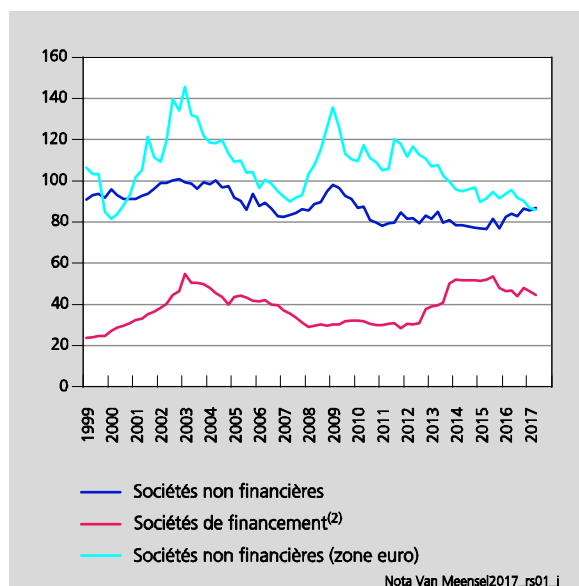
La proposition belge de réforme de l'impôt des sociétés prévoit un remplacement du système actuel de déduction des intérêts notionnels par un système incrémental. Dans cette proposition, l'option retenue est celle d'un système dans le cadre duquel l'augmentation annuelle (moyenne) du capital entre en ligne de compte comme base de calcul de la déduction. Le taux des intérêts notionnels demeure limité au taux d'intérêt des OLO à dix ans.

Le point positif de la réforme de la déduction des intérêts notionnels est qu'elle restreint drastiquement les possibilités d'abus de ce système, ce qui profitera surtout à la communauté internationale. Suite à la réforme proposée de l'impôt des sociétés, la Belgique ne sera plus un lieu d'établissement attractif pour les centres de financement des entreprises multinationales. Ainsi, pour l'établissement d'un tel centre, le taux nominal de 25 %, qui ne pourra plus être réduit au moyen de la déduction des intérêts notionnels, ne sera plus concurrentiel par rapport aux taux nettement inférieurs appliqués dans certains autres États membres de l'Union européenne.

En outre, la réforme permettra de réduire fortement les taux nominaux au sein de l'impôt des sociétés. Dans son avis de juillet 2016, le Conseil supérieur des Finances soulignait déjà que, pour réduire significativement le taux nominal dans un cadre budgétairement neutre, la suppression du système belge de déduction des intérêts notionnels était presque inévitable.

Toutefois, des avantages économiques notables – sous la forme d'une structure de financement plus forte – pourraient alors disparaître également. L'augmentation du taux d'endettement des entreprises (qui dépend aussi d'autres facteurs tels que la demande d'investissement et les taux d'intérêt) pourrait néanmoins être freinée par le régime fiscal plus strict en matière de déductibilité des intérêts sur les emprunts.

Graphique 6 - Structure de financement des entreprises en Belgique (ratio dette/fonds propres⁽¹⁾, en %)



Sources: CE, BNB

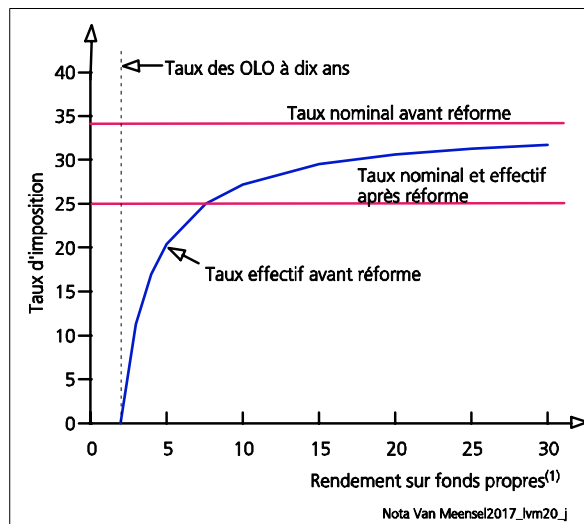
⁽¹⁾ Données non consolidées.

⁽²⁾ La dénomination statistique officielle est « institutions financières captives et prêteurs non institutionnels ».

Impact de la réforme sur le taux d'imposition effectif

La réforme de la déduction des intérêts notionnels conduira, associée à une baisse des taux d'imposition, à une modification de la pression fiscale effective pesant sur les entreprises individuelles. La déduction actuelle des intérêts notionnels résulte, pour les entreprises établies en Belgique, en une diminution du taux effectif, lequel dépend du rendement sur fonds propres des sociétés. Dans le cas d'une société réalisant un rendement sur fonds propres de 10 % avant impôts, sans corrections sur les fonds propres, sans autres postes de déduction et avec un taux nominal de 33,99 %, le taux effectif était de 27,2 % moyennant un taux de référence de 2 % pour la déduction des intérêts notionnels. Dans le cas d'une société réalisant un rendement sur fonds propres de 5 % avant impôts, le taux effectif de l'impôt des sociétés était réduit à 20,4 %. Les entreprises réalisant un rendement limité sur fonds propres, qui parvenaient à faire passer leur taux effectif sous les 25 % grâce à la déduction des intérêts notionnels, subiraient une augmentation de la pression fiscale effective suite à la réforme de l'impôt proposée. Pour les entreprises réalisant un rendement sur fonds propres de 7,56 % avant impôts, la réforme serait neutre en cas de taux de référence de 2% pour la déduction des intérêts notionnels. Pour les entreprises très rentables, opérant au sein d'un secteur à faible concurrence, la réforme entraînerait en revanche une baisse de la pression fiscale effective.

Graphique 7 - Rendement sur fonds propres et taux d'imposition effectif



Source: BNB.

⁽¹⁾ Il s'agit du rendement sur fonds propres avant impôts.

4.2.4. La fiscalité doit stimuler l'innovation

L'avantage relatif à la stimulation de l'innovation constitue un deuxième avantage fiscal dont la pertinence économique doit être mise en balance avec une baisse du taux nominal dans l'impôt des sociétés.

Dans le contexte économique actuel, caractérisé par une faible augmentation de la productivité et la perspective d'une croissance potentielle relativement faible, le besoin d'une politique efficace stimulant l'emploi, la productivité du travail et la croissance économique à long terme se fait sentir. Les mesures politiques visant à stimuler la productivité générale au sein d'une économie, en encourageant les investissements dans la recherche et développement (R&D) et en soutenant l'innovation, ont un rôle important à jouer à cet égard. En effet, l'innovation génère des externalités positives par rapport à d'autres entreprises et secteurs d'activité. Sans mesures publiques d'incitation, les dépenses privées dans la

recherche et développement stagneraient à un niveau sous-optimal. Dès lors, une réforme de l'impôt des sociétés pourrait permettre d'atteindre le niveau optimal.

L'innovation débute par l'esprit d'entreprise et la prise de risque. En cas de réforme, l'actuel système belge d'imposition des sociétés pourrait toutefois faire davantage pour stimuler les deux. Comme souligné par le FMI, le système actuel de report de la déduction des pertes antérieures est quelque peu restrictif d'un point de vue international. La déduction des pertes peut certes être reportée de manière illimitée dans le temps, mais uniquement sur de futures obligations fiscales. Il n'est pas possible de reporter des pertes sur des exercices antérieurs. Par ailleurs, le système belge actuel ne prévoit aucun régime de consolidation fiscale permettant le transfert de pertes entre sociétés d'un même groupe. Les investissements en R&D sont également essentiels pour l'innovation. Au sein de l'actuel impôt belge des sociétés, ces investissements sont encouragés par le crédit d'impôt en vigueur sur les dépenses en R&D et la déduction fiscale pour revenus d'innovation. De plus, une dispense de versement du précompte professionnel s'applique pour les chercheurs titulaires d'un master, ce qui est considéré comme une subvention aux entreprises dans les comptes nationaux. Sur la base d'une analyse de Dumont (2015), il peut être démontré qu'en Belgique, l'octroi d'un crédit d'impôt sur les dépenses en R&D et la subvention salariale pour les chercheurs sont plus efficaces que la déduction pour revenus d'innovation.

Dans son avis de juillet 2016, le Conseil supérieur des Finances démontre de manière convaincante que la réforme de la déduction pour revenus de brevets en une déduction pour revenus d'innovation compatible avec l'approche Nexus renforce la concurrence internationale au niveau de la localisation des activités de recherche. Dès lors, le Conseil supérieur des Finances préconise d'orienter les incitants fiscaux sur le coût salarial des chercheurs et les dépenses de R&D afin que ceux-ci soient concurrentiels. Le FMI estime également que de tels incitants sont préférables au maintien d'une déduction pour revenus d'innovation, d'autant que ces incitants sont plus efficaces. Par ailleurs, l'adaptation de la déduction pour revenus d'innovation à l'approche Nexus génère un *compliance cost* considérable pour les sociétés concernées.

La Banque a elle-même déjà attiré l'attention à plusieurs reprises sur l'importance de stimuler les investissements dans la R&D et de promouvoir l'innovation. L'entrepreneuriat et la prise de risque en tant qu'entrepreneur sont indispensables pour créer un environnement innovant. Les avis internationaux préconisant un report des pertes antérieures non seulement sur les exercices ultérieurs, mais aussi sur les exercices antérieurs, ainsi qu'un système de consolidation fiscale permettant le transfert de pertes entre sociétés du même groupe semblent dès lors justifiés. Vu l'importance des investissements dans la R&D, il est recommandé de maintenir le crédit d'impôt en vigueur sur les dépenses de R&D au sein de l'impôt des sociétés, de même que la subvention salariale pour les chercheurs. Bien que le système de la déduction pour revenus d'innovation semble moins efficace que les autres instruments, son maintien est souhaitable également. En effet, ce système permet d'attirer chez nous des entreprises innovantes et, partant, d'augmenter les investissements directs étrangers productifs. En outre, suite à l'approche Nexus, il est nettement moins intéressant désormais pour les sociétés d'utiliser la déduction pour revenus d'innovation comme instrument de planification fiscale.

La proposition de réforme tient compte des avis internationaux préconisant un soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat. Ainsi, cette proposition prévoit l'instauration d'un système de consolidation fiscale, permettant à des sociétés du même groupe de conclure un accord stipulant que les pertes d'une société peuvent être transférées à l'autre société. Ce système ne s'applique que pour les pertes de l'exercice actuel. Aucune mesure n'est prévue concernant le report de pertes à un exercice antérieur. En instaurant une « corbeille » limitant le montant des pertes reportées et d'autres déductions utiles pour les grandes entreprises pouvant être prises en compte pour une année déterminée, la réforme va à l'encontre de la recommandation en faveur d'une promotion de la reportabilité des pertes.

En outre, en dépit des diverses mesures élargissant la base, le crédit d'impôt est maintenu pour les dépenses de R&D, tout comme le système de déduction pour revenus d'innovation. Enfin, la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui occupent des chercheurs détenteurs d'un diplôme spécifique est étendue. Ainsi, la dispense de précompte professionnel à hauteur de 80 % de la rémunération visée s'applique désormais également aux détenteurs d'un diplôme de bachelier, et plus seulement aux détenteurs d'un master. La dispense supplémentaire est toutefois limitée à 25 % du montant de la dispense pour les détenteurs d'un master; pour les PME, ce pourcentage est fixé à

50 %. Ces propositions vont dans le sens des avis préconisant la stimulation de la R&D et la promotion de l'innovation.

4.2.5. Le traitement préférentiel des PME doit être réévalué

La neutralité recherchée vis-à-vis des différentes formes de société requiert un impôt des sociétés aussi favorable pour les PME que pour les entreprises multinationales. Le fait que les petites entreprises soient souvent confrontées à des coûts de financement plus importants que les multinationales, lesquelles disposent en outre de plus de ressources pour l'utilisation de techniques d'optimisation fiscale, est utilisé comme argument pour faire bénéficier les petites entreprises d'un système préférentiel au sein de l'impôt des sociétés.

Ainsi, le système belge actuel prévoit un traitement de faveur pour les PME, les petites entreprises dont le bénéfice imposable n'excède pas 322 500 euros pouvant bénéficier de taux réduits progressifs. Ces entreprises bénéficient également d'une déduction majorée des intérêts notionnels.

Comme souligné par le Conseil supérieur des Finances dans son rapport d'août 2014, la prudence est de mise concernant le traitement préférentiel des PME. En effet, tirer parti d'une anomalie pour rectifier une autre incohérence est loin d'être une solution idéale. Il serait plus judicieux de s'attaquer aux possibilités de planification fiscale agressive. Le FMI et l'OCDE renvoient également aux effets indésirables potentiels d'un traitement préférentiel des PME.

Premièrement, les taux réduits n'incitent pas une partie de ces PME à se développer jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur niveau de production optimal. En effet, elles ne pourraient alors plus bénéficier des taux réduits et devraient payer relativement plus d'impôts. Il en résulte que le capital présent au sein de l'économie n'est pas utilisé de manière optimale, ce qui s'avère préjudiciable pour la croissance économique. Par ailleurs, le traitement de faveur dont bénéficient les petites entreprises pourrait pousser les entreprises à scinder artificiellement leurs activités en différentes filiales de manière à pouvoir profiter des taux réduits, entraînant une perte d'efficacité organisationnelle et un gaspillage des ressources.

En dépit des quelques modifications apportées dans la proposition, le traitement préférentiel des petites entreprises demeure maintenu dans l'impôt belge des sociétés. Les taux progressifs sont supprimés mais la réforme maintient un taux réduit sur la première tranche de 100.000 euros pour les entreprises considérées comme de petites entreprises dans l'impôt belge des sociétés⁴⁷. La condition supplémentaire selon laquelle le bénéfice imposable ne peut excéder 322 500 euros disparaît, ce qui devrait réduire la part des petites entreprises n'ayant pas intérêt à se développer. En outre, les petites entreprises continuent de bénéficier d'un taux majoré en cas de déduction incrémentale des intérêts notionnels. Elles peuvent également entrer en ligne de compte pour une dispense partielle plus élevée du précompte professionnel pour les chercheurs détenteurs d'un diplôme de bachelier.

4.2.6. La sociétéisation excessive des indépendants doit être freinée

Les taux d'imposition belges au sein de l'impôt des sociétés sont nettement inférieurs aux taux marginaux appliqués au sein de l'impôt des personnes physiques. En raison notamment de cette différence notable, de nombreuses personnes exerçant une profession libérale ou une autre activité indépendante choisissent d'exercer leur activité sous la forme d'une société, ce qui leur permet ainsi dans de nombreux cas de payer moins d'impôts sur ces activités, et ce de manière parfaitement légale.

Comme le souligne le Conseil supérieur des Finances, l'efficacité de l'impôt requiert qu'un bénéfice soit taxé de manière similaire qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt des personnes physiques

⁴⁷ Une petite société est une société dotée de la personnalité juridique qui, à la date du bilan du dernier exercice, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes: (i) nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle ne dépassant pas 50 travailleurs, (ii) chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée n'excédant pas 9 millions d'euros et (iii) total du bilan ne dépassant pas 4,5 millions d'euros.

ou d'une société. Actuellement, les taux marginaux élevés au sein de l'impôt des personnes physiques et les taux réduits pour les PME dans l'impôt des sociétés favorisent une conversion excessive d'entreprises individuelles en sociétés.

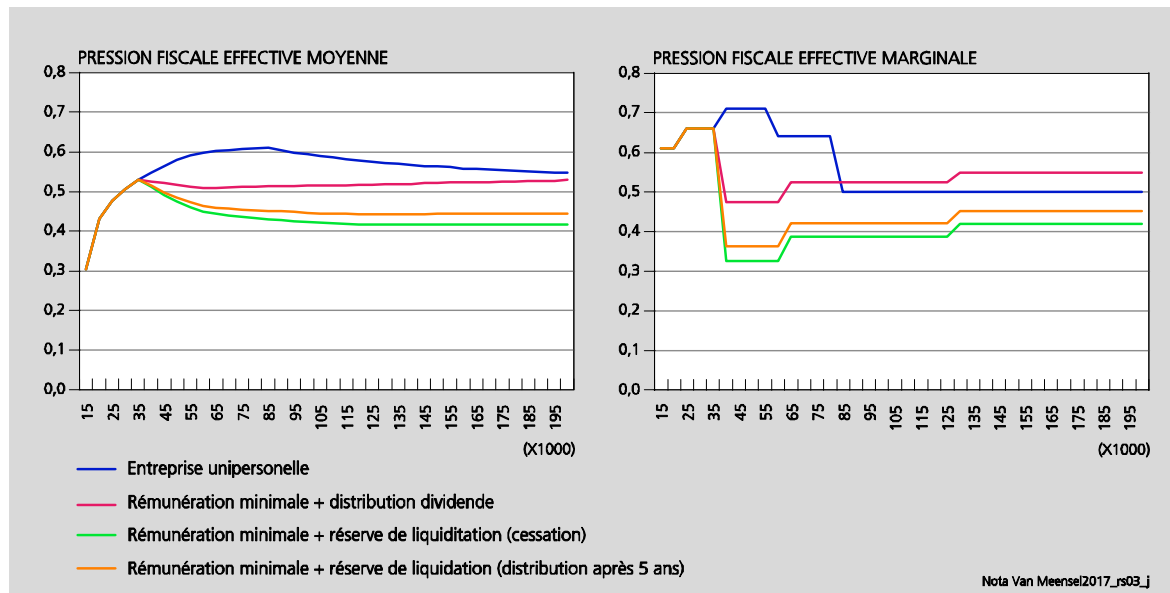
Ce phénomène exerce une pression à la baisse sur les recettes provenant de l'impôt des personnes physiques ainsi que sur les recettes fiscales totales. Le FMI estime par ailleurs que suite à cette sociétisation, le capital peut se retrouver pour ainsi dire coincé au sein de l'entreprise et ne pas être utilisé de façon optimale.

Afin de lutter contre cette conversion d'entreprises individuelles en sociétés pour des raisons purement fiscales, une rémunération minimale de 36.000 euros doit être versée au dirigeant d'entreprise dans l'impôt des sociétés, sans quoi la société ne peut bénéficier des taux réduits réservés aux PME. En cas de versement d'une rémunération inférieure, celle-ci doit au moins être égale au résultat imposable de l'entreprise. La rémunération minimale est bien entendu soumise à l'impôt des personnes physiques.

La question se pose de savoir si cette rémunération minimale imposée est bien suffisante pour remédier au problème de la sociétisation. Suivant l'exemple du FMI, qui a démontré que l'actuel système d'imposition belge favorisait la sociétisation, trois options différentes sont comparées ici pour une entreprise individuelle ayant un revenu imposable annuel oscillant entre 15 000 et 250 000 euros. Chaque option donne lieu à une pression effective moyenne et une pression marginale différentes:

- option 1: l'entreprise individuelle ne prend pas la forme d'une société, reste soumise à l'impôt des personnes physiques progressif et doit payer des cotisations sociales;
- option 2: l'entreprise individuelle opte pour une conversion en PME et paie la rémunération minimale requise au dirigeant d'entreprise pour pouvoir profiter des taux réduits dans l'impôt des sociétés. Cette rémunération minimale est bien entendu soumise à l'impôt des personnes physiques ainsi qu'au paiement de cotisations sociales. Le bénéfice restant après impôts est octroyé au dirigeant d'entreprise sous la forme d'un dividende, celui-ci étant soumis à un précompte mobilier de 30 %;
- option 3: l'entreprise individuelle opte pour une forme de société et verse la rémunération minimale au dirigeant d'entreprise. Elle décide également d'affecter le bénéfice restant après impôt des sociétés aux réserves, par le biais de la « réserve de liquidation ». Les bénéfices affectés à la réserve de liquidation sont soumis à une taxe de 10 % dans l'impôt des sociétés mais en cas de liquidation de l'entreprise après au moins 5 ans, ils peuvent être versés nets d'impôt au dirigeant d'entreprise. Si les réserves restent au sein de l'entreprise pendant 5 ans minimum mais sont octroyées avant la liquidation, un précompte mobilier de 5 % est appliqué. Les deux cas sont analysés ici.

Graphique 8 - Pression fiscale moyenne et marginale pour différentes formes de société avant la réforme fiscale
(pression fiscale selon le revenu brut en euros)



Source: Propres calculs

Jusqu'au point où l'entreprise réalise un bénéfice équivalent à la rémunération minimale imposée, tant la pression fiscale effective moyenne que la pression fiscale effective marginale reste la même pour les différentes formes de société. Dans ce sens, la rémunération minimale contribue effectivement à lutter contre la sociétéisation. Toutefois, à partir du moment où le bénéfice dépasse la rémunération de 36 000 euros, l'on constate qu'il est nettement plus avantageux pour l'entreprise individuelle de se constituer en société. En outre, afin d'alléger au maximum la pression fiscale, l'entreprise optera, si possible, pour l'option dans le cadre de laquelle le bénéfice est affecté à une réserve de liquidation puis versé cinq ans plus tard, après cessation ou non de l'activité.

La réforme proposée prévoit de relever le montant de la rémunération minimale des dirigeants d'entreprise de 36 000 à 45 000 euros⁴⁸, afin de freiner encore davantage la sociétéisation pour raisons purement fiscales. La limite de revenu à partir de laquelle la constitution d'une société devient fiscalement plus intéressante est ainsi relevée, ce qui doit être salué. En cas de rémunération insuffisante, la différence sera soumise à une cotisation déductible fiscalement de 5 % à compter de l'exercice d'imposition 2019. Cette cotisation passera ensuite à 10 % à partir de l'exercice d'imposition 2021. Cette cotisation devrait dissuader les entreprises de ne pas payer la rémunération minimale. La réforme contient également une proposition consistant à harmoniser et réduire la taxe sur les plus-values réalisées lors de la fermeture⁴⁹ de l'entreprise individuelle à un taux de 10 %⁵⁰.

⁴⁸ La règle selon laquelle lorsqu'une rémunération inférieure est versée, celle-ci doit au moins être égale au résultat imposable de l'entreprise, reste d'application.

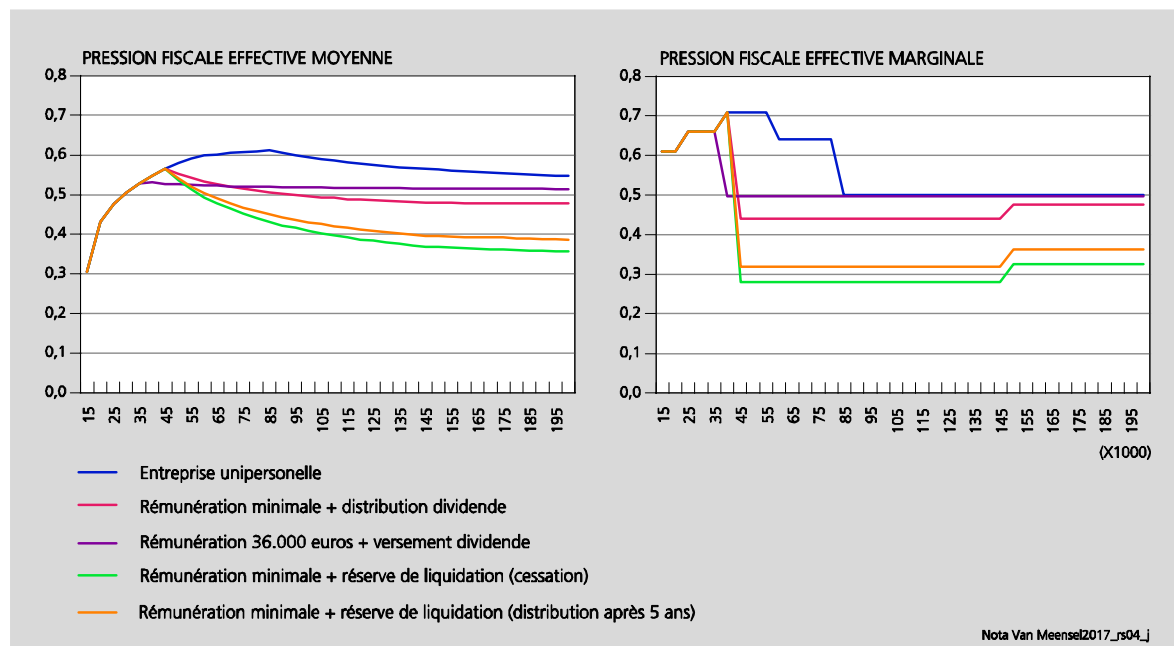
⁴⁹ Ceci vaut en cas de cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans pour cause de décès ou dans le cadre d'une cessation définitive.

⁵⁰ Une exception s'applique pour les actifs incorporels. Une partie de ceux-ci peut encore être soumise à un taux d'imposition de 16,5 %.

La réforme proposée de l'impôt des sociétés prévoit toutefois aussi une baisse des taux pour les PME. Dès lors, une fois le seuil de 45.000 euros dépassé, il devient encore plus intéressant fiscalement de constituer une société, ce qui pourrait favoriser la sociétisation.

Pour pouvoir déterminer si le paquet de mesures contribuera ou non à lutter contre la sociétisation, les trois scénarios décrits ci-dessus peuvent à nouveau être utilisés. Pour ce faire, la pression fiscale relative aux différents scénarios (voir graphique 8) est recalculée en partant des propositions de la réforme, et plus particulièrement du relèvement de la rémunération minimale et de la baisse du taux réduit pour les petites entreprises.

Graphique 9 - Pression fiscale moyenne et marginale pour différentes formes de société après la réforme fiscale attendue (pression fiscale selon le revenu brut en euros)



Source: Propres calculs

Il ressort directement du graphique que les mesures prises permettent de décourager la sociétisation jusqu'au niveau de la rémunération minimale. Pour les entreprises individuelles qui gagnent plus que la rémunération minimale, la sociétisation demeure la meilleure stratégie pour payer le moins d'impôts possible.

En relevant cette rémunération minimale, l'effet attendu semble être une diminution du nombre d'entreprises individuelles se constituant en société. Toutefois, si la petite entreprise décide de verser une rémunération de 36 000 euros et de payer l'amende de 10 % sur la différence avec la rémunération minimale (scénario supplémentaire), il s'avère qu'elle paiera, jusqu'à un chiffre d'affaires de 65 000 euros, moins d'impôts que si elle avait décidé de payer la rémunération minimale. Il convient néanmoins de noter que lors du calcul de ces scénarios, il n'a pas été tenu compte de l'impact attendu du tax shift, qui entraînera une diminution de l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales.

5. ÉVALUATION DE L'IMPACT BUDGÉTAIRE ESTIMÉ DE LA RÉFORME

5.1. Remarques préliminaires

L'évaluation de l'impact budgétaire estimé de la réforme de l'impôt des sociétés repose sur la note du Service d'Études du SPF Finances du 13 octobre 2017. Dans celle-ci, l'impact budgétaire de chaque mesure individuelle est analysé. L'estimation de l'impact sur les recettes publiques est loin d'être évidente, en particulier pour certaines mesures. Là où c'était possible, le Service d'Études a utilisé le modèle de micro-simulation en matière d'impôt des sociétés qu'il a mis au point, appelé MiSIS. Ces calculs ont été effectués consciencieusement, à partir des données de base qui étaient disponibles au moment de l'estimation. En marge des informations reçues par le Service d'Études du SPF Finances, la présente évaluation se base également sur l'analyse de la Cour des comptes et les remarques de l'Inspection des Finances.

Les estimations de l'impact de mesures fiscales sont, par définition, de nature incertaine. Le degré d'incertitude dépend du type de mesure. Les mesures dans le cadre desquelles des facteurs environnementaux et des effets comportementaux jouent un rôle important se caractérisent par une plus grande incertitude lors de l'estimation de l'impact budgétaire. Toutefois, tenir compte de ces effets dynamiques est loin d'être évident et requiert de formuler des hypothèses. Le modèle MiSIS étant statique, il ne peut tenir compte des effets dynamiques des différentes mesures. Dès lors, dans les calculs du Service d'Études du SPF Finances, il est essentiellement tenu compte de l'impact direct des mesures. Lorsque cela s'avérait possible et souhaitable, des effets comportementaux ont également été pris en compte, comme dans le cadre de la suppression de la déduction des intérêts notionnels.

L'estimation de l'impact budgétaire de la réforme ne tient pas compte d'éventuels effets de retour, ce qui se justifie au niveau macroéconomique vu le caractère budgétairement neutre de la réforme. En effet, suite à cette neutralité budgétaire, la pression fiscale effective moyenne devrait en principe rester identique. En revanche, par rapport à une situation de politique inchangée, des effets positifs sont attendus dans la mesure où la transposition obligatoire des directives ATAD entraînerait une hausse de la pression fiscale effective en Belgique. Le Conseil supérieur des Finances renvoie aux risques d'un scénario sans réforme et aux possibles effets de retour d'une réforme budgétairement neutre. Ainsi, l'effet de retour positif de la baisse des taux d'imposition nominaux surcompenserait l'effet négatif des mesures compensatoires dans l'hypothèse où ces dernières cibleraient des sociétés ou secteurs où il y a inélasticité de l'investissement au coût du capital alors que la baisse des taux nominaux s'appliquerait aussi aux sociétés et secteurs où cette élasticité est plus élevée. Le Conseil supérieur des Finances reconnaît que vu le peu de points de repère dans la littérature à ce sujet, l'évaluation des effets de retour potentiels s'avère très délicate et dépend des caractéristiques spécifiques des mesures compensatoires. L'on peut néanmoins affirmer que le fait qu'il n'ait pas été tenu compte des effets dynamiques positifs globalement attendus par rapport à un statu quo du système belge d'imposition des sociétés témoigne d'une certaine prudence budgétaire.

5.2. Impact budgétaire des mesures individuelles

Pour l'évaluation des mesures individuelles, on procède, par analogie avec la note du Service d'Études du SPF Finances, à une partition entre les mesures incitatives et les mesures compensatoires. Les éléments incitatifs dans la réforme provoquent une diminution des rentrées au niveau de l'impôt des sociétés, alors que les mesures compensatoires ont l'effet inverse, généralement grâce à un élargissement de la base imposable. Une distinction est chaque fois opérée entre les mesures ayant un impact structurel et celles dont l'impact budgétaire est temporaire. Enfin, chaque mesure est assortie d'un tableau renseignant son impact budgétaire calculé par le Service d'Études du SPF Finances, exprimé chaque fois en millions d'euros.

5.2.1. Mesures incitatives

Mesures structurelles

5.2.1.1 *Baisse des taux nominaux*

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	-1 242,6	-1 807,1	-3 777,6	-4 766,3

Pour calculer le coût de la baisse des taux nominaux, le Service d'Études du SPF Finances a recomposé la base imposable de l'impôt des sociétés. Ceci est nécessaire afin de tenir compte de toutes les mesures compensatoires qui influent sur la base imposable. Il a également été tenu compte du timing des diverses mesures élargissant la base imposable.

On est parti pour ce faire de la base imposable de l'année de revenus 2014 (exercice d'imposition 2015), laquelle a ensuite été extrapolée sur la base de l'évolution des estimations des recettes de l'impôt des sociétés à politique constante.

Ensuite, le coût de la baisse du taux nominal a été calculé en appliquant à la base imposable recomposée, extrapolée aux années suivantes sur la base de paramètres macroéconomiques, l'ancien taux nominal effectif de 32,2 % ainsi que le nouveau taux effectif de 28,16 % en 2018 et 2019 et 24,25 % à partir de 2020⁵¹. La différence entre les deux estimations des recettes constitue le coût de la baisse du taux. Enfin, il a également été tenu compte des pourcentages de répartition entre versements anticipés et enrôlements pour approcher l'impact à travers les différents exercices budgétaires de la manière la plus réaliste qui soit.

Ce mode de calcul est considéré comme correct et précis.

5.2.1.2 *Instauration d'un système de consolidation fiscale ou régime de contribution intragroupe*

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	0	0	-200	-500

L'effet budgétaire de l'introduction d'un système de consolidation fiscale dépend fortement des modalités selon lesquelles la consolidation fiscale est introduite. Dans le cadre d'une information complémentaire, le Service d'Études du SPF Finances souligne à juste titre le fait que le régime en question comporte quelques verrous importants permettant de limiter l'impact budgétaire.

Ainsi l'application du régime de contribution intragroupe est-elle limitée aux sociétés qui ont été liées entre elles durant au moins cinq périodes imposables successives. En outre, seule la perte de l'exercice actuel peut être utilisée. L'utilisation d'autres déductions ou pertes reportées n'est pas admise. Concrètement, aucun stock de pertes reportées ne peut être utilisé dans le régime de consolidation. Ceci fait en sorte que les coûts demeurent limités, certainement dans la phase initiale.

Enfin, le champ d'application de la mesure de consolidation est limité à la société-mère, à la filiale ou à la société-sœur du contribuable, établie en Belgique ou dans d'autres pays de l'Espace économique européen. Les établissements belges de ces sociétés peuvent également conclure un régime de contribution intragroupe avec le contribuable, mais pas les établissements à l'étranger. Sont en outre exclues les

⁵¹ Le taux effectif appliqué ici est calculé en tant qu'impôts dus sur le résultat fiscal.

sociétés qui ne sont pas soumises aux règles normales de l'impôt des sociétés, comme les sociétés de placement et les sociétés auxquelles s'applique la taxe carats.

Bien qu'une estimation du coût de l'introduction d'un système de consolidation fiscale s'accompagne de beaucoup d'incertitudes, l'estimation du Service d'Études du SPF Finances paraît plutôt prudente en ce sens que les coûts de cette consolidation pourraient s'avérer moindres. Ceci s'explique principalement par le fait que le régime actuellement prévu ne constitue qu'un début de consolidation fiscale.

5.2.1.3 Instauration d'un système de déduction incrémentale des intérêts notionnels

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	-27,8	-48,6	-78,8	-130,4

Les hypothèses utilisées pour ce calcul s'apparentent bien entendu beaucoup à celles employées pour déterminer l'impact budgétaire de la suppression du système actuel de déduction des intérêts notionnels (voir infra), qui est également examiné dans le détail.

Étant donné que dans le nouveau système, seul le capital complémentaire par rapport à la moyenne mobile des cinq dernières années est pris en compte, la détermination de la croissance moyenne attendue des fonds propres revêt de l'importance pour le calcul de l'impact budgétaire.

La croissance annuelle des fonds propres est relativement volatile. Compte tenu de ce fait, le Service d'Études du SPF Finances estime l'impact de la mesure sur la base de la modification moyenne des fonds propres sur une période de 8 ans, à savoir pour les exercices d'imposition de 2007 à 2014.

Vu que les taux de la déduction des intérêts notionnels étaient relativement élevés durant les exercices d'imposition de 2007 à 2014, on pourrait arguer que la croissance estimée des fonds propres est surestimée et que du coup, le coût estimé de la déduction incrémentale des intérêts notionnels est trop élevé⁵². L'estimation du Service d'Études du SPF Finances peut donc être considérée comme relativement prudente; dans ce cas aussi, le coût budgétaire pourrait s'avérer quelque peu inférieur.

5.2.1.4 Élargissement aux bacheliers de la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs⁵³

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	-39	-39	-77,9	-116,9

Dans la présente réforme, l'élargissement de la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs est limité, pour chaque entreprise, à 25 % du montant total de leur dispense pour les

⁵² Bien entendu, comme pour la détermination de l'impact budgétaire de la suppression de la déduction des intérêts notionnels, les fonds propres (ainsi que la croissance calculée de ceux-ci) font l'objet d'une correction pour le départ des sociétés de financement. Une surestimation de la croissance des fonds propres pourrait en outre induire une surévaluation du produit de la suppression du système actuel de déduction des intérêts notionnels.

⁵³ Le non-versement du précompte professionnel porte sur les revenus de l'impôt des personnes physiques et est considéré dans les comptes nationaux comme un subside aux entreprises.

détenteurs d'un diplôme de master. Pour les petites entreprises, ce pourcentage est doublé et porté à 50 %.

Le Service d'Études du SPF Finances ne disposant d'aucune information sur le nombre de bacheliers qui travaillent dans une division de recherche, il est parti du coût total des masters qui ont bénéficié de la dispense en 2015. Cela s'avère en effet être le dernier montant connu.

Ensuite, compte tenu de la limitation de la dispense, on est parti de l'hypothèse que les coûts de la mesure pour les bacheliers ne s'élèveront pas à plus de 25 % de l'ensemble des coûts pour les masters. Le coût connu de la mesure n'a toutefois pas été adapté à l'évolution normale des rémunérations depuis 2015. On pourrait recommander de procéder à cette extrapolation.

Néanmoins, le calcul du Service d'Études du SPF Finances peut être considéré comme une estimation réaliste.

Pour déterminer les coûts de la mesure pour les différentes années, Il convient également de tenir compte du fait qu'elle est mise en œuvre en différentes étapes. Sur la base des informations disponibles à l'époque, le Service d'Études du SPF Finances est parti de l'hypothèse qu'à partir de l'année de revenus 2018, un tiers de la mesure serait instauré. À partir de 2020, les deux tiers restants seraient ensuite instaurés et la mesure produirait ses pleins effets l'année suivante.

Comme la Cour des comptes le signale avec raison, cet étalement dans le temps de la dispense de précompte professionnel pour les bacheliers ne correspond pas aux étapes prévues dans le projet de loi. En effet, d'après l'avant-projet de loi, 50 % de la mesure serait réalisé en 2018, et l'incidence complète atteinte en 2020. Ce glissement n'a pas d'influence sur le coût en vitesse de croisière, qu'on atteint en 2020, mais bien sur les années précédentes.

Compte tenu des étapes telles que proposées dans le projet de loi et de l'estimation réalisée par le Service d'Études du SPF Finances, cela donnerait lieu à l'étalement suivant des coûts budgétaires:

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	-58,5	-58,5	-116,9	-116,9

5.2.1.5 Relèvement à 100 % de la déduction RDT

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	-80,8	-115,4	-115,6	-115,6

Le relèvement de la déduction RDT de 95 à 100 % revient à ce que les coûts de participation auparavant estimés forfaitairement, qui n'étaient pas déductibles, deviennent maintenant également déductibles. Sur la base des données de l'exercice d'imposition 2016, le Service d'Études du SPF Finances peut estimer le forfait de frais déductibles pour 2018 et les années suivantes. À cet égard, on part de l'hypothèse d'une hausse annuelle moyenne de 2 %. Cela correspond à l'augmentation moyenne observée durant la période comprise entre 2013 et 2016, ce qui est défendable.

On utilise ensuite le modèle MISIS pour vérifier l'incidence précise de la suppression du forfait de frais et donc du relèvement à 100 % de la déduction RDT. L'analyse statistique fait apparaître que la base imposable ne diminue qu'à hauteur de 25,4 % de la déduction RDT supplémentaire. La partie restante est transférée à titre de stock aux exercices d'imposition suivants. Cela résulte principalement d'un effet de substitution, par lequel, en raison de la possibilité de déduction RDT plus élevée, davantage de pertes reportables par exemple sont à nouveau reportées à un exercice suivant.

Il convient néanmoins de remarquer que les pertes reportables le sont de manière illimitée dans le temps. Pour calculer le coût structurel du relèvement de la déduction RDT, il faut donc sans doute tenir compte d'un pourcentage plus élevé que les 25,4 %. L'estimation budgétaire de cette mesure de relance est donc plutôt minimale.

5.2.1.6 Autres mesures structurelles

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
Plus-values sur actions: suppression 0,412 %	-39	-54,9	-60,4	-60
Plus-values de cessation à 15 %	-18,2	-20,9	-22	-22
Réduction de la taxe de sortie véhicules immobiliers	8,2	11,6	12,8	-6,1
Ecologisation des coûts liés à l'automobile	0	0	0	
Total	-49,0	-64,2	-69,6	-88,1

Il n'y a aucune remarque à faire concernant le calcul de l'incidence de l'exonération des plus-values sur actions et l'harmonisation des conditions pour en bénéficier par rapport à la déduction RDT. Les hypothèses retenues se justifient parfaitement et sont en outre soutenues par les dernières données disponibles de l'exercice d'imposition 2016, qui n'ont pas été utilisées pour déterminer les hypothèses et constituent donc un contrôle idéal.

Pour déterminer le coût de l'uniformisation à 15 % du taux auquel les plus-values de cessation sont imposées, on prend les montants imposés de l'exercice d'imposition 2016. On ne prévoit pas d'hypothèses de croissance pour ces chiffres, car les plus-values de cessation n'affichent pas de trajectoire de croissance cohérente. Cela se justifie parfaitement.

L'abaissement du taux de la taxe de sortie pour véhicules immobiliers de 16,5 % à 12,5 % ne s'applique qu'aux exercices d'imposition 2019 et 2020. Comme l'a fait remarquer la Cour des comptes, le Service d'Études du SPF Finances est parti de l'hypothèse, sur la base des informations disponibles à l'époque, que cette réduction de taux serait de nature permanente. Néanmoins, à partir de l'exercice d'imposition 2021, le taux passe à 15 %. On peut donc supposer qu'en vitesse de croisière, l'incidence sera un peu plus faible que ce qui a été calculé. De plus, eu égard à la diminution temporaire supplémentaire, on peut s'attendre à un glissement encore plus marqué vers les exercices d'imposition 2019 et 2020, si bien que les effets budgétaires positifs seront encore plus grands. Il convient de remarquer qu'il s'agit toutefois de montants peu élevés.

Pour soutenir l'écologisation du parc automobile aussi dans les entreprises individuelles, le même régime sera instauré pour l'impôt des personnes physiques que pour l'impôt des sociétés. Si l'émission des véhicules des entreprises individuelles est prise en considération, cela conduirait à une déduction moyenne de 75 %. Cela correspond à la déduction actuelle des voitures particulières pour les entreprises individuelles. Cette règle est donc budgétairement neutre et le mode de calcul semble exact.

Mesures non structurelles

5.2.1.7. Accroissement temporaire de la déduction pour investissement

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	-165,6	-222,4	-69,8	0

Le relèvement temporaire de la déduction pour investissement de 8 à 20 % s'appliquera aux exercices d'imposition 2019 et 2020. Ce relèvement temporaire vaut pour les PME et les indépendants et exerce donc une incidence à la fois sur l'impôt des sociétés et sur celui des personnes physiques; on présente ici l'incidence budgétaire globale estimée.

Pour le calcul de l'incidence, on a tenu compte des derniers chiffres disponibles de la déduction effectivement accordée, et ce tant dans l'impôt des personnes physiques que dans celui des sociétés. Pour l'extrapolation de ces chiffres, le Service d'Études du SPF Finances est parti des hypothèses de croissance normales.

Les extrapolations constituent probablement une sous-estimation de la déduction à prévoir. Tout d'abord, les derniers chiffres connus représentent une sous-estimation de la base réelle pour l'accroissement temporaire de la déduction pour investissement. Ils portent en effet sur les exercices d'imposition durant lesquels la déduction n'était encore que de 4 %, alors que la déduction pour investissement a été relevée à 8 % depuis l'exercice d'imposition 2017. Si on pouvait partir des chiffres de l'exercice d'imposition 2017, on peut raisonnablement supposer que les montants extrapolés seraient sans doute plus élevés. Cette hypothèse est renforcée par le fait que les petites entreprises qui optent pour la déduction des intérêts notionnels ne peuvent pas bénéficier de la déduction pour investissement. La disparition du système actuel de déduction des intérêts notionnels aura pour conséquence que les petites entreprises qui choisissaient auparavant la déduction des intérêts notionnels opteront maintenant pour la déduction pour investissement.

On ne tient pas compte non plus des effets sur les comportements. Comme l'a signalé la Cour des comptes, le relèvement temporaire de la déduction pour investissement pourrait conduire à ce que les PME effectuent en 2018 et 2019 leurs investissements initialement prévus pour plus tard. Dans ce cas, il faut bien entendu aussi tenir compte des effets positifs qui vont de pair avec ces investissements⁵⁴.

On peut globalement s'attendre à ce que les coûts réels de cette mesure soient plus élevés qu'estimé. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'une mesure temporaire, l'estimation du coût budgétaire n'a pas d'incidence sur les conséquences budgétaires structurelles de la réforme de l'impôt des sociétés. De plus, les décisions d'investissement sont encore influencées par différents autres facteurs, comme les futures anticipations économiques.

⁵⁴ S'il s'agit uniquement d'un transfert d'investissements et non plutôt d'une hausse, l'incitant positif pour l'activité économique serait également apparu plus tard.

5.2.2. Mesures compensatoires

Mesures structurelles

5.2.2.1. *Suppression du système actuel de déduction des intérêts notionnels*

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	504,4	882,1	1 431,1	2 368,9

Lorsqu'on détermine le rendement budgétaire de la suppression du système actuel de déduction des intérêts notionnels, les hypothèses retenues sont cruciales pour l'évaluation finale. L'estimation de cette mesure va donc de pair avec une incertitude élevée. Les trois hypothèses les plus importantes à élaborer sont commentées ci-dessous.

Hypothèse relative aux sociétés de financement

Il convient d'émettre une hypothèse concernant le comportement des sociétés de financement à la suite de la réforme du système actuel. La déduction des intérêts notionnels était en effet le principal motif du choix de la localisation en Belgique des sociétés de financement. La réforme allant dans le sens d'un système incrémental de déduction des intérêts notionnels a pour conséquence que la planification fiscale organisée via les sociétés de financement n'est plus avantageuse.

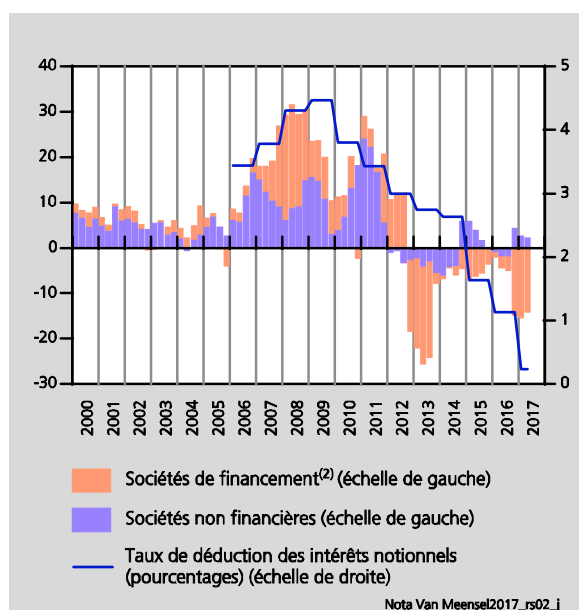
L'importance pour les sociétés de financement des possibilités de déduction qu'offre le système de la déduction des intérêts notionnels est soulignée dans le graphique 10. L'abaissement du taux d'intérêt de la déduction des intérêts notionnels au cours des dernières années a eu pour conséquence que le système est devenu moins avantageux. C'est pourquoi les sociétés de financement ont principalement choisi de limiter leur position de fonds propres en Belgique.

L'hypothèse concernant les sociétés de financement retenue par le Service d'Études du SPF Finances semble plutôt optimiste. Ils considèrent que 10 % de la base imposable des sociétés de financement restera en Belgique après la suppression du système des intérêts notionnels. Néanmoins, si le système fait l'objet d'une réforme, les sociétés de financement n'ont plus aucune raison de rester établies dans notre pays. Le capital de ces sociétés est par définition très mobile et les activités de ces sociétés peuvent donc s'établir dans un autre pays dont le taux d'imposition est plus favorable. Il paraît dès lors possible que l'ensemble de la base imposable des sociétés de financement disparaisse.

Sur la base d'informations supplémentaires reçues par le service d'études du SPF Finances, on a pu calculer quel serait l'effet si on retenait l'hypothèse que toutes les sociétés de financement quittent la Belgique. Pour ce faire, il convient de multiplier le rendement actuel par un coefficient de 0,875. Cela conduit au tableau budgétaire ci-dessous et à une baisse du rendement, en vitesse de croisière, de 296 millions d'euros.

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	441,4	771,8	1 252,2	2 072,8

Graphique 10 - Émission nette d'actions¹
(pourcentages du PIB, sauf mention contraire)



Sources: BCE, BNB.

⁽¹⁾ Transactions annuelles nettes en actions cumulées sur une base trimestrielle.

⁽²⁾ L'appellation statistique officielle est institutions financières captives et prêteurs non institutionnels.

Hypothèse relative au taux de référence de la déduction des intérêts notionnels

Pour calculer l'incidence budgétaire de la déduction des intérêts notionnels sous sa forme actuelle, on a utilisé les taux de référence suivants:

Exercice d'imposition	2017	2018	2019	2020	2021	Vitesse de croisière
	1,131	0,237	0,7	0,9	1,4	2,0

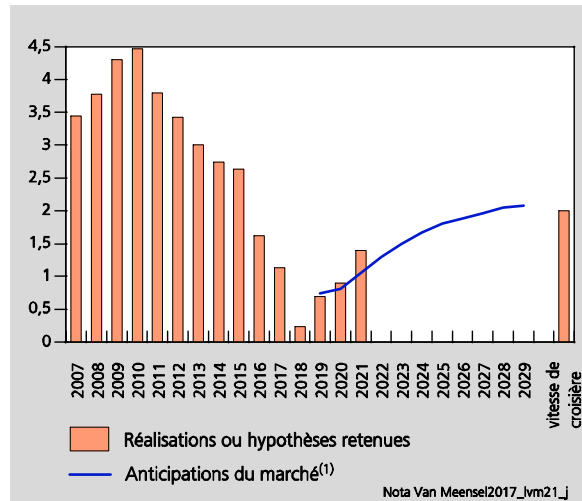
Les taux retenus pour les exercices d'imposition 2019 à 2021 correspondent à l'évolution attendue des taux d'intérêt sur les obligations publiques belges telle que mentionnée dans les prévisions économiques du Bureau fédéral du plan publiées le 20 juin 2017. Pour le taux de référence en vitesse de croisière, on a choisi de travailler avec un taux de 2 %. Cela constitue indéniablement un choix prudent, étant donné que le Bureau fédéral du plan est parti de l'hypothèse que le taux d'intérêt sur les obligations publiques belges à 10 ans grimperait jusqu'à 2,9 % en 2022.

Le taux de référence de 0,7 % retenu pour l'exercice d'imposition 2019 est inférieur de près de 0,05 point de pourcentage au taux appliqué. Pour cette année-là, la hausse des recettes à la suite de la suppression de la déduction des intérêts notionnels pourrait donc être un peu plus marquée.

Pour les exercices d'imposition 2020 et 2021, en revanche, les taux de référence utilisés pour le calcul sont un peu plus élevés que les anticipations du marché du début de décembre 2017. Dans l'hypothèse où ces anticipations du marché se réaliseraient, les risques d'estimation pour ces années-là seraient quelque peu

orientés à la baisse. Il convient néanmoins de remarquer que les anticipations du marché concernant l'évolution des taux d'intérêt sont très volatiles.

Graphique 11 - Taux de référence pour la déduction (incrémentale) des intérêts notionnels (pourcentages, exercice d'imposition)



Sources: SPF Finances, Bloomberg, BNB.

⁽¹⁾ Il s'agit du taux de référence pour la déduction des intérêts notionnels sur la base des anticipations du marché, du 1^{er} décembre 2017, concernant l'évolution des obligations publiques belges à 10 ans.

Si l'hypothèse retenue correspond à moyen terme aux anticipations actuelles du marché, le choix qui a été fait de partir, en vitesse de croisière, d'un taux d'intérêt de 2 % peut, en revanche, être de toute façon qualifié de prudent. D'un point de vue théorique, le taux d'intérêt est déterminé sur la base de l'inflation attendue, de la croissance potentielle attendue et de la préférence temporelle qui influence le comportement d'épargne. Étant donné que l'objectif de la BCE est de maintenir l'inflation à moyen terme inférieure à, mais proche de 2 %, un taux d'intérêt nominal d'environ 2 % correspondrait à un taux d'intérêt réel nul. Cela signifierait qu'il y aurait une offre d'épargne considérable qui annulerait intégralement l'incidence de la croissance potentielle attendue. À long terme, cela semble une hypothèse peu plausible et on peut partir de l'hypothèse d'un taux réel positif et, par conséquent, d'un taux nominal qui serait supérieur à 2 %.

Hypothèse relative à la structure de financement des entreprises

Enfin, lors du calcul de la suppression de la déduction des intérêts notionnels, il convient de tenir compte également de la structure de financement des entreprises. Après la révision des intérêts notionnels, les entreprises pourraient en effet être incitées à faire relativement plus appel à des fonds empruntés, ce qui leur permettra de déduire davantage de charges d'intérêts. L'instauration de la directive ATAD visant notamment la limitation de la déduction des intérêts limite ce report, à tout le moins à court terme, tandis que son incidence est plus limitée à long terme en ce sens que les intérêts restent transférables sans limite dans le temps (cf. ci-dessous).

5.2.2.2. Mesures de la directive ATAD

Des institutions internationales ont tâché de chiffrer la perte totale de revenus découlant du transfert de bénéfices opéré par la voie de la planification fiscale. Ainsi, l'OCDE estime la perte annuelle découlant de pratiques liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices à une fourchette comprise

entre 4 et 10 % des recettes globales tirées de l'impôt des sociétés. Ceci reviendrait globalement pour la Belgique à une perte attendue de l'ordre de 700 millions à 1,7 milliard d'euros en 2017⁵⁵. Le service de recherche du Parlement européen chiffre quant à lui la perte annuelle de revenus résultant de ces pratiques d'évasion fiscale entre 50 et 70 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Union européenne. Ces estimations sont à considérer comme une limite supérieure dans la mesure où elles indiquent le produit maximal découlant de la suppression totale de la pratique du transfert de bénéfices.

La partie qui suit revient sur l'incidence budgétaire de la transposition de la directive ATAD en Belgique. Le Service d'Études du SPF Finances estime l'incidence globale de cette transposition à 1,2 milliard d'euros en vitesse de croisière. Pour démontrer qu'il s'agit d'une estimation réaliste, le SPF Finances renvoie à l'étude réalisée par le service de recherche du Parlement européen. Il avance qu'en appliquant à la limite inférieure de l'estimation du Parlement européen la part représentée par le PIB belge dans le PIB de l'Union européenne, on obtient un produit pour la Belgique de 1,3 milliard d'euros. L'estimation actuelle pour la Belgique, qui aboutit à un montant de 1,2 milliard d'euros, peut donc être considérée comme réaliste selon le Service d'Études du SPF Finances.

Les estimations globales du Parlement européen et de l'OCDE ne tiennent cependant pas compte de spécificités nationales concernant le régime d'imposition et les décisions en matière de localisation des entreprises. Ces décisions n'ont pas d'incidence sur l'estimation globale à l'échelle mondiale, mais sont d'autant plus pertinentes pour estimer la suppression des transferts de bénéfices au niveau national.

Limitation de la déduction des intérêts

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	0,0	0,0	87,9	459,2

La limitation de la déduction des intérêts prend cours à partir de l'exercice fiscal 2021 et porte sur les intérêts dus sur des emprunts contractés à partir du 17 juin 2016. Indépendamment de la composition de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA), les intérêts restent déductibles sous le nouveau régime, jusqu'à concurrence de trois millions d'euros. À noter également que les intérêts qui ne sont pas déduits en raison de l'application de la limitation, peuvent être reportés de façon illimitée aux années suivantes. De surcroît, les entités et sociétés financières autonomes ne sont pas soumises à cette restriction. La mesure vise donc à combattre la planification budgétaire par la voie de déductions d'intérêts excessives.

Le produit budgétaire est estimé à partir d'une simulation basée sur le modèle MiSIS. Il n'est cependant pas tenu compte, comme indiqué, du fait que les sociétés belges appartenant à un groupe sont tenues de considérer leur excédent brut d'exploitation (EBITDA) au niveau consolidé.

Dans la mesure où le stock d'intérêts non transférés peut être reporté sans limite dans le temps, le produit structurel de la mesure pourrait bien s'en trouver affecté. Par ailleurs, il semble incertain que la mesure puisse atteindre sa vitesse de croisière dès les premières années suivant son instauration, vu que la limitation de la déduction des intérêts ne s'applique qu'aux nouveaux crédits contractés à partir du 17 juin 2016.

Enfin, il convient d'observer que l'analyse ne tient pas compte d'éventuels effets comportementaux, qui exercent une influence baissière sur l'estimation en vitesse de croisière. Comme l'indique le Service d'Études du SPF Finances dans l'annexe 1 de la note du 13 octobre 2017, seul un nombre limité de multinationales sont touchées par la limitation de la déduction des intérêts. Ceci pourrait laisser supposer que ces entreprises se servent bel et bien de la déduction des intérêts comme instrument de planification

⁵⁵ Les calculs reposent sur les projections macroéconomiques de la Banque nationale relatives à l'impôt des sociétés en Belgique.

fiscale. Une limitation de cette déduction pourrait constituer, pour ces entreprises, un argument les poussant à reconsidérer leur établissement en Belgique. A contrario, d'autres mesures contenues dans la réforme sont de nature à accroître l'attractivité de la Belgique.

Transposition des mesures SEC et des autres mesures de la directive ATAD

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	0,0	0,0	251,3	750,2

Pour déterminer l'incidence budgétaire en vitesse de croisière des autres mesures prises dans le cadre de la directive ATAD, le service d'Études du SPF Finances prend comme point de départ la limite inférieure de l'estimation de l'OCDE, qui correspond à un accroissement de 4 % de la base d'imposition. Durant la première année suivant leur instauration, les mesures devraient élargir la base d'imposition de 2 % selon les attentes.

Comme expliqué précédemment, les 4 % correspondent à la limite inférieure de l'estimation par l'OCDE de la perte de revenus globale découlant de pratiques liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices. Utiliser la limite inférieure absolue en matière de perte de revenus pour estimer l'incidence budgétaire d'une série de mesures de la directive ATAD, qui plus est abstraction faite de la limitation de la déduction des intérêts, semble justifiable à condition que le train complet de mesures soit transposé. Les autres mesures de la directive ATAD ne compenseront en effet pas la perte de revenus totale découlant de l'évasion fiscale par la voie du transfert de bénéfices. De plus, l'impôt des sociétés belge tient déjà compte d'une taxe de sortie. Dans la réforme, celle-ci fait simplement l'objet d'un élargissement de manière à soumettre désormais également à l'impôt le transfert d'actifs d'une société mère belge vers un établissement stable à l'étranger. Une partie de l'évasion fiscale qui s'opère dans des situations dans lesquelles la directive ATAD requiert une taxe de sortie est déjà imposée en Belgique si bien que, sur ce plan, la mesure ne rapportera pas de recettes supplémentaires. À noter toutefois que la transposition de la directive limite d'autres régimes, comme la déduction des intérêts.

5.2.2.3. Instauration d'un impôt minimum (corbeille)

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	315,7	455,9	516,5	521,4

La réforme prévoit une limitation du report de la déduction des RDT, des revenus d'innovation, des pertes, des intérêts notionnels et de la limitation de la déduction incrémentale des intérêts notionnels. Ces déductions ne pourront être appliquées qu'après la huitième opération, à savoir la déduction pour investissement, et sont donc reportées à la fin du schéma des opérations. De plus, la somme de ces déductions ne peut excéder 1 million d'euros, majorés de 70 % de la base d'imposition qui subsiste après application de la déduction pour investissement.

Pour estimer l'incidence budgétaire de la mesure, le Service d'Études du SPF Finances a appliqué le modèle MiSIS aux données fiscales de l'exercice 2015 qu'il a extrapolées aux années 2018-2020 en tenant compte des différences entre les mesures quant à leur timing et à leurs effets sur la base d'imposition.

L'ordre d'imputation des différentes déductions revêt de l'importance pour définir les conséquences budgétaires de cette mesure. Si les administrations publiques désiraient maximiser le produit budgétaire d'un impôt minimum, il faudrait comptabiliser en premier lieu dans la corbeille les déductions transférables

sans limite dans le temps et terminer par les déductions non transférables. Le Service d'Études du SPF Finances a suivi cet ordre dans son analyse. Cependant, comme l'a observé la Cour des comptes, l'ordre des déductions a été modifié dans le projet de loi proposé. La déduction incrémentale des intérêts notionnels, qui devrait normalement être comptabilisée en dernier lieu pour maximiser l'effet du panier, vient désormais en premier⁵⁶. Cela signifie que le produit de la corbeille sera inférieur à l'estimation qu'en fait le SPF Finances.

5.2.2.4. Durcissement des conditions d'exonération des plus-values sur actions

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	165,9	239,5	270,5	272,7

L'exonération des plus-values sur actions est adaptée pour mieux la calquer sur les conditions appliquées aux RDT. Désormais, les sociétés devront également satisfaire au seuil de participation pour pouvoir bénéficier de l'exonération des plus-values. Concrètement, la société devra avoir détenu une participation minimale de 10 % ou un montant minimal de 2,5 millions d'euros sur une période ininterrompue d'un an dans la société à qui appartiennent les actions sur lesquelles une plus-value a été réalisée.

Pour l'estimation de cette mesure, le Service d'Études du SPF Finances postule que l'imposition s'applique à l'augmentation de la valeur des actions non pas à compter de l'entrée en vigueur de la mesure dès l'exercice fiscal 2019, mais à partir de l'acquisition de ces actions. Pour parvenir au produit budgétaire estimé, il importe que l'hypothèse postulée par le Service d'Études du SPF Finances se réalise.

Partant des dernières statistiques relatives aux plus-values exonérées, une hypothèse est ensuite formulée sur le pourcentage d'actions qui ne seraient plus exonérées dans le nouveau régime. Le Service d'Études du SPF Finances a spécifiquement décidé de prendre la moitié de la part du nombre total de participations n'impliquant pas que la société concernée soit considérée comme une société liée ou comme une société avec laquelle il existe un lien de participation. Par mesure de précaution, le calcul est uniquement effectué sur la moitié de cette proportion afin de parvenir à une estimation réaliste qui soit défendable.

5.2.2.5. Réforme du régime des intérêts moratoires et des intérêts de retard

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	20,1	50,4	80,6	151,2

La réforme de l'impôt des sociétés prévoit aussi une adaptation du régime des intérêts moratoires et des intérêts de retard. Dans un cas comme dans l'autre, le taux sera subdivisé en un taux d'intérêt fixe de 2 % et en un taux d'intérêt variable qui sera couplé aux obligations linéaires. De plus, les intérêts de retard dépasseront désormais de 2 points de pourcentage les intérêts moratoires, et ce pour tous les impôts. De même, l'administration fiscale ne sera plus tenue de verser des intérêts moratoires si la restitution ne découle pas d'une erreur qu'elle a commise. La mesure prend effet le 1^{er} janvier 2018.

⁵⁶ L'ordre de traitement des autres déductions dans la corbeille n'a cependant pas été modifié. Ainsi, il convient de traiter d'abord la déduction des intérêts notionnels qui est devenue transférable sans limite dans le temps, et ensuite seulement de s'occuper du stock d'intérêts notionnels qui ne peuvent être transférés que pendant sept ans. En suivant cet ordre, la corbeille dégage un produit budgétaire plus élevé.

5.2.2.6. Réductions de capital

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	97,2	97,2	97,2	97,2

Consécutivement à la réforme, les réductions de capital décidées à compter du 1^{er} janvier 2018 seront désormais comptabilisées au prorata dans le capital versé et dans les réserves taxées incorporées au capital. La partie imputée au capital réellement versé reste exemptée tandis qu'un précompte mobilier de 30 % sera dû sur l'autre partie.

Pour estimer le produit budgétaire de cette mesure, il convient naturellement de disposer d'informations sur le montant des réductions de capital qui sont prises en compte; il s'agit ici de sociétés qui procèdent à une réduction de capital et qui disposent encore de réserves imposables (sur lesquelles un précompte mobilier est dû). Pour appréhender cet aspect, le Service d'Études du SPF Finances a utilisé les données de Belfirst. Les informations provenant de cette série de données ont permis d'isoler les réductions de capital de l'ensemble des sociétés qui répondent à la condition posée et qui, dès lors, généreront un produit budgétaire pour les administrations publiques dans le nouveau système. Les restructurations et autres opérations similaires ont été écartées pour obtenir une image réaliste. En supposant que les données de Belfirst sont aussi représentatives pour les années à venir, il est possible d'estimer le produit de cette mesure.

Cette méthode peut se défendre et aboutit vraisemblablement à une estimation réaliste du produit budgétaire. Il n'est toutefois pas tenu compte de probables effets comportementaux dans le chef des entreprises. Comme l'indique également la Cour des comptes, la soumission à l'impôt des réductions de capital à partir du début de 2018 peut inciter les entreprises à procéder encore à une réduction de capital avant la fin de l'année. Sans compter que la modification du régime de la déduction des intérêts notionnels peut elle aussi encourager les entreprises à effectuer de telles opérations. Cela exerce une incidence négative sur la future position en fonds propres des entreprises, si bien que le produit structurel de cette mesure pourrait faire l'objet d'une estimation trop élevée.

5.2.2.7. Mesures de lutte contre le passage en société

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	73,2	105,6	119,3	120,2

Pour lutter également contre le passage en société d'entreprises individuelles, la rémunération minimale des chefs d'entreprise est portée à 45 000 euros. Sur le montant de rémunération insuffisamment versé, une amende fiscalement déductible de 5 %, dans la première phase de la réforme, et de 10 %, à partir de la seconde phase, sera prélevée.

Pour déterminer le produit budgétaire de l'amende fiscalement déductible, il importe de disposer d'une estimation fiable du nombre total d'entreprises qui ne satisfont pas à l'exigence de rémunération minimale. Le service d'Études du SPF Finances prend ici comme point de départ le nombre total de SPRL, qu'elles répondent ou non au critère de rémunération minimale dans le régime actuel. De plus, 10 000 autres entreprises sont comptabilisées à titre forfaitaire. Il est ensuite supposé que 30 % de ces entreprises ne répondent pas à la condition de rémunération minimale, étant entendu que la sous-estimation moyenne du salaire versé est fixée à 15 000 euros.

Comme on peut le voir, pour chiffrer le produit budgétaire de cette mesure, il convient de formuler de nombreuses hypothèses. Le postulat selon lequel 30 % des entreprises ne satisferont pas à la rémunération minimale paraît être une estimation relativement élevée. Le graphique 9 du chapitre 4 montre en effet qu'en ce qui concerne les petites entreprises, une fois que le bénéfice avant versement de la rémunération est égal ou supérieur à 70 000 euros, le taux d'imposition effectif moyen est moins élevé si la société satisfait effectivement à la rémunération minimale accrue. En cas de rémunération insuffisante, l'entreprise ne peut en effet plus bénéficier non plus des taux réduits applicables au titre de l'impôt des sociétés. Il y a donc fort à croire que seul un groupe restreint de SPRL ne satisferait pas à la rémunération minimale, ce qui nous amène à penser qu'une estimation de 30 % du nombre total de SPRL est élevée.

Par ailleurs, l'hypothèse relative à la sous-estimation moyenne du salaire versé fait l'objet d'une estimation très large, à savoir 15 000 euros. Cela signifierait que ces entreprises ne satisfaisaient pas non plus à la rémunération minimale dans l'ancien régime. La question est donc de savoir si le SPF Finances dispose de statistiques permettant d'étayer ces hypothèses. Dans la négative, il semble bien que l'estimation du produit budgétaire du montant des amendes soit assez optimiste. D'un autre côté, il est rationnel pour les petites entreprises de répondre aux nouvelles conditions en matière de rémunération minimale, ce qui entraînera les recettes de l'impôt des personnes physiques à la hausse.

5.2.2.8. Impôt effectif sur les suppléments après contrôle

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	0,0	0,0	23,7	83,1

Pour inciter les sociétés à remplir correctement leurs obligations en matière de déclaration, plus aucune déduction fiscale, à l'exclusion de la déduction des RDT, ne sera autorisée à compter de la seconde phase de la réforme sur les élargissements de la base d'imposition constatés à l'issue d'un contrôle fiscal.

Cette mesure porte uniquement sur l'application effective de relèvements d'impôts à hauteur d'un pourcentage de 10 % ou plus. Si un relèvement d'impôt de 10 % est applicable mais ne l'est pas dans les faits, la mesure n'est, comme en l'absence de mauvaise foi, pas appliquée s'il s'agit de la première infraction.

Compte tenu de l'exonération dans le cas d'une infraction commise de bonne foi, l'estimation du produit budgétaire de cette mesure n'est pas simple, mais elle paraît réaliste.

5.2.2.9. Instauration d'un nouveau régime pour la déduction des frais de voiture professionnels

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
	0	0	236,7	353,3

Le nouveau régime de déduction des frais de voiture professionnels au titre de l'impôt des sociétés repose sur une adaptation de la formule utilisée pour déterminer le pourcentage de déduction, lequel est fonction de l'émission de CO₂ et d'un coefficient lié au type de moteur. De plus, le pourcentage de déduction est

limité entre 50 et 100 %⁵⁷. Dans le nouveau régime, il ne sera donc plus possible d'appliquer le pourcentage de déduction de 120 % qui est actuellement pratiqué pour les véhicules n'émettant pas de CO₂⁵⁸.

L'incidence en vitesse de croisière a été déterminée sur la base du nombre de nouvelles inscriptions en 2014. Concrètement, l'ampleur de la déduction a été calculée dans l'ancien système⁵⁹ et après application du nouveau régime. Il a ensuite fallu émettre une hypothèse pour déterminer la durée moyenne d'utilisation d'un véhicule de société, qui a été fixée à trois ans. Ces paramètres permettent ensuite d'inférer l'incidence finale sur la base d'imposition.

Pour déterminer le produit budgétisé, l'accroissement de la base d'imposition a été multiplié par le taux d'imposition nominal. Ce constat a de quoi surprendre dans la mesure où pour toutes les autres mesures d'élargissement de la base d'imposition, le taux moyen pondéré de 32,2 % est utilisé. Le calcul présente donc ici un certain manque de cohérence.

Le choix comme référence du parc automobile de 2014, dernier chiffre disponible, peut fausser l'estimation à deux égards. En effet, l'estimation postule un statu quo du parc automobile. Or, on peut arguer que le parc automobile continue de s'élargir d'année en année, même s'il s'agit d'une évolution bénéfique pour l'environnement, en ce que les nouvelles voitures émettent moins de CO₂. En conséquence, il se peut que des risques fortement baissiers soient liés au produit budgétaire estimé de cette mesure. D'un autre côté, tabler sur une durée de vie moyenne attendue de trois ans pour les véhicules de société est une estimation prudente.

De manière générale, il semble que l'estimation de l'incidence budgétaire du nouveau régime concernant la déduction des frais de voiture professionnels soit assortie de risques à la hausse comme à la baisse. Un nouvel élargissement de la base d'imposition de l'impôt des sociétés aurait néanmoins été possible en réduisant encore cette déduction des frais de voiture professionnels et en prônant des exigences environnementales plus strictes.

⁵⁷ Les véhicules émettant plus de 200 grammes de CO₂ n'ont droit qu'à une déduction de 40 %.

⁵⁸ L'incidence budgétaire de la limitation à 100 % du pourcentage de déduction a été incluse dans l'incidence budgétaire des composantes non imposables (cf. ci-dessous).

⁵⁹ Le pourcentage de déduction des frais de voiture professionnels sont, pour le moment, fonction de l'émission de CO₂ et du type de moteur.

5.2.2.10. Autres mesures structurelles

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	vitesse de croisière
Suppression de différentes déductions	0,0	0,0	190,0	283,6
Amendes non déductibles	0,0	0,0	40,5	60,4
Excess Profit Rulings	43,5	61,9	69,3	69,6
Sanctions pour non-dépôt de déclaration	0,0	0,0	31,7	36,6
Mesures relatives aux entreprises d'insertion	10,0	15,4	19,1	20,1
Réforme de la déduction pour innovation	14,9	20,1	18,8	18,8
Imputation de pertes internationales d'établissements stables	0,0	0,0	10,8	16,1
Clarification du critère du taux d'intérêt d'application sur le marché	0,0	0,0	7,8	11,6
Dépenses non admises commissions secrètes	0,0	0,0	6,0	8,9
Définition économique des établissements stables	0,0	0,0	5,4	8,1
Taxation étalée des plus-values de réinvestissement	4,2	5,9	6,5	6,4
Escompte sur les dettes	0,0	0,0	4,3	6,4
Abrogation de la réserve d'investissement	0,9	1,3	1,4	1,4

Plusieurs autres mesures structurelles sont encore prises afin de préserver la neutralité budgétaire de la réforme de l'impôt des sociétés. Ainsi, différentes déductions, parmi lesquelles la plus-value sur les véhicules d'entreprise et la déduction pour personnel supplémentaire, seront supprimées. En outre, la déduction de divers coûts, comme les frais automobiles, sera limitée à 100 %. L'élargissement de la base imposable qui en résulte est estimé à l'aide des statistiques du dernier exercice d'imposition disponible, à savoir celui de 2015, puis extrapolé aux exercices d'imposition ultérieurs. Il n'y a aucune remarque à formuler concernant cette méthode. Les chiffres budgétaires repris peuvent dès lors être considérés comme réalistes.

Il en va de même pour la mesure relative à la suppression de la déductibilité de certaines amendes. À cet égard, il a été tenu compte de l'évolution récente des amendes, à laquelle un taux de croissance a été appliqué.

S'agissant des recettes budgétaires dans le cadre des excess profit rulings et de la réforme de la déduction pour innovation, on peut noter que ces mesures ont déjà été mises en œuvre. En principe, elles ne devraient donc pas être inscrites au titre de recettes budgétaires découlant de la présente réforme. De plus, comme l'indique la Cour des comptes, les recettes provenant des excess profit rulings sont incertaines en raison du recours introduit par l'État belge auprès de la Cour de justice européenne.

Il n'y a aucune remarque à formuler concernant l'évaluation budgétaire des mesures d'élargissement de la base restantes. Il s'agit de montants relativement limités.

a. Mesures temporaires

5.2.2.11. *Modification des régimes d'amortissement*

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	vitesse de croisière
Amortissements pro rata temporis pour les PME	0,0	0,0	318,1	0,0
Abrogation du régime d'amortissement dégressif	0,0	0,0	159,9	0,0

La réforme de l'impôt des sociétés se caractérise également par une modification du régime des amortissements. Deux mesures spécifiques sont prises.

Les amortissements pro rata temporis dans l'année de l'investissement deviennent également applicables aux petites entreprises. Dans l'impôt des sociétés actuel, les petites sociétés peuvent en effet réaliser un amortissement pour toute l'année dès l'année d'acquisition de l'actif. Désormais, leur premier amortissement serait limité au prorata du nombre de jours écoulés depuis l'achat de l'actif. La méthode de calcul des recettes temporaires, telle que décrite à l'annexe 2 de la note du 13 octobre du Service d'Études du SPF Finances, se justifie.

En outre, le projet de loi prévoit aussi la suppression du régime d'amortissement dégressif. Les sociétés ne pourront donc plus appliquer un rythme d'amortissement supérieur au rythme linéaire pour certains actifs dans les premières années suivant l'achat. Le calcul concret de l'incidence budgétaire est encore une fois exposé dans l'annexe 2 de la note du 13 octobre. Concrètement, on calcule la différence entre l'application des régimes d'amortissement linéaire et dégressif. Le passage à un régime linéaire entraîne en effet une augmentation de la base imposable dans les premières années qui suivent le changement. Sur l'ensemble du délai d'amortissement, il n'y a cependant aucune différence entre les deux régimes.

5.2.2.12. *Augmentation de la part des versements anticipés dans les recettes provenant de l'impôt des sociétés*

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	vitesse croisière
	399,2	478,8	186,5	0,0

Le taux de base de la majoration d'impôt appliqué à l'impôt dû est porté de 2,25 à 6,75 % pour l'exercice d'imposition 2019 (versements anticipés de 2018). De plus, les exceptions autorisées, dans le cadre desquelles aucune majoration d'impôt n'est due, sont limitées.

Le Service d'Études du SPF Finances s'attend dès lors à ce qu'une augmentation de la majoration d'impôt pour les sociétés qui n'effectuent pas, ou pas à temps, leurs versements anticipés engendre une hausse de ces versements à partir de 2018. Pour les années 2018-2020 en particulier, les hypothèses tablent sur un accroissement progressif de la part des versements anticipés dans l'impôt dû, de 62 % actuellement à 65 % pour l'exercice d'imposition 2019 (versements anticipés de 2018), et à 67 % à partir de l'exercice d'imposition 2020 (versements anticipés de 2019). Parallèlement, il est tenu compte d'une baisse équivalente de la part de l'impôt enrôlé dans les années qui suivent le versement anticipé. L'avancement du paiement dans le temps générera un surcroît de recettes temporaire dans l'impôt des sociétés jusqu'en 2020.

Il est logique que si la majoration d'impôt en cas de versements anticipés insuffisants augmente, on prévoit un glissement vers ces versements. La différence entre le taux des intérêts à payer pour emprunter le

montant des versements anticipés et celui de la majoration d'impôt va en effet sensiblement se réduire, et même devenir négative.

Il ressort des recettes fiscales de caisse pour les trois premiers trimestres de 2017 que les versements anticipés ont déjà nettement progressé cette année. Sur la base de ces réalisations, on peut partir du principe que la part des versements anticipés dans l'impôt dû progressera pour atteindre 70 % dès 2017. Compte tenu de la forte hausse de la majoration d'impôt, on peut ensuite s'attendre à ce que cette part continue de s'accroître à partir de 2018 pour se rapprocher de la part moyenne qui prévalait avant la crise financière, soit plus de 80 %, ou même la dépasser. Une augmentation de cette part de cinq points de pourcentage, comme l'estime le gouvernement, peut dès lors être considérée comme prudente, de sorte que les recettes temporaires pourraient être encore plus élevées⁶⁰.

5.2.2.13. Mobilisation des réserves immunisées

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	vitesse de croisière
	0,0	0,0	131,0	0,0

La réforme entend introduire une mesure de faveur temporaire pour le prélèvement de réserves immunisées, qui est normalement soumis au taux normal de l'impôt des sociétés. Cette mesure vise à décourager la pratique consistant à conserver longtemps des réserves immunisées au bilan, ce qui reporte de plus en plus le moment de l'imposition. Une mesure similaire avait déjà été mise en œuvre pour les exercices d'imposition 2008-2010. La nouvelle mesure temporaire s'appliquera aux exercices d'imposition 2021 et 2022. Le montant converti sera soumis à un taux d'impôt des sociétés de 15 %, et de 10 % moyennant réinvestissement.

Sur la base de l'introduction temporaire d'une mesure similaire dans le passé, l'hypothèse formulée est que 4 % des réserves immunisées seront mobilisées. Il est ensuite supposé que 70 % seront imposés à un taux de 15 %, et que 30 % le seront au taux réduit de 10 %. L'élargissement de la base imposable peut ainsi être calculé. Cette estimation semble parfaitement réaliste, d'autant que l'on peut se référer aux informations du passé concernant l'introduction d'une mesure similaire.

5.2.2.14 Autres mesures temporaires

Exercice budgétaire	2018	2019	2020	Vitesse de croisière
Principe de « matching » en matière fiscale pour la déduction de frais	50,3	36,2	25,6	0,0
Limitation des provisions pour risques et charges	32,5	39,1	34,6	0,0

Enfin, deux mesures temporaires limitées sont encore prises. Elles portent sur l'inscription à l'impôt des sociétés de l'application du principe comptable de « matching » pour les frais dans le domaine fiscal et sur la limitation des provisions pour risques et charges. Il n'y a aucune remarque à formuler concernant l'estimation de l'incidence budgétaire de ces mesures temporaires.

⁶⁰ Une augmentation plus forte que prévu des versements anticipés influencerait également le calendrier des autres mesures. Cela concerne tant les mesures de relance que les mesures compensatoires, qui ont une incidence budgétaire inverse.

CONCLUSIONS

La réforme proposée du régime belge de l'impôt des sociétés est considérable. Les taux nominaux seront ainsi réduits d'environ un quart, à 25 % pour le taux normal et à 20 % pour le résultat fiscal des PME inférieur à 100 000 euros. En outre, la déduction des revenus définitivement taxés (RDT) est portée à 100 %, la déduction pour investissement pour les PME passe temporairement à 20 %, la dispense de versement du précompte professionnel est élargie aux chercheurs titulaires d'un diplôme de bachelier et la compensation de pertes au sein des groupes d'entreprises devient possible. Par ailleurs, le système actuel de la déduction des intérêts notionnels est remplacé par une déduction fiscale plus limitée, qui ne porte que sur les augmentations de capital. Cette adaptation ainsi que d'autres mesures compensatoires devraient rendre la réforme budgétairement neutre.

Le choix de procéder à la réforme de l'impôt des sociétés sans grever les finances publiques peut se justifier compte tenu de l'objectif visant à atteindre un équilibre budgétaire structurel. Il est important de poursuivre ce but afin de réduire peu à peu la dette publique, d'assurer la soutenabilité des finances publiques et de pouvoir faire face aux coûts budgétaires liés au vieillissement de la population.

Avec la réforme proposée, le gouvernement fédéral apporte une réponse claire à l'avis du Conseil supérieur des finances qui, à la suite de développements au niveau international, remettait en question la pertinence d'une stratégie de niches fiscales reposant sur des régimes préférentiels, combinée à des taux de prélèvement nominaux relativement élevés. La stratégie retenue à présent repose sur un abaissement des taux nominaux et sur un élargissement de la base d'imposition.

Les initiatives prises sous l'impulsion de l'OCDE et avec le soutien du G20 pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires pour des considérations purement fiscales constituaient le fondement de la directive ATAD, qui permet une mise en œuvre coordonnée des actions dans l'Union européenne. Les mesures visant une transparence totale des régimes fiscaux, entre autres par le biais de décisions fiscales anticipées ou d'accords préalables en matière de prix de transfert, devraient également entraver le transfert des bénéficiaires vers des pays dans lesquels ils ne sont pas ou guère imposés. En outre, des règles devant être remplies par les régimes fiscaux préférentiels applicables aux revenus provenant de droits de brevets (patent boxes) ont été édictées. Par conséquent, le régime belge, qui était très avantageux pour les entreprises d'un point de vue international, a été remplacé par une déduction pour revenus d'innovation à partir du 1^{er} juillet 2016. Par ailleurs, la CE a jugé que les décisions fiscales anticipées relatives aux « bénéficiaires excédentaires » (excess profit rulings), qui apportaient parfois d'importants avantages fiscaux aux multinationales, étaient contraires aux règles européennes en matière d'aides d'État. Ces initiatives, qui sont destinées à lutter contre l'évasion fiscale, méritent d'être soutenues, car cette pratique est à la fois injuste et inefficace d'un point de vue macroéconomique. Dans le même ordre d'idées, l'intention de la CE de mettre en place une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés dans l'Union européenne peut aussi être défendue et des accords concernant des taux minimaux seraient également judicieux.

Une réduction des taux de prélèvement nominaux actuels de l'impôt des sociétés en Belgique est indiquée, compte tenu de l'évolution du contexte international. Ces taux sont en effet élevés dans une perspective européenne. Seules la France et Malte appliquent des taux plus élevés, tandis que tous les autres États membres de l'Union européenne pratiquent des taux inférieurs. De plus, la tendance au repli des taux, qui a surtout été manifeste durant la période précédant la crise économique et financière, mais qui a pratiquement cessé par la suite, semble avoir repris. Certains États membres ont en effet abaissé récemment leurs taux de l'impôt des sociétés ou prévoient de le faire. La réduction proposée du taux normal nominal de l'impôt des sociétés belge à 25 % permettrait de se rapprocher du taux moyen dans l'Union européenne, qui demeure légèrement inférieur et s'établit à 21,9 % en 2017. Un écart trop important entre les taux pratiqués en Belgique et dans les autres États membres pourrait sérieusement mettre à mal l'attractivité de la Belgique comme lieu d'implantation des activités d'entreprises multinationales, ce qui engendrerait des effets néfastes. On peut donc s'attendre à ce que la réforme produise globalement des effets dynamiques positifs, par rapport à un statu quo du régime de l'impôt des sociétés en Belgique.

La suppression de la déduction des intérêts notionnels dans sa forme actuelle constitue la principale mesure visant à compenser l'incidence budgétaire de la diminution des taux. L'introduction de la déduction des intérêts notionnels a permis d'éliminer en grande partie la discrimination fiscale à l'encontre des fonds propres par rapport aux emprunts et de renforcer la solvabilité des entreprises belges. De plus, la déduction des intérêts notionnels stimule les investissements privés. Telles sont les raisons pour lesquelles les institutions internationales se sont généralement montrées favorables à cette mesure. La CE reconnaît elle aussi le mérite de ce système, mais elle suggère, dans sa proposition relative à une base d'imposition commune consolidée, un système incrémental de déduction des intérêts notionnels reposant sur la hausse des fonds propres sur dix ans. De cette manière, les possibilités d'évasion fiscale seraient réduites et l'incidence budgétaire de l'instauration de cette déduction demeurerait relativement limitée, tandis que les avantages économiques du régime seraient largement maintenus. Le nouveau système de déduction des intérêts notionnels qui serait instauré dans le régime belge de l'impôt des sociétés est plus restreint que ce que propose la CE. Son application se bornerait à l'augmentation annuelle (moyenne) des fonds propres et le taux de l'intérêt notionnel serait inférieur à ce qu'avance la CE. Ceci limiterait drastiquement les possibilités d'abus. Du fait de la réforme du système de déduction des intérêts notionnels, la Belgique ne constituera plus un lieu d'implantation attrayant pour les centres de financement des multinationales. Cependant, la réforme réduira également certains avantages du système. L'incidence budgétaire de l'accroissement plus marqué de la dette qui pourrait en découler serait néanmoins tempérée par un durcissement du système de déduction des intérêts. La pression fiscale s'alourdira pour les entreprises dont la rentabilité est relativement faible et s'allégera pour les entreprises très rentables.

Le choix d'abaisser les taux et d'élargir la base d'imposition peut donc être soutenu, les distorsions qui résultent de l'impôt des sociétés pouvant ainsi être restreintes. Le Conseil supérieur des finances signale les possibles effets de retour positifs d'une telle réforme dans la mesure où les investissements sont encouragés, même si cela dépend des mesures d'élargissement de la base choisies.

La dynamique économique de la réforme est renforcée par les mesures visant à encourager les investissements en recherche et développement et à favoriser ainsi l'innovation. En revanche, le traitement préférentiel des PME au travers d'un taux réduit n'est pas conforme aux avis des institutions internationales, car il peut donner lieu à des inefficiences et à des passages en société. On peut par ailleurs affirmer qu'une nouvelle extension de la base de prélèvement aurait cependant été possible, notamment en réduisant encore la déduction des frais de voiture et en avançant des exigences environnementales plus strictes.

Le calcul de l'incidence budgétaire de la réforme de l'impôt des sociétés est une tâche délicate. Pour chaque mesure, le SPF Finances a réalisé des calculs ou proposé des estimations. La présente analyse a évalué de manière critique les hypothèses retenues à cet égard.

L'incidence de la baisse des taux semble avoir été estimée sur la base d'hypothèses plausibles. Le coût budgétaire du nouveau régime de compensation des pertes au niveau du groupe semble quant à lui avoir été estimé de manière large; l'application du régime est en effet relativement limitée pour l'instant. Le relèvement de la déduction RDT à 100 % pourrait par contre provoquer, en vitesse de croisière, une diminution plus vive que prévu des recettes provenant de l'impôt des sociétés.

En ce qui concerne les mesures compensatoires, le tableau est également partagé. Ainsi, l'estimation de l'incidence de la réforme de la déduction des intérêts notionnels ne tient pas compte d'une éventuelle adaptation de la structure de financement des entreprises et donc de charges d'intérêts plus élevées, dont l'imputabilité est toutefois restreinte. En outre, il serait prudent de partir du principe que toutes les sociétés de financement d'entreprises multinationales – et non 90 % – quitteraient la Belgique. L'hypothèse retenue en matière de taux d'intérêt pour déterminer le taux de la déduction des intérêts notionnels reposait sur les perspectives à moyen terme du Bureau fédéral du plan de juin 2017, ce qui est parfaitement défendable. L'hypothèse d'un taux d'intérêt de 2 % en vitesse de croisière peut en revanche indéniablement être qualifiée de prudente. En outre, il est prévu que l'application de la directive ATAD génèrera une augmentation considérable des recettes. Les estimations utilisées en la matière sont conformes à celles de la CE concernant les recettes additionnelles potentielles qui seraient perçues dans l'Union européenne s'il n'y avait plus de transferts de bénéficiaires, ce qui exige que la directive ATAD soit transposée rigoureusement

dans le droit fiscal de tous les États membres de l'UE. Concernant les autres sources de financement également, les hypothèses de départ sont tantôt optimistes, tantôt plus prudentes.

Globalement, l'estimation de l'incidence budgétaire de la réforme de l'impôt des sociétés comporte des risques tant haussiers que baissiers. Compte tenu de la nature de ces risques, il n'est toutefois pas possible d'en comparer l'ampleur relative. Par conséquent, on peut saluer le fait que, par rapport à un scénario de fiscalité inchangée, il n'ait pas été tenu compte des effets dynamiques positifs pouvant découler de la réforme.

Bibliographie

- aus dem Moore N. (2014), *Corporate Taxation and Investment: Evidence from the Belgian ACE Reform*, RWI, Ruhr Economic Papers 534.
- BFP (2017), *Perspectives économiques 2017-2022*, juin.
- Burggraeve K., Ph. Jeanfils, K. Van Cauter et L. Van Meensel (2008), « Impact macroéconomique et budgétaire de la déduction fiscale pour capital à risque », BNB, *Revue économique*, septembre, 7–49.
- Centre for European Economic Research (ZEW) GMBH (2016), *The Impact of Tax Planning on Forward-Looking Effective Tax Rates*, EC Taxation Papers, Working Paper 64.
- Code of Conduct Group (Business Taxation) (2014), *Report to the Council*, 11 December.
- Code of Conduct group (Business Taxation) (2017), *Report to the Council*, 12 June.
- Conseil de l'UE (2015), *Conclusions du Conseil sur l'imposition des sociétés - érosion de la base d'imposition et transfert de bénéficiaires (EBITB)*, Communiqué de presse, 8 décembre.
- de Mooij R. et S. Ederveen (2006), *What a difference does it make? Understanding the empirical literature on taxation and international capital flows*, Workshop on corporate tax competition and coordination in Europe, Brussels.
- de Mooij R. et M. Devereux (2009), *Alternative Systems of Business Tax in Europe: An applied analysis of ACE and CBIT Reforms*, EC Taxation Papers, Working Paper 28.
- de Mooij R. et S. Hebous (2017), *Curbing Corporate Tax Bias*, IMF Working paper 17/22.
- de Mooij R., S. Hebous et M. Hrdinkova (2017), *Growth-enhancing corporate tax reform in Belgium*, IMF Selected Issues Paper, IMF Country report N° 17/70, 17 March.
- Dumont M. (2015), *Evaluation of federal tax incentives for private R&D in Belgium: An update*, Bureau fédéral du plan, Working Paper 5-15, June.
- Duprez C. et Ch. Van Nieuwenhuyze (2016), « Les entrées et sorties d'investissements directs étrangers en Belgique », BNB, *Revue économique*, septembre, 49–67.
- CE (2015), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires*, COM(2015) 302 final, 17 juin.
- CE (2016a), *Aides d'État: la Commission estime que le régime belge d'exonération des bénéficiaires excédentaires est illégal et ordonne la récupération d'environ 700 millions d'euros auprès de 35 multinationales*, Communiqué de presse, 11 janvier.
- CE (2016b), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne*, COM(2016) 23 final, 28 janvier.
- CE (2016c), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie extérieure pour une imposition effective*, COM(2016) 24 final, 28 janvier.
- CE (2016d), *Recommandation de la Commission concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales*, C(2016) 271 final, 28 janvier.
- CE (2016e), *Paquet de mesures contre l'évasion fiscale – Questions et réponses*, 28 janvier (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-160_fr.htm).
- CE (2016f), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne*, COM(2016) 682 final, 25 octobre.
- CE (2016g), *Proposition de directive Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)*, COM(2016) 683 final, 25 octobre.

- CE (2016h), *Proposition de directive Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés*, COM(2016) 685 final, 25 octobre.
- CE (2017), *Recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2017*, COM(2017) 501 final, 22 mai.
- Cour des comptes (2017), *Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2018*, novembre.
- CSF (2014), *Un tax shifting en faveur du travail et des bases imposables plus larges*, Section « Fiscalité et parafiscalité », août.
- CSF (2016), *L'impôt des sociétés dans un contexte « post-beps »*, Section « Fiscalité et parafiscalité », juin.
- EC (2014), « Chapter 4: Specific topic: The Belgian tax system in the context of macro-economic imbalances », *Macroeconomic Imbalances Belgium 2014*, European Economy, Occasional Papers 172, March.
- EC (2015), *Technical analysis of focus and scope of the legal proposal – accompanying the document Proposal for a Council Directive amending Directive 2011/16/EU as regards exchange of information in the field of taxation*, Commission Staff Working Document, SWD(2015) 60 final, 18 March.
- EC (2016a), *Commission Staff Working Document accompanying the document communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance Package: Next Steps towards delivering effective taxation and greater tax transparency in the EU*, SWD(2016) 6 final, 28 January.
- EC (2016b), *Impact assessment – accompanying the document Proposals for a Council Directive on a Common Corporate Tax Base and a Common Consolidated Corporate Tax Base (CCCTB)*, SWD (2016) 341 final, 25 October.
- EC, *Taxation Trends in the European Union – Data for the EU Member States, Iceland and Norway* (diverses éditions).
- Eugène B., P. Bisciari, M. Nautet, P. Stinglhamber et L. Van Meensel (2013), « Tendances des systèmes de taxation au sein de l'UE », BNB, *Revue économique*, décembre, 29–48.
- European Parliamentary Research Service (2015), *Bringing transparency, coordination and convergence to corporate tax policies in the European Union: I – Assessment of the magnitude of aggressive corporate tax planning*, September.
- FOD Financiën (2017a), *Nota voor de heer Minister van Financiën betreffende het wetsontwerp houdende hervorming van de vennootschapsbelasting*, Interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën, 16 oktober 2017.
- FOD Financiën (2017b), *Nota voor de heer Minister van Financiën betreffende het wetsontwerp houdende hervorming van de vennootschapsbelasting*, Interfederaal Korps van de Inspectie van Financiën, 21 oktober 2017.
- Hebous S. et M. Ruf (2017), « Evaluating the Effects of ACE Systems on Multinational Debt Financing and Investment », *Journal of Public Economics* (forthcoming).
- Høj J. (2009), *How to reform the Belgian tax system to enhance economic growth*, OECD Economics Department Working Papers N° 741, December.
- Juncker J.-C. (2014), *A New Start for Europe: My agenda for Jobs, Growth, Fairness and Democratic Change*, President Juncker's Political Guidelines, July.
- Nicodème G. (2006), *Corporate tax competition and coordination in the European Union: What do we know? Where do we stand?*, European Economy, Economic Papers 250.
- OCDE (2015a), *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices – Exposé des actions 2015*.

- OCDE (2015b), *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices: Rapports finaux 2015 – Questions fréquemment posées.*
- OCDE (2015c), *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices – Mesurer et suivre les données relatives au BEPS, Action 11 - Rapport final 2015.*
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels (Cadre inclusif sur le BEPS: Action 5)*, *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.*
- SPF Finances, *Mémento fiscal* (diverses éditions).
- SPF Finances (2017a), *Projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés.*
- SPF Finances (2017b), *Exposé des motifs – Projet de loi portant réforme de l'impôt des sociétés.*
- SPF Finances (2017c), *Réforme de l'impôt des sociétés*, Service d'encadrement Expertise et Support stratégiques – Service d'Études, 13 octobre 2017.
- Schepens G. (2016), « Taxes and Bank Capital Structure », *Journal of Financial Economics*, 120, 585–600.
- Van Cauter K. et L. Van Meensel (2007), « Tendances récentes en matière d'impôt des sociétés », *BNB, Revue économique*, juin, 69–87.
- Zangari E. (2014), *Addressing the Debt Bias: A comparison between the Belgian and the Italian ACE Systems*, EC Taxation Papers, Working paper 44.

Estimation de l'incidence budgétaire de la réforme de l'impôt des sociétés
 (en millions d'euros)

	2018	2019	2020	Vitesse croisière
Moins (-)				
I. Diminution des taux d'imposition				
Impact budgétaire diminution des taux	-1 242,6	-1 807,1	-3 777,6	-4 766,3
Taux de référence	32,20 %	32,20 %	32,20 %	32,20 %
Taux nominal, après réforme	29,58 %	29,58 %	25,00 %	25,00 %
Taux PME, 1 ^{re} tranche de 100 000	20,40 %	20,40 %	20,00 %	20,00 %
Taux implicite, après réforme	28,16 %	28,16 %	24,25 %	24,25 %
II. Autres mesures de relance				
Abaissement du taux de l'exit-tax pour les véhicules immobiliers	8,2	11,6	12,8	-6,1
Suppression de la taxation de 0,40 %	-39,0	-54,9	-60,4	-60,0
III. Autres mesures incitatives				
Augmentation temporaire de la déduction pour investissement	-165,6	-222,4	-69,8	0,0
Harmonisation des entreprises individuelles sur la réglementation Isoc				
Écologisation des frais automobiles	0,0	0,0	0,0	0,0
Plus-values de cessation 15 %	-18,2	-20,9	-22,0	-22,0
Travail				
Exonération précompte professionnel bacheliers	-39,0	-39,0	-77,9	-116,9
Consolidation fiscale	0,0	0,0	-200,0	-500,0
IV. Total mesures de relance (I+II+III)	-1 496,2	-2 132,6	-4 194,9	-5 471,3
Plus (+)				
Mesures compensatoires				
Adaptation DCR (Total)	476,6	833,6	1 352,3	2 238,6
Suppression de l'actuelle DCR	504,4	882,1	1 431,1	2 368,9
Ajout d'une DCR incrémentale	-27,8	-48,6	-78,8	-130,4
Suppression de la réserve d'investissement	0,9	1,3	1,4	1,4
Corbelle	315,7	455,9	516,5	521,4
Mesures contre le passage en société				
Sanction dirigeants d'entreprise	107,9	155,8	175,9	177,3
Déduction mesure dirigeants d'entreprises	-34,7	-50,2	-56,6	-57,1
Plus-values des participations pour lesquelles les conditions RDT ne sont pas remplies	165,9	239,5	270,5	272,7
Intérêts moratoires et intérêts de retard	20,1	50,4	80,6	151,2
Fin Excess Profit Ruling	43,5	61,9	69,3	69,6
Réforme déduction pour investissement	14,9	20,1	18,8	18,8
Entreprises d'insertion	10,0	15,4	19,1	20,1
Versements anticipés	399,2	478,8	186,5	0,0
Frais prépayés	50,3	36,2	25,6	0,0
Limitation des provisions pour risques et charges	32,5	39,1	34,6	0,0
Taxation étalée des plus-values de réinvestissement	4,2	5,9	6,5	6,4
Diminutions de capital	97,2	97,2	97,2	97,2
Augmentation des sanctions en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt	0,0	0,0	23,7	36,6
Impôt effectif sur les suppléments après contrôle	0,0	0,0	23,7	83,1
ATAD – déductibilité des intérêts	0,0	0,0	87,9	459,2
Escompte sur les dettes	0,0	0,0	4,3	6,4
Mobilisation des réserves immunisées	0,0	0,0	131,0	0,0
Intérêts du marché	0,0	0,0	7,8	11,6
Établissement stable	0,0	0,0	5,4	8,1
Imputation de pertes internationales d'établissements stables	0,0	0,0	10,8	16,1
Transposition des autres mesures ATAD	0,0	0,0	251,3	750,2
Modification du régime des amortissements				
Amortissements pro rata temporis PME	0,0	0,0	318,1	0,0
Suppression des amortissements dégressifs	0,0	0,0	159,9	0,0
Limitation de déductions dépenses spéciales	0,0	0,0	283,1	422,6
Autres composantes non imposables	0,0	0,0	190,0	283,6
V. Total effet des mesures	1 704,2	2 440,9	4 303,2	5 595,1
VI. Marge de sécurité	-208,1	-308,3	-108,4	-123,8
p.m. déduction RDT portée de 95 à 100 %	-80,8	-115,4	-115,4	-115,4
Total effet budgétaire (en SEC)	0,0	0,0	0,0	0,0

Taux normaux de l'impôt des sociétés⁽¹⁾
(en pourcentage)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Belgique	40,2	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0	34,0
Bulgarie	32,5	15,0	15,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
République tchèque	31,0	26,0	24,0	24,0	21,0	20,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0
Danemark	32,0	28,0	28,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	24,5	23,5	22,0	22,0
Allemagne	51,6	38,7	38,7	38,7	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2	30,2
Estonie	26,0	24,0	23,0	22,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	20,0	20,0	20,0
Irlande	24,0	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Grèce	40,0	32,0	29,0	25,0	35,0	35,0	24,0	20,0	20,0	26,0	26,0	29,0	29,0	29,0
Espagne	35,0	35,0	35,0	32,5	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	28,0	25,0	25,0
France	37,8	35,0	34,4	34,4	34,4	34,4	34,4	36,1	36,1	38,0	38,0	38,0	34,4	34,4
Croatie	35,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	18,0
Italie	41,3	37,3	37,3	37,3	31,4	31,4	31,4	31,4	31,3	31,3	31,3	31,3	31,3	27,8
Chypre	29,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Lettonie	25,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Lituanie	24,0	15,0	19,0	18,0	15,0	20,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Luxembourg	37,5	30,4	29,6	29,6	29,6	28,6	28,6	28,8	28,8	29,2	29,2	29,2	29,2	27,1
Hongrie	19,6	17,5	17,5	21,3	21,3	21,3	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	10,8
Malte	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
Pays-Bas	35,0	31,5	29,6	25,5	25,5	25,5	25,5	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Autriche	34,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
Pologne	30,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0
Portugal	35,2	27,5	27,5	26,5	26,5	26,5	29,0	29,0	31,5	31,5	31,5	29,5	29,5	29,5
Roumanie	25,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
Slovénie	25,0	25,0	25,0	23,0	22,0	21,0	20,0	20,0	18,0	17,0	17,0	17,0	17,0	19,0
Slovaquie	29,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0	23,0	22,0	22,0	22,0	21,0
Finlande	29,0	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	26,0	24,5	24,5	20,0	20,0	20,0	20,0
Suède	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0	26,3	26,3	26,3	26,3	22,0	22,0	22,0	22,0	22,0
États-Unis	30,0	30,0	30,0	30,0	28,0	28,0	28,0	26,0	24,0	23,0	21,0	20,0	20,0	19,0
Union européenne ²	32,0	25,3	25,1	24,4	23,8	23,8	23,2	23,0	22,9	23,2	22,9	22,8	22,5	21,9
Zone euro ²	33,9	26,7	26,6	25,7	25,1	25,3	24,5	24,4	24,3	25,0	24,7	24,6	24,3	24,1

Source: CE.

⁽¹⁾ Lorsque plusieurs taux coexistent, seul le taux de base le plus élevé est pris en considération, auquel s'ajoutent les éventuelles surcharges et la moyenne des taxes locales.

⁽²⁾ Moyenne non pondérée.

Aperçu des points d'action du projet BEPS en matière d'impôt des sociétés et leur transposition à l'échelon européen

Le projet BEPS de l'OCDE et du G20 a débouché à l'automne de 2015 sur un rapport final dans lequel les pays de l'OCDE et du G20 se sont mis d'accord sur une série de points d'action et sur les recommandations y afférentes. En ce qui concerne l'impôt des sociétés, ces points d'action et ces recommandations peuvent être répartis en trois catégories: une série de normes minimales, une série de normes renforcées ainsi qu'un ensemble de meilleures pratiques et une approche commune.

Normes minimales	Normes renforcées	Approche commune et meilleures pratiques
Action 5 – Pratiques fiscales dommageables	<i>Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert</i> Action 8-10, Action 13	Action 2 – Dispositifs hybrides
Action 6 – Utilisation abusive des conventions fiscales		Action 3 – Règles concernant les sociétés étrangères contrôlées (SEC)
Action 13 – Déclaration pays par pays	<i>Modèle OCDE de Convention fiscale</i> Action 2 – Dispositifs hybrides Action 6 – Utilisation abusive des conventions fiscales Action 7 – Statut d'établissement stable Action 14 – Règlement des différends	Action 4 – Déductions d'intérêts et autres frais financiers
Action 14 – Règlement des différends		Action 12 – Communication obligatoire d'informations

Source: « L'impôt des sociétés dans un contexte "post-BEPS" », avis du CSF – section « Fiscalité et parafiscalité », juillet 2016.

Le tableau suivant donne un aperçu des 15 points d'action et recommandations du rapport OCDE/G20 et des actions correspondantes entreprises au niveau européen.

Recommandation BEPS OCDE/G20	Initiative au niveau européen
1. Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique. Certaines particularités de l'économie numérique accentuent en effet le phénomène de BEPS.	La CE a lancé un programme destiné à taxer l'économie numérique de manière équitable et propice à la croissance. À cet égard, l'accent est mis non seulement sur l'impôt des sociétés, mais aussi sur d'autres taxes comme la TVA.
2. Neutraliser les effets des dispositifs hybrides	La directive ATAD II (qui remplace l'article 9 de la directive ATAD) doit apporter une solution à diverses situations dans lesquelles la mise en place de dispositifs hybrides est possible, aussi bien entre des États membres qu'avec des pays tiers.
3. Renforcer les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC)	Les articles 7 et 8 de la directive ATAD imposent aux États membres une règle relative aux SEC.
4. Limiter l'érosion de la base d'imposition via les déductions d'intérêts et autres frais financiers	L'article 4 de la directive ATAD contient une mesure limitant la déduction de paiements d'intérêts excessifs.
5. Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables. Le plan d'action BEPS se	<i>Décisions fiscales</i> : la directive 2015/2376 oblige les États membres à échanger des informations sur les

concentre en particulier sur l'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales et l'approche Nexus pour les régimes fiscaux applicables aux brevets (« Patent Boxes »).	décisions fiscales en matière transfrontière et sur les accords en matière de prix de transfert. Patent Boxes: accord au sein du Groupe « Code de conduite » concernant l'approche Nexus. Les États membres doivent mettre leurs systèmes de « Patent Box » en conformité avec la recommandation BEPS.
6. Empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales	Recommandation de la CE aux États membres, dans le cadre du Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale, d'inclure une clause anti-abus générale fondée sur le critère de l'objet principal dans les conventions fiscales qu'ils concluent.
7. Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable. À cet égard, la définition du concept d'établissement stable reprise dans le modèle de convention de l'OCDE visant à éviter la double imposition sera appliquée.	Dans le Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale, la CE recommande d'aligner la définition du concept d'établissement stable employée dans les conventions fiscales sur celle qui sera reprise dans le modèle de convention de l'OCDE visant à éviter la double imposition.
8.-10. Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur. Pour ce faire, les normes actuelles ont été clarifiées et renforcées. L'Action 8 se concentre sur les prix de transfert des actifs incorporels, l'Action 9 porte sur l'allocation contractuelle des risques et l'Action 10 couvre d'autres facteurs présentant un haut risque de BEPS dans le cadre des prix de transfert.	Le Forum conjoint sur les prix de transfert procède à la révision et à la mise à jour de l'approche de l'UE en matière de prix de transfert, en tenant compte des recommandations BEPS.
11. Mesurer et suivre l'ampleur des pratiques de BEPS	La CE a l'intention de publier des études sur le sujet, en collaboration avec Eurostat et avec les États membres. Le Parlement européen mène également des recherches sur ce thème.
12. Obliger les contribuables à faire connaître leurs structures fiscales. Cela permettrait une détection précoce des activités de planification fiscale agressive.	Ce point est traité au sein du Groupe « Code de conduite ». Pour l'heure, la CE a présenté un projet de directive visant à imposer de nouvelles règles de transparence aux intermédiaires (tels que les banques, les avocats, etc.) qui contribuent à l'élaboration de stratégies d'évasion fiscale.
13. Réexaminer la documentation des prix de transfert: en plus des fichiers local et principal, une déclaration pays par pays doit également être élaborée. La recommandation de l'OCDE ne prévoit pas l'obligation de publier ces informations.	La directive 2016/881 oblige les multinationales dont le chiffre d'affaires atteint un certain montant à élaborer une déclaration pays par pays. Un projet de directive concernant une déclaration pays par pays publique est actuellement à l'étude.
14. Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends: des normes minimum ont été adoptées concernant la prévention et le règlement rapide de ces différends.	La directive 2017/1852 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne prévoit des délais concrets pour le règlement de ces différends.
15. Élaborer un instrument multilatéral pour harmoniser la mise en œuvre des règles BEPS, en particulier dans les conventions fiscales.	Le Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale contient une recommandation de la CE sur la manière dont les conventions fiscales peuvent être adaptées afin de lutter contre les abus.

Sources: Exposé des actions 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices & document de travail des services de la Commission – qui accompagne le document « *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne* ».

Incidence de la déduction des intérêts notionnels sur la structure de financement des sociétés et possibilités d'optimisation fiscale

L'instauration de la déduction des intérêts notionnels a exercé une grande influence sur les choix de financement des sociétés établies en Belgique. Ces dernières avaient en effet tout intérêt à reconsidérer leur situation en matière de capitaux propres et d'actifs, afin d'optimiser l'incidence que la déduction fiscale pourrait avoir sur la pression fiscale effective pesant sur elles.

Pour les sociétés, le choix entre financement par endettement et financement par capitaux propres dépend en effet non seulement de paramètres propres à l'entreprise - son organisation interne, son mode de gestion, sa taille, sa rentabilité, ses perspectives de croissance, etc. - mais également de considérations fiscales. L'instauration de la déduction des intérêts notionnels a dès lors induit une modification structurelle du comportement financier des sociétés. Ces dernières avaient en effet tout intérêt à adapter leur structure financière pour optimiser l'avantage fiscal. Elles pouvaient en effet être tentées d'élargir la base de calcul de cette déduction fiscale, notamment les capitaux propres corrigés, en augmentant leurs capitaux propres ou en diminuant les postes permettant de réduire ces capitaux propres.

L'incidence sur les finances publiques belges des différentes formes d'optimisation de la structure de financement n'est toutefois pas toujours identique. Cette situation est illustrée au moyen de quelques exemples.

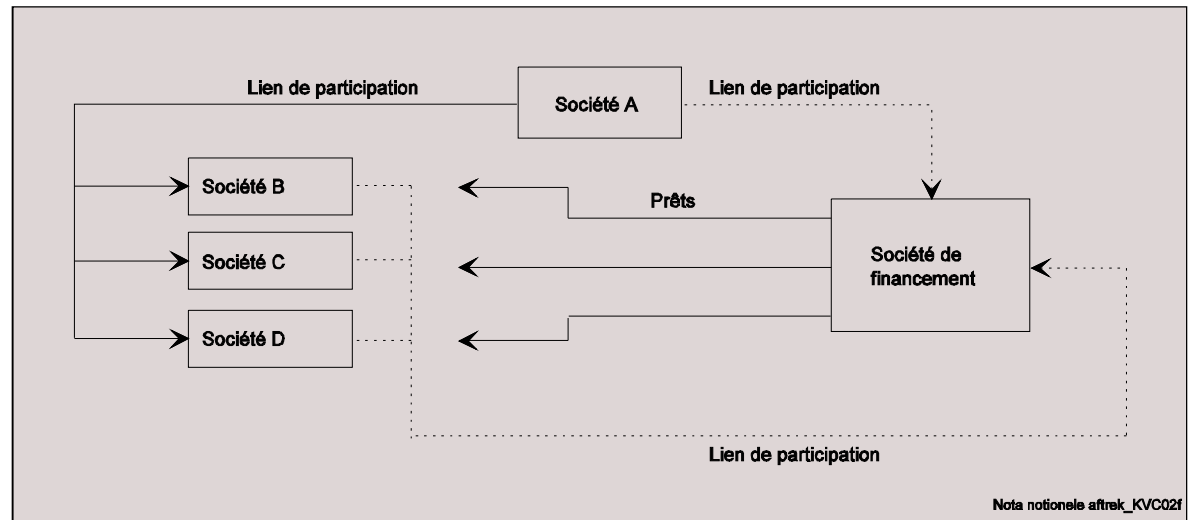
Schéma 1 Substitution des capitaux empruntés par des capitaux propres

Actif	Société A		Passif		Actif	Société A		Passif
Autres actifs	400	Capitaux propres	100	⇒	Autres actifs	400	Capitaux propres	200
		Capitaux empruntés	300					Capitaux empruntés
		Capitaux propres corrigés: 100					Capitaux propres corrigés: 200	

Nota notionele afrek_KVC01Af

La déduction des intérêts notionnels atténue la discrimination entre capitaux propres et capitaux empruntés et réduit les coûts relatifs des capitaux propres. De ce fait, une société pouvait choisir de substituer des capitaux empruntés par des capitaux propres ou de financer de nouveaux investissements avec relativement plus de capitaux propres plutôt que de capitaux empruntés. Un exemple de mouvement de substitution entre capitaux propres et capitaux empruntés figure au schéma 1. Ce mouvement ne s'accompagne normalement pas d'une perte de recettes au titre de l'impôt des sociétés puisque les intérêts déductibles fiscalement sont remplacés par un pourcentage fiscalement déductible des nouveaux capitaux propres. Étant donné que les sociétés paient généralement sur leurs emprunts un taux d'intérêt plus élevé que le taux des obligations linéaires, ce mouvement pourrait même, en principe, avoir donné lieu à des recettes plus importantes de l'impôt des sociétés.

Schéma 3 Constitution d'une société de financement



La constitution d'une société de financement au sein d'un groupe d'entreprises pouvait, elle aussi, offrir des perspectives intéressantes sur le plan fiscal.

De telles sociétés de financement sont principalement capitalisées par la société mère ou par différentes sociétés appartenant à un groupe. Ces sociétés octroient du financement à des entreprises liées établies en Belgique ou à l'étranger et assument donc la fonction de banquier interne au sein du groupe. Pareilles sociétés de financement correspondent bien, au niveau de la fonction et de la structure de financement, aux anciens centres de coordination qui existaient auparavant en Belgique. Les centres de coordination dont l'agrément était arrivé à échéance ont dès lors souvent pris la forme d'une société de financement. Une caractéristique de ces sociétés est qu'elles disposent de capitaux propres très élevés et qu'elles tirent essentiellement leurs revenus de la perception d'intérêts sur les prêts qu'elles ont octroyés à d'autres sociétés du groupe. De ce fait, elles affichaient en moyenne un rendement de leurs capitaux propres assez faible et elles parvenaient à ramener leur taux d'imposition effectif à un niveau très bas, grâce à la déduction des intérêts notionnels.